

206^e séance

IMMIGRATION MAÎTRISÉE, DROIT D'ASILE EFFECTIF ET INTÉGRATION RÉUSSIE

Projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie

Texte adopté par la commission - n° 857

Article 24

- ① La section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigée :
- ② « Section 2
- ③ « Documents de circulation délivrés aux étrangers mineurs
- ④ « Art. L. 321-3. – Le titulaire du document de circulation pour étranger mineur prévu à l'article L. 321-4 peut être réadmis en France, en dispense de visa, sur présentation de ce titre accompagné d'un document de voyage en cours de validité.
- ⑤ « Le document de circulation pour étranger mineur délivré par le représentant de l'État à Mayotte, ne permet la réadmission de son titulaire, en dispense de visa, qu'à Mayotte, sur présentation de ce titre accompagné d'un document de voyage en cours de validité. Le mineur ressortissant de pays tiers figurant sur la liste annexée au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation qui réside à Mayotte et qui souhaite se rendre dans un autre département doit obtenir un visa. Ce visa est délivré dans les conditions prévues à l'article L. 832-2.
- ⑥ « Art. L. 321-4. – Un document de circulation pour étranger mineur est délivré de plein droit à l'étranger mineur résidant en France :
- ⑦ « 1° Dont au moins l'un des parents est titulaire d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident, ou, à Mayotte, à l'étranger mineur né sur le territoire français, dont au moins l'un des parents est titulaire d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident ;
- ⑧ « 2° Qui est l'enfant étranger d'un ressortissant français ou un descendant direct d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse satisfaisant aux conditions énoncées aux 1° ou 2° de l'article L. 121-1 ou qui est l'enfant à charge d'un ressortissant d'un de ces mêmes États satisfaisant aux conditions énoncées au 3° du même article L. 121-1 ;
- ⑨ « 3° Qui est un descendant direct à charge du conjoint d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse satisfaisant aux conditions énoncées aux 1° ou 2° de l'article L. 121-1 ;
- ⑩ « 4° Dont au moins l'un des parents a acquis la nationalité française ;
- ⑪ « 5° Qui relève, en dehors de la condition de majorité, des prévisions du 2° bis de l'article L. 313-11 ;
- ⑫ « 6° Qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou s'est vu accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;
- ⑬ « 7° Qui est entré en France sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à trois mois en qualité d'enfant de Français ou d'adopté ;
- ⑭ « 8° Qui est entré en France avant l'âge de treize ans sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à trois mois délivré en qualité de visiteur et qui justifie avoir résidé habituellement en France depuis ;
- ⑮ « 9° Qui, né à l'étranger, est entré à Mayotte, hors regroupement familial, avant l'âge de treize ans sous couvert des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur et dont au moins l'un des parents est titulaire d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident.
- ⑯ « Le document de circulation pour étranger mineur est délivré dans des conditions fixées par décret.
- ⑰ « Art. L. 321-5. – I. – Le document de circulation pour étranger mineur a une durée de validité de cinq ans.

- ⑮ « Il est renouvelé dans les mêmes conditions.
- ⑯ « II. – Par dérogation au I, la durée de validité du document de circulation pour étranger mineur peut être inférieure à cinq ans lorsqu'au moins l'un des parents est titulaire d'un document de séjour délivré sur les fondements des articles L. 313-6, L. 313-7, L. 313-7-1, L. 313-7-2, L. 313-8, du 2^o de l'article L. 313-10, du 11^o de l'article L. 313-11 et des articles L. 313-24 et L. 316-1.
- ⑰ « La durée de validité est égale à celle restant à courir du document de séjour du parent dont la date d'expiration est la plus lointaine, sans pouvoir être inférieure à un an.
- ⑱ « Art. L. 321-6. – Si l'étranger cesse de remplir l'une des conditions pour la délivrance d'un document de circulation pour étranger mineur, ce document peut lui être retiré. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que le représentant légal du mineur a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration. »

Amendement n° 340 présenté par Mme Karamanli, Mme Laurence Dumont, M. Vallaud, Mme Untermaier, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche.

Après l'alinéa 15, insérer les deux alinéas suivants :

« 10^o Dont un parent au moins est titulaire d'une autorisation provisoire de séjour lui permettant d'accompagner leur enfant mineur malade, délivré en application de l'article L. 311-12 ;

« 11^o Recueilli par kafala judiciaire par des ressortissants français ou étrangers en situation régulière. »

Amendement n° 975 présenté par M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Compléter l'alinéa 16 par la phrase suivante :

« Si l'enfant est né en France, ce document de circulation, ainsi que celui, le cas échéant, de ses frères et sœurs mineurs, est intitulé « titre d'identité républicain ». »

Amendement n° 976 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Compléter l'alinéa 16 par la phrase suivante :

« Si l'enfant est né en France, ce document de circulation est intitulé « titre d'identité républicain ». »

Amendement n° 274 présenté par M. Diard, Mme Louwagie, M. Ferrara, Mme Bazin-Malgras, Mme Levy, Mme Anthoine, M. Le Fur, M. Masson,

M. Hetzel, M. Schellenberger, M. Pradié, M. Lorion, M. Parigi, M. Pierre-Henri Dumont, M. Di Filippo, M. Viala, M. Savignat et Mme Lacroute.

I. – À l'alinéa 17, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« quatre ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 19.

Amendement n° 974 présenté par Mme Taurine, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin et M. Ruffin.

Supprimer l'alinéa 19.

Article 25

① L'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration est complété par un 3^o ainsi rédigé :

② « 3^o Les visas délivrés aux étrangers. »

Article 26

① L'article L. 5223-1 du code du travail est ainsi modifié :

② 1^o Au début du 4^o, les mots : « Au contrôle médical » sont remplacés par les mots : « À la visite médicale » ;

③ 2^o Après le 7^o, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

④ « Pour l'exercice des missions définies aux 4^o et 7^o du présent article, la limite d'âge mentionnée à l'article 6-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est portée à soixante-treize ans, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2022, pour les médecins engagés par l'office en qualité de contractuels. Les médecins contractuels, en fonction à cette date et âgés de plus de soixante-sept ans, peuvent poursuivre ou renouveler l'exécution de leur contrat jusqu'à l'âge de soixante-treize ans.

⑤ « L'Office français de l'immigration et de l'intégration comprend un service médical. »

Amendements identiques :

Amendements n° 1019 présenté par Mme Wonner, Mme Granjus, Mme Bagarry, M. Ardouin, Mme Vidal, M. Villani, Mme Pompili, Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Sarles, Mme Rilhac, M. Nadot, Mme O, M. Molac, M. Mbaye, M. Hammouche, M. Jérôme Lambert, Mme Kerbarh, M. Fuchs, M. Daniel, Mme Clapot, Mme Cariou, M. Belhaddad, M. Anato, M. Clément, Mme Krimi et Mme Mörch et n° 1152 présenté par M. Boudié, Mme Lazaar, Mme Moutchou, Mme Abadie, Mme Avia, Mme Braun-Pivet, Mme Chalas, Mme Degois, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Eliaou, M. Euzet, M. Fauvergue, Mme Forteza, M. Gauvain, Mme Guévenoux, M. Houbron, M. Houlié, Mme Kamowski, Mme Louis, M. Matras, M. Mazars, M. Mis, M. Paris, M. Pont, M. Poulliat, M. Questel, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz,

M. Rupin, M. Terlier, Mme Thourot, M. Tourret, M. Valls, M. Vuilletet, Mme Zannier, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le même 4° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette visite médicale prévoit un repérage des troubles psychiques ; » ».

Sous-amendement n° 1153 présenté par le Gouvernement.

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« prévoit »

le mot :

« permet »

Amendement n° 1143 présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le 5° est complété par les mots : « depuis le territoire national ou depuis les pays de transit ».

Amendement n° 977 présenté par M. Lachaud, Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin et M. Ruffin.

Supprimer les alinéas 3 à 5.

Après l'article 26

Amendement n° 669 rectifié présenté par M. Ciotti, M. Teissier, M. Ramadier, M. Quentin, M. Kamardine, M. Saddier, Mme Meunier, M. Cattin, M. Pierre-Henri Dumont, M. Leclerc, Mme Beauvais, M. Marleix, M. Huyghe, M. Masson, Mme Valérie Boyer, M. Le Fur, M. Reda, Mme Bazin-Malgras, M. Straumann, Mme Le Grip, M. Larrivé, M. Viala, M. Bony, Mme Kuster, M. Verchère, Mme Louwagie, M. Bazin, M. de la Verpillière, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, M. Taugourdeau, M. Hetzel, M. Schellenberger, Mme Poletti, M. Menuel, M. Reynès, Mme Marianne Dubois, M. Woerth et Mme Genevard.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 311-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque étranger contribue financièrement à l'instruction des demandes de titre, selon des modalités définies par décret pris en Conseil d'État. »

2° Le septième alinéa de l'article L. 311-9 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Chaque étranger contribue financièrement aux formations qu'il doit suivre, à la hauteur de ses ressources, selon des modalités définies par décret. »

Amendement n° 1148 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

L'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans révolus et qui souhaite s'y maintenir durablement s'engage dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine. Ce parcours a pour objectifs la compréhension par l'étranger primo-arrivant, des valeurs et principes de la République, son apprentissage de la langue française, son intégration sociale et professionnelle et son accès à l'autonomie.

« Il comprend notamment :

« 2° Après le 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Un conseil en orientation professionnelle et un accompagnement destiné à favoriser son insertion professionnelle, le cas échéant ; »

« 3° Le septième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La formation mentionnée au 2° comprend un nombre d'heures d'enseignement de la langue française suffisant pour permettre à l'étranger primo-arrivant d'occuper un emploi et de s'intégrer dans la société française.

« Les éléments mentionnés aux 1° à 3° sont pris en charge par l'État. Ils peuvent être organisés en association avec les acteurs économiques, sociaux et citoyens, nationaux ou locaux. »

« 5° Le huitième alinéa est complété par les mots : « et dispositifs d'accompagnement et à respecter les principes et valeurs de la République. »

Amendement n° 1139 rectifié présenté par Mme Rixain, Mme Jacqueline Dubois, Mme Frédérique Dumas, M. Freschi, Mme Colboc, Mme Gomez-Bassac, M. Lénaïck Adam, Mme Thill, M. Sorre, Mme Racon-Bouzon, M. Gérard, M. Galbadon, Mme Calvez, M. Cormier-Bouligeon, Mme Liso, M. Testé, M. Raphan, Mme Tiegna, Mme Piron, Mme Motin, Mme Pouzyreff, M. Nadot, Mme Muschotti, M. Thiébaud, Mme Rossi, Mme Lazaar, M. Gouffier-Cha, Mme Romeiro Dias, Mme Couillard, Mme Le Peih, M. Cabaré, Mme Panonacle, Mme Fontenel-Personne, Mme Valetta Ardisson, Mme Hammerer, Mme Gipson, Mme Guerel, Mme Blanc, Mme Rauch, Mme Charvier, Mme Sylla, M. Grau, M. Besson-Moreau, Mme Avia, Mme Mauborgne, Mme De Temmerman, Mme Rilhac, M. Marilossian, Mme Krimi, M. Véran, M. Paluszkiwicz, M. Chalumeau, M. Laabid, Mme Lenne, Mme Bagarry, Mme Gayte, Mme Khedher, M. Renson et M. Villani.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

Le 1° de l'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le principe d'égalité entre les femmes et les hommes et les droits des femmes sur le territoire national sont spécifiquement présentés ».

Amendement n° 978 présenté par Mme Ressiguié, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

Le titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 741-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette attestation autorise son titulaire à travailler, à l'instar du récépissé mentionné aux deux premiers alinéas de l'article R. 311-6 du même code. » ;

2° Après le troisième alinéa de l'article L. 744-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si le bénéficiaire du montant de l'allocation pour demandeur d'asile dispose de ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou qui en tiennent lieu, le montant de l'allocation est alors diminué à due concurrence dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 5 présenté par Mme Magnier, M. Zumkeller, M. Lagarde, Mme Firmin Le Bodo, Mme Descamps, M. Leroy, M. Vercamer, M. Herth, M. Ledoux, Mme Auconie, M. Bournazel, M. Christophe, M. Naegelen et M. Favennec Becot.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article L. 5221-7 du code du travail, les mots : « activités professionnelles ou » sont supprimés.

Article 26 bis (nouveau)

- ① Le premier alinéa de l'article L. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, le mineur non accompagné qui bénéficie des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail et qui dépose une demande d'asile est autorisé à poursuivre son contrat pendant la durée de traitement de la demande. » ;
- ③ 2° Au début de la seconde phrase, les mots : « Dans ce cas, » sont supprimés.

Amendement n° 760 présenté par M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et Mme Le Pen.

Supprimer cet article.

Amendement n° 342 présenté par Mme Karamanli, Mme Laurence Dumont, M. Vallaud, Mme Untermaier, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin,

Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche.

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Art. L. 744-11. – Dès l'enregistrement de la demande d'asile, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides autorise l'accès au marché du travail au demandeur.

« Le demandeur d'asile est alors soumis aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail.

« Le demandeur d'asile qui accède au marché du travail, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, bénéficie des actions de formation professionnelle continue prévues à l'article L. 6313-1 du code du travail. »

Amendement n° 81 présenté par M. El Guerrab.

Rédiger ainsi cet article :

Le premier alinéa de l'article L. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« L'accès au marché du travail est autorisé au demandeur d'asile lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'ont pas statué sur la demande d'asile dans un délai de six mois suivant l'introduction de la demande. »

Amendement n° 832 présenté par Mme Faucillon, M. Peu, Mme Bello, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Jumel, M. Lecoq, M. Fabien Roussel, M. Wulfranc, M. Azerot, M. Brotherson et M. Nilor.

Rédiger ainsi cet article :

Le premier alinéa de l'article L. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur d'asile, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de six mois à compter de l'introduction de la demande, le demandeur d'asile accède au marché du travail dans les conditions prévues à l'article L. 314-4. »

Amendement n° 473 rectifié présenté par M. Sempastous.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Après le mot : « travail » la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « est autorisé au demandeur d'asile lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'ont pas statué sur la demande d'asile dans un délai de six mois suivant l'introduction de la demande. »

Amendement n° 166 présenté par Mme Dubié, M. Falorni et Mme Pinel.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Après la première occurrence du mot : « asile », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « tant qu'il n'aura pas été statué sur sa demande d'asile de manière définitive par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, le cas échéant, par la cour nationale du droit d'asile. » ; ».

Amendement n° 1 présenté par Mme Magnier, M. Zumkeller, M. Lagarde, Mme Firmin Le Bodo, Mme Descamps, M. Leroy, M. Vercamer, M. Herth, M. Ledoux, Mme Auconie, M. Christophe, M. Bournazel, M. Naegelen, M. Guy Bricout, M. Pancher et M. Favennec Becot.

I. – Après l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« 1° A À la fin de la première phase, les mots : « lorsque l’Office français de protection des réfugiés et des apatrides, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n’a pas statué sur la demande d’asile dans un délai de neuf mois à compter de l’introduction de la demande » sont remplacés par les mots : « dès le dépôt de la demande par le demandeur auprès de l’Office français de protection des réfugiés et des apatrides. »

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – Les modalités d’application du 1° A du I sont arrêtés par un décret en Conseil d’État. »

Amendement n° 39 présenté par M. Zumkeller, M. Lagarde, M. Riester, Mme Auconie, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme de La Raudière, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Herth, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L’Huissier, M. Naegelen, Mme Sage, M. Vercamer et M. Philippe Vigier.

I. – Après l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« 1° A Après la seconde occurrence du mot : « asile », la fin de la première phrase est supprimée. »

II. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le même article est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Un décret en Conseil d’État précise les modalités d’application du présent article. » ».

Amendement n° 788 présenté par M. Barrot, M. Balanant, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe, Mme Bannier, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Cubertafon, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laquila, Mme Lasserre-David, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Thierry Robert, M. Turquois et M. Wasserman.

I. – Après l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« 1° A À la première phrase, le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « six » ;

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 3 :

« 2° La seconde phrase est ainsi rédigée : « En application du second alinéa de l’article L. 5221-5 du code du travail, l’autorisation de travail mentionnée au 2° de l’article L. 5221-2 lui est accordée de droit. »

III. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – Le deuxième alinéa de l’article L. 5221-5 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle est également accordée de droit au demandeur d’asile répondant

aux conditions prévues par l’article L. 744-11 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile et aux personnes dont la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été reconnu dans les conditions prévues à l’article L. 713-1. »

Amendements identiques :

Amendements n° 884 présenté par M. Zumkeller, M. Lagarde, M. Riester, Mme Auconie, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Herth, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L’Huissier, M. Naegelen, Mme Sage, M. Vercamer et M. Philippe Vigier et n° 1053 présenté par M. Boudié, M. Taché, Mme Moutchou, Mme Abadie, Mme Avia, Mme Braun-Pivet, Mme Chalas, M. Clément, Mme Degois, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Eliaou, M. Euzet, M. Fauvergue, Mme Forteza, M. Gauvain, Mme Guévenoux, M. Houbbron, M. Houlié, Mme Kamowski, Mme Louis, M. Matras, M. Mazars, M. Mis, M. Molac, M. Paris, M. Pont, M. Poulliat, M. Questel, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Terlier, Mme Thourot, M. Turret, M. Valls, M. Villani, M. Vuilletet, Mme Zannier, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche.

I. – Après l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« 1° A À la première phrase, le mot : « neuf » est remplacé le mot : « six » ; ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« 3° Il est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Toutefois, l’autorité administrative dispose d’un délai d’instruction de deux mois, à compter de la réception de la demande d’autorisation du travail, pour s’assurer que l’embauche de l’étranger respecte les conditions de droit commun d’accès au marché du travail. À défaut de notification dans ce délai, l’autorisation est réputée acquise. Elle est applicable pour la durée du droit au maintien du séjour du demandeur d’asile. »

Amendements identiques :

Amendements n° 2 présenté par Mme Magnier, M. Zumkeller, M. Lagarde, Mme Firmin Le Bodo, Mme Descamps, M. Leroy, M. Ledoux, M. Vercamer, M. Herth, Mme Auconie, M. Christophe, M. Bournazel, M. Naegelen, M. Guy Bricout, M. Pancher et M. Favennec Becot, n° 167 présenté par Mme Dubié, M. Falorni et Mme Pinel et n° 341 présenté par Mme Karamanli, Mme Laurence Dumont, M. Vallaud, Mme Untermaier, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche.

Après l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

1° A À la première phrase, le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « six ».

Amendement n° 40 présenté par M. Zumkeller, M. Lagarde, M. Riester, Mme Auconie, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme de La Raudière, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec Becot,

Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Herth, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sage, M. Vercamer et M. Philippe Vigier.

I. – Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À la première phrase, le mot : « neuf » est remplacé le mot : « trois » ; ».

II. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article ». ».

Amendement n° 3 présenté par Mme Magnier, M. Zumkeller, M. Lagarde, Mme Firmin Le Bodo, Mme Descamps, M. Leroy, M. Vercamer, M. Herth, M. Ledoux, Mme Auconie, M. Bournazel, M. Christophe, M. Naegelen, M. Pancher et M. Favennec Becot.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

II. – Au second alinéa du même article, les mots : « qui accède au marché du travail » sont remplacés par les mots : « , dès l'introduction de sa demande ».

Amendement n° 82 présenté par M. El Guerrab.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

II. – Au second alinéa du même article, la référence : « L. 6313-1 » est remplacée par la référence : « L. 6311-1 ».

Amendements identiques :

Amendements n° 83 présenté par M. El Guerrab et n° 474 deuxième rectification présenté par M. Sempastous.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le demandeur d'asile, dès l'introduction de sa demande, bénéficie des actions de formation professionnelle continue prévues à l'article L. 6311-1 du code du travail. ».

Amendements identiques :

Amendements n° 4 présenté par Mme Magnier, M. Zumkeller, M. Lagarde, Mme Firmin Le Bodo, Mme Descamps, M. Leroy, M. Vercamer, M. Herth, M. Ledoux, Mme Auconie, M. Bournazel, M. Christophe, M. Naegelen, M. Guy Bricout et M. Favennec Becot et n° 57 présenté par M. Pancher, M. Becht, Mme Sage, M. El Guerrab et Mme Dubié.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un étranger a été admis en France au titre de l'asile et est porteur d'un visa de long séjour, il est mis en possession d'une attestation de demande d'asile l'autorisant à travailler. »

Article 26 ter (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette autorisation est accordée de droit aux mineurs isolés étrangers

pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. »

Amendement n° 761 présenté par M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et Mme Le Pen.

Supprimer cet article.

Article 27

① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé par voie d'ordonnances :

② 1° À procéder à une nouvelle rédaction de la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin d'en aménager le plan, d'en clarifier la rédaction des dispositions et d'y inclure les dispositions d'autres codes ou non codifiées, relevant du domaine de la loi, et intéressant directement l'entrée et le séjour des étrangers en France.

③ La nouvelle codification à laquelle il est procédé en application du présent alinéa est effectuée à droit constant et sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux erreurs et insuffisances de codification et abroger les dispositions, codifiées ou non, obsolètes ou devenues sans objet ;

④ 2° À prendre toute mesure relevant du domaine de la loi permettant de créer un titre de séjour unique en lieu et place des cartes de séjour portant la mention « salarié » et « travailleur temporaire » mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et d'en tirer les conséquences ;

⑤ 3° À prendre toute mesure relevant du domaine de la loi permettant de simplifier le régime des autorisations de travail pour le recrutement de certaines catégories de salariés par des entreprises bénéficiant d'une reconnaissance particulière par l'État.

⑥ Les projets de loi portant ratification de ces ordonnances sont déposés devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de ces ordonnances.

Amendements identiques :

Amendements n° 343 présenté par Mme Karamanli, Mme Laurence Dumont, M. Vallaud, Mme Untermaier, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche, n° 762 présenté par M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et Mme Le Pen, n° 833 présenté par Mme Faucillon, M. Peu, Mme Bello, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Jumel, M. Lecoq, M. Fabien Roussel, M. Wulfranc, M. Azerot, M. Brotherson, M. Nilor et M. Serville et n° 979 présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière,

Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin.

Supprimer cet article.

Amendement n° 168 présenté par Mme Dubié, M. Falorni et Mme Pinel.

Supprimer les alinéas 2 et 3.

Amendement n° 169 présenté par Mme Dubié, M. Falorni, Mme Pinel et M. Pancher.

À l'alinéa 6, après le mot :

« Parlement »,

insérer les mots :

« , après avis du Défenseur des droits, ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE DE SÉJOUR

Article 28

① L'article L. 313-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

② « *Art. L. 313-6.* – La carte de séjour temporaire portant la mention “visiteur” est délivrée à l'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources dont le montant doit être au moins égal au salaire minimum de croissance net annuel, indépendamment des prestations et des allocations mentionnées à la troisième phrase du 2° de l'article L. 314-8.

③ « L'étranger doit en outre justifier de la possession d'une assurance maladie couvrant la durée de son séjour et prendre l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle.

④ « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article pour ce qui concerne l'assurance maladie. »

Amendements identiques :

Amendements n° 344 présenté par Mme Karamanli, Mme Laurence Dumont, M. Vallaud, Mme Untermaier, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche, n° 834 présenté par Mme Faucillon, M. Peu, Mme Bello, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, M. Jumel, M. Lecoq, M. Fabien Roussel, M. Wulfranc, M. Azerot, M. Brotherson et M. Nilor et n° 982 présenté par Mme Ressiguiet, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer cet article.

Article 29

① Le chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1° Le I de l'article L. 313-7-2 est ainsi modifié :

③ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

④ – à la première phrase, les mots : « est accordée à l'étranger qui vient en France, dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente » sont remplacés par les mots : « non renouvelable est accordée à l'étranger résidant hors de l'Union européenne qui vient en France, dans le cadre des dispositions du 2° de l'article L. 1262-1 du code du travail » ;

⑤ – à la même première phrase, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;

⑥ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Après une période de séjour de six mois cumulés hors de l'Union européenne, une carte “stagiaire ICT” peut être délivrée à l'étranger qui vient effectuer un nouveau stage. » ;

⑦ b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « à ses enfants » sont remplacés par les mots : « aux enfants du couple » ;

⑧ c) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'établissement ou l'entreprise établi dans le premier État membre notifié au préalable le projet de mobilité de l'étranger, dès lors qu'il est connu, aux autorités administratives compétentes du premier État membre ainsi qu'à l'autorité administrative compétente désignée par arrêté du ministre chargé de l'immigration. » ;

⑨ 2° L'article L. 313-24 est ainsi modifié :

⑩ a) Le I est ainsi modifié :

⑪ – à la première phrase, après le mot : « ans », sont insérés les mots : « non renouvelable » ;

⑫ – à la même première phrase, après le mot : « étranger », sont insérés les mots : « résidant hors de l'Union européenne » ;

⑬ – à ladite première phrase, les mots : « une mission » sont remplacés par les mots : « un transfert temporaire intragroupe » ;

⑭ – à la même première phrase, la seconde occurrence du mot : « trois » est remplacée par le mot : « six » ;

⑮ – à la deuxième phrase, les mots : « de la mission » sont remplacés par les mots : « du transfert temporaire intragroupe » ;

⑯ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Après une période de séjour de six mois cumulés hors de l'Union européenne, une carte “salié détaché ICT” peut être délivrée à l'étranger qui vient effectuer un nouveau transfert temporaire intragroupe. » ;

⑰ – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

- 18 « Les conditions de l'exercice du transfert temporaire intragroupe sont précisées par décret en Conseil d'État. » ;
- 19 *b)* Au premier alinéa du II, les mots : « à ses enfants » sont remplacés par les mots : « aux enfants du couple » ;
- 20 *c)* Le III est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'établissement ou l'entreprise établi dans le premier État membre notifie au préalable le projet de mobilité de l'étranger, dès lors qu'il est connu, aux autorités administratives compétentes du premier État membre ainsi qu'à l'autorité administrative compétente désignée par arrêté du ministre chargé de l'immigration. »

Amendement n° 983 présenté par M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratéon, Mme Ressimier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer cet article.

Article 30

- 1 I. – Le 6^o de l'article L. 313–11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 2 « Lorsque la filiation est établie à l'égard d'un parent, en application de l'article 316 du code civil, le demandeur, s'il n'est pas l'auteur de la reconnaissance de paternité ou de maternité, justifie que ce dernier contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues à l'article 371–2 du même code ; ».
- 3 II. – Le code civil est ainsi modifié :
- 4 1^o Après le troisième alinéa de l'article 316, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- 5 « L'acte de reconnaissance est établi sur déclaration de son auteur qui justifie :
- 6 « 1^o De son identité par un document officiel délivré par une autorité publique comportant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa photographie et sa signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance ;
- 7 « 2^o Et de son domicile ou de sa résidence par la production d'une pièce justificative datée de moins de trois mois. Lorsqu'il n'est pas possible d'apporter la preuve d'un domicile ou d'une résidence et lorsque la loi n'a pas fixé une commune de rattachement, l'auteur fournit une attestation d'élection de domicile dans les conditions fixées à l'article L. 264–2 du code de l'action sociale et des familles. » ;
- 8 2^o La section 2 du chapitre II du titre VII du livre I^{er} est complétée par des articles 316–1 à 316–5 ainsi rédigés :
- 9 « *Art. 316–1.* – Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition par l'officier de l'état civil de l'auteur de la reconnaissance de l'enfant, que celle-ci est frauduleuse, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République et en informe l'auteur de la reconnaissance.
- 10 « Le procureur de la République est tenu de décider, dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine, soit de laisser l'officier de l'état civil enregistrer la reconnaissance ou mentionner celle-ci en marge de l'acte de naissance, soit qu'il y est sursis dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder, soit d'y faire opposition.
- 11 « La durée du sursis ainsi décidé ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée. Toutefois, lorsque l'enquête est menée, en totalité ou en partie, à l'étranger par l'autorité diplomatique ou consulaire, la durée du sursis est portée à deux mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée. Dans tous les cas, la décision de sursis et son renouvellement sont notifiés à l'officier de l'état civil et à l'auteur de la reconnaissance.
- 12 « À l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître à l'officier de l'état civil et aux intéressés, par décision motivée, s'il laisse procéder à l'enregistrement de la reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.
- 13 « L'auteur de la reconnaissance peut contester la décision de sursis ou de renouvellement de celui-ci devant le tribunal de grande instance, qui statue dans un délai de dix jours à compter de sa saisine. En cas d'appel, la cour statue dans le même délai.
- 14 « *Art. 316–2.* – Tout acte d'opposition mentionne les prénoms et nom de l'auteur de la reconnaissance ainsi que les prénoms et nom, date et lieu de naissance de l'enfant concerné.
- 15 « En cas de reconnaissance prénatale, l'acte d'opposition mentionne les prénoms et nom de l'auteur de la reconnaissance ainsi que toute indication communiquée à l'officier de l'état civil relative à l'identification de l'enfant à naître.
- 16 « À peine de nullité, tout acte d'opposition à l'enregistrement d'une reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant énonce la qualité de l'auteur de l'opposition ainsi que les motifs de celle-ci. Il reproduit les dispositions législatives sur lesquelles est fondée l'opposition.
- 17 « L'acte d'opposition est signé, sur l'original et sur la copie, par l'opposant et notifié à l'officier de l'état civil, qui met son visa sur l'original.
- 18 « L'officier de l'état civil fait, sans délai, une mention sommaire de l'opposition sur le registre de l'état civil. Il mentionne également, en marge de l'inscription de ladite opposition, les éventuelles décisions de mainlevée dont expédition lui a été remise.
- 19 « En cas d'opposition, il ne peut, sous peine de l'amende prévue à l'article 68, enregistrer la reconnaissance ou la mentionner sur l'acte de naissance de l'enfant, sauf si une expédition de la mainlevée de l'opposition lui a été remise.

- 20 « Art. 316-3. – Le tribunal de grande instance se prononce, dans un délai de dix jours à compter de sa saisine, sur la demande en mainlevée de l'opposition formée par l'auteur de la reconnaissance, même mineur.
- 21 « En cas d'appel, il est statué dans le même délai et, si le jugement dont il est fait appel a prononcé mainlevée de l'opposition, la cour devra statuer même d'office.
- 22 « Le jugement rendu par défaut, rejetant l'opposition à l'enregistrement de la reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant, ne peut être contesté.
- 23 « Art. 316-4. – Lorsque la saisine du procureur de la République concerne une reconnaissance prénatale ou concomitante à la déclaration de naissance, l'acte de naissance de l'enfant est dressé sans indication de cette reconnaissance.
- 24 « Art. 316-5. – Lorsque la reconnaissance est enregistrée, ses effets pour l'application des articles 311-21 ou 311-23 remontent à la date de la saisine du procureur de la République. » ;
- 25 3° Les articles 2499-1 à 2499-5 sont abrogés.

Amendements identiques :

Amendements n° 348 présenté par Mme Karamanli, Mme Laurence Dumont, M. Vallaud, Mme Untermaier, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche, n° 835 présenté par Mme Faucillon, M. Peu, Mme Bello, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Jumel, M. Lecoq, M. Fabien Roussel, M. Wulfranc, M. Azerot, M. Brotherson et M. Nilor et n° 985 présenté par Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatenens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer cet article.

Amendement n° 349 présenté par Mme Karamanli, Mme Laurence Dumont, M. Vallaud, Mme Untermaier, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche.

Rédiger ainsi cet article :

« Le 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par les mots : « , ainsi qu'au parent étranger d'un enfant français tant que la reconnaissance de filiation litigieuse n'a pas été définitivement annulée par le juge civil. »

Amendement n° 346 présenté par Mme Karamanli, Mme Laurence Dumont, M. Vallaud, Mme Untermaier, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° À l'étranger qui, menacé dans son pays d'origine d'être soumis à la torture ou de subir des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut faire l'objet d'une expulsion du territoire français. »

Amendement n° 347 présenté par Mme Karamanli, Mme Laurence Dumont, M. Vallaud, Mme Untermaier, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° À l'étranger qui a été victime de la traite des êtres humains. »

Amendement n° 350 présenté par Mme Karamanli, Mme Laurence Dumont, M. Vallaud, Mme Untermaier, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 336 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le procureur de la République n'a pas engagé de poursuites judiciaires dans le délai de quatre mois après avoir été informé par l'administration de l'existence d'indices sérieux laissant présumer une reconnaissance frauduleuse de l'enfant, le document d'identité sollicité est délivré de plein droit. »

Amendement n° 44 rectifié présenté par M. Zumkeller, M. Lagarde, M. Riester, Mme Auconie, M. Becht, M. Guy Bricout, M. Christophe, M. Charles de Courson, M. Demilly, M. Dunoyer, M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sage, M. Vercamer et M. Philippe Vigier.

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I A. – Au 6^o de l'article L. 313–11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « établis », sont insérés les mots : « la preuve biologique de la filiation et qu'il établis ».

Amendements identiques :

Amendements n° 170 présenté par Mme Dubié, M. Falorni, Mme Pinel et M. Pancher et n° 984 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer les alinéas 1 et 2.

Amendement n° 789 présenté par Mme Jacquier-Laforge, M. Balanant, M. Bru, Mme Florennes, M. Latombe, Mme Bannier, M. Barrot, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Cubertafo, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laquila, Mme Lasserre-David, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Thierry Robert, M. Turquois et M. Waserman.

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« ou produit une décision de justice fixant le montant de la pension alimentaire due à titre de contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant ; lorsque le lien de filiation est établi mais que la preuve de la contribution n'est pas rapportée ou qu'aucune décision de justice n'est intervenue, le droit au séjour du demandeur s'apprécie au regard du respect de sa vie privée et familiale et au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant ; »

Sous-amendement n° 1161 rectifié présenté par le Gouvernement.

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« fixant le montant de la pension alimentaire due à titre de »

les mots :

« ou un titre exécutoire relatifs à la ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« ou qu'aucune décision de justice n'est intervenue »

les mots :

« , qu'aucune décision de justice n'est intervenue ou qu'aucun titre exécutoire n'a été délivré ».

Amendement n° 753 présenté par M. Zumkeller, M. Lagarde, M. Riester, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Christophe, M. Charles de Courson, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sage, M. Vercamer et M. Philippe Vigier.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

Après l'article 30

Amendement n° 97 présenté par M. Ramadier, M. Lorian, M. Viala, Mme Le Grip, Mme Poletti, M. Breton, Mme Corneloup, M. Christophe, M. Kamardine, M. Bazin, M. Minot, M. Aubert, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Anthoine, Mme Dalloz, M. Straumann, M. Le Fur, M. Masson, Mme Genevard, M. de Ganay, M. Forissier, M. Pauget et M. Ferrara.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

L'article 63 du code civil est ainsi modifié :

1^o Au 2^o, après le mot : « époux », sont insérés les mots : « ainsi qu'à un entretien séparé des deux époux » ;

2^o Le huitième alinéa est supprimé.

Amendement n° 1046 présenté par Mme Trastour-Isnart, Mme Brenier, M. Le Fur, M. Bazin, M. Huyghe, Mme Poletti, M. Pauget, M. Hetzel, Mme Beauvais, M. Ferrara, M. Reda, M. Bouchet, Mme Louwagie, M. Viala, Mme Le Grip, M. Di Filippo et Mme Genevard.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

Au huitième alinéa de l'article 63 du code civil, les mots : « s'il l'estime nécessaire, » sont supprimés.

Amendement n° 405 rectifié présenté par Mme Valérie Boyer, Mme Poletti, Mme Beauvais, M. Verchère, M. Reiss, M. Reda, M. Hetzel, M. Straumann, Mme Anthoine, M. Le Fur, Mme Kuster, M. Pierre-Henri Dumont, M. Teissier, M. Saddier, Mme Le Grip et Mme Meunier.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

Au dernier alinéa de l'article 63 du code civil, les mots : « 3 à 30 euros » sont remplacés par le montant : « 750 euros ».

Amendement n° 404 présenté par Mme Valérie Boyer, Mme Poletti, Mme Beauvais, M. Verchère, M. Reiss, M. Reda, M. Hetzel, M. Straumann, Mme Anthoine, M. Le Fur, Mme Kuster, M. Pierre-Henri Dumont, M. Teissier, M. Saddier, Mme Le Grip et Mme Meunier.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

Après l'article 143 du code civil, il est inséré un article 143–1 ainsi rédigé :

« Art. 143–1. – Le mariage ne peut être contracté si l'un des futurs époux séjourne irrégulièrement sur le territoire français. »

Amendement n° 400 présenté par Mme Valérie Boyer, Mme Poletti, Mme Beauvais, M. Verchère, M. Reiss, M. Reda, M. Hetzel, M. Straumann, Mme Anthoine, M. Le Fur, Mme Kuster, M. Pierre-Henri Dumont, M. Teissier, M. Saddier, Mme Le Grip et Mme Meunier.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

À la première phrase du premier alinéa de l'article 175–2 du code civil, les mots : « peut saisir » sont remplacés par le mot : « saisit ».

Amendement n° 401 présenté par Mme Valérie Boyer, Mme Poletti, Mme Beauvais, M. Verchère, M. Reiss, M. Reda, M. Hetzel, M. Straumann, Mme Anthoine, M. Le Fur, Mme Kuster, M. Pierre-Henri Dumont, M. Teissier, M. Saddier, Mme Le Grip et Mme Meunier.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

L'article 175-2 du code civil est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il apparaît que le mariage envisagé a pour finalité de tenter de commettre l'une des infractions mentionnées à l'article L. 623-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le procureur de la République, saisi sans délai par l'officier d'état civil, est tenu dans les quinze jours de sa saisine de surseoir à la célébration du mariage et de faire procéder à une enquête sur cette tentative de commission d'infraction. » ;

2° Au troisième alinéa, le mot : « un » est remplacé par le mot : « trois ».

Amendement n° 407 présenté par Mme Valérie Boyer, Mme Poletti, Mme Beauvais, M. Verchère, M. Reiss, M. Reda, M. Hetzel, M. Straumann, Mme Anthoine, M. Le Fur, Mme Kuster, M. Pierre-Henri Dumont, M. Teissier, M. Saddier, Mme Le Grip et Mme Meunier.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

L'article L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le maire désigne, parmi ses adjoints officiers d'état civil, un ou plusieurs référents en matière de détection des mariages envisagés dans un but autre que l'union matrimoniale chargé de les conseiller, en particulier dans la conduite des auditions prévues au 2° de l'article 63 du code civil. »

Amendement n° 406 présenté par Mme Valérie Boyer, Mme Poletti, Mme Beauvais, M. Verchère, M. Reiss, M. Reda, M. Hetzel, M. Straumann, Mme Anthoine, M. Le Fur, Mme Kuster, M. Pierre-Henri Dumont, M. Teissier, M. Saddier, Mme Le Grip et Mme Meunier.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il prévoit une formation à la détection des mariages envisagés dans un but autre que l'union matrimoniale pour ceux de ses membres qui remplissent les fonctions d'officier de l'état civil. »

Article 31

Après la troisième phrase du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Sous réserve de l'accord de l'étranger et dans le respect des règles de déontologie médicale, les médecins de l'office peuvent demander aux professionnels de santé qui en disposent les informations médicales nécessaires à l'accomplissement de cette mission. »

Amendement n° 763 présenté par M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et Mme Le Pen.

Supprimer cet article.

Amendement n° 986 présenté par M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Au début, insérer les cinq alinéas suivants :

« I. – Le 4° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

« 1° Après le mot : « marié », sont insérés les mots : « ou ayant conclu un pacte civil de solidarité » ;

« 2° Les mots : « depuis le mariage » sont supprimés ;

« 3° Après la seconde occurrence du mot : « mariage », sont insérés les mots : « ou le pacte de solidarité civile » ;

« 4° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les conditions prévues par l'article L. 313-2 ne sont pas exigées ; ».

Amendement n° 275 présenté par M. Diard, Mme Louwagie, M. Ferrara, Mme Bazin-Malgras, Mme Levy, Mme Anthoine, M. Le Fur, M. Masson, M. Hetzel, M. Schellenberger, M. Pradié, M. Lorion, M. Parigi, M. Pierre-Henri Dumont, M. Di Filippo, M. Viala, M. Savignat et Mme Lacroute.

Supprimer les mots :

« Sous réserve de l'accord de l'étranger et ».

Amendement n° 1024 présenté par M. Attal, Mme Moutchou, M. Démoulin, M. Le Bohec, Mme Rossi, Mme Rilhac, Mme Lardet, Mme Peyron, M. Damaisin, Mme Brulebois, Mme Valetta Ardisson, M. Gérard, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Sorre, M. Taquet, Mme Thill, Mme Hennion, Mme Fontenel-Personne, M. Orphelin, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Lescure, Mme Lazaar, Mme Rist, M. Causse, M. Mbaye, M. Trompille, M. Krabal, Mme Givernet, Mme Françoise Dumas, Mme Tiegna, Mme Héryn, M. Nadot, M. Zulesi, Mme Piron, Mme Sylla, M. Ahamada, Mme Colboc, M. Nogal, Mme Motin, M. Perrot, Mme Tuffnell, M. Véran, Mme Dufeu Schubert, M. Eliaou, M. Besson-Moreau, Mme Michel, M. Raphan, Mme Riotton, M. Jolivet, M. Giraud, Mme Sarles, Mme Meynier-Millefert, Mme Tanguy, Mme Hai, Mme Genetet, M. Freschi, Mme Rauch, Mme Magne, M. Maillard, M. Anato, Mme Wonner, M. Descrozaille, Mme Cloarec, Mme Racon-Bouzon, Mme Valérie Petit, Mme Trisse, M. Kerlogot, Mme Guerel, Mme Gayte, Mme Petel, M. Marilossian, Mme Lang, Mme Jacqueline Maquet, M. Testé, Mme O'Petit, M. Sempastous, M. Gouttefarde, M. Vuilletet, Mme Oppet, Mme Mörch, Mme Cazarian, M. Simian, Mme Verdier-Jouclas, M. Touraine, M. Lauzzana, Mme Josso, M. Chalumeau, M. Galbadon, Mme Khedher, M. Fiévet, M. Bouyx, Mme Dubost, Mme Blanc, Mme Clapot, M. Ardouin, Mme De Temmerman, Mme Avia, Mme Bagarry, Mme Frédérique Dumas, Mme Gregoire, Mme Granjus, Mme Gaillot, M. Chiche, M. Anglade, M. Mendes, M. Djebbari, M. Colas-Roy et Mme de Lavergne.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Après la quatrième phrase du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Si le collège de médecins estime, dans son avis, que les conditions précitées sont réunies, l'autorité administrative ne peut refuser la délivrance du titre de séjour que par une décision spécialement motivée par le seul motif mentionné au premier alinéa. » ».

Sous-amendement n° 1156 présenté par le Gouvernement.

À la fin de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« par le seul motif mentionné au premier alinéa ».

Amendement n° 987 présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après le même 11°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Conformément à l'article 37-1 de la Constitution et pour une durée maximale de trois ans, le représentant de l'État dans le département peut expérimenter dans les départements volontaires, pour un maximum de six départements, la mise en place d'un avis médical au titre du 11° du présent article qui soit non pas donné par un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, mais par le Défenseur des droits. Ces expérimentations donnent lieu à un rapport permettant d'apprécier l'opportunité de généraliser ou non cette expertise plus indépendante et impartiale que les seuls médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'intégralité du territoire national. »

Article 32

- ① Le chapitre VI du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 316-3 est ainsi modifié :
- ③ a) Le dernier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « La condition prévue à l'article L. 313-2 du présent code n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. » ;
- ④ b) (*nouveau*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Une fois arrivée à expiration, la carte de séjour mentionnée au présent article est renouvelée de plein droit même après l'expiration de l'ordonnance de protection lorsque l'étranger a porté plainte contre l'auteur des faits, pendant la durée de la procédure pénale y afférente. » ;
- ⑥ 2° Au premier alinéa de l'article L. 316-4, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » et, après le mot : « étranger », sont insérés les mots : « détenteur de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 316-3 ».

Amendement n° 770 présenté par M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et Mme Le Pen.

Supprimer cet article.

Amendement n° 988 présenté par M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 316-1, après le mot : « pénal », sont insérés les mots : « , ainsi que toutes autres infractions pénales, à la condition que le dépôt de plainte ou le témoignage eux-mêmes aient pour effet direct ou indirect de porter préjudice au droit au séjour de l'intéressé ou à son activité professionnelle, » ;

Amendement n° 989 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'alinéa 1, insérer les quatre alinéas suivants :

« 1° A Le premier alinéa de l'article L. 316-1 est ainsi modifié :

« a) À la première phrase, après le mot : « pénal », sont insérés les mots : « , ainsi que toutes les infractions pénales prévues par le code du travail, notamment aux articles L. 1132-1 à L. 1132-3-3, L. 1142-1 à L. 1142-5, L. 1152-1 à L. 1152-6 et L. 1153-1 à L. 1153-6, L. 2141-4, L. 2141-5 à L. 2141-8 et L. 8221-1, » ;

« b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les infractions pénales au code du travail sus-citées, la carte de séjour est délivrée à la condition que le dépôt de plainte ou le témoignage eux-mêmes aient pour effet direct ou indirect de porter préjudice au droit au séjour de l'intéressé ou à son activité professionnelle. » ; »

Amendement n° 990 présenté par Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 316-1, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Cette même carte de séjour temporaire est délivrée à la personne qui s'est constituée partie civile au sens de l'article 85 du code de procédure pénale » ; »

Amendement n° 991 présenté par M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« aa) À la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa, les mots : « l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des » sont remplacés par les mots : « la personne victime de » ; »

Amendement n° 351 présenté par Mme Karamanli, Mme Laurence Dumont, M. Vallaud, Mme Untermaier, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin,

Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche.

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le renouvellement du titre de séjour accordé aux personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection sur le fondement du présent article continue d'être garanti après l'expiration de la dite ordonnance. »

Amendement n° 992 présenté par Mme Ressiguiet, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

À la fin de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« après le mot : « étranger », sont insérés les mots : « détenteur de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 316-3 »

les mots :

« les mots : « l'étranger » sont remplacés par les mots : « la personne » »

Article 33

① Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1° À la seconde phrase de l'article L. 314-5-1, après le mot : « violences », sont insérés les mots : « familiales ou » ;

③ 2° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 431-2, les mots : « conjugales de la part de son conjoint » sont remplacés par les mots : « familiales ou conjugales ».

Amendement n° 254 présenté par Mme Ménard.

Supprimer cet article.

Amendement n° 839 présenté par Mme Faucillon, M. Peu, Mme Bello, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaingne, M. Dharréville, M. Dufrière, M. Jumel, M. Lecoq, M. Fabien Roussel, M. Wulfranc, M. Azerot, M. Brotherson, M. Nilor et M. Serville.

Substituer à l'alinéa 3 les cinq alinéas suivants :

« 2° L'article L. 431-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 431-2.* – En cas de dissolution du mariage ne résultant pas du décès de l'un des conjoints, le titre de séjour qui a été remis au conjoint d'un étranger peut faire l'objet d'un refus de renouvellement sauf si le divorce est prononcé aux torts du conjoint du titulaire de la carte ou que la dissolution du mariage résulte d'une répudiation prononcée en violation de l'ordre public français.

« « Lorsque la dissolution du mariage est antérieure à la demande de titre, l'autorité administrative peut refuser de l'accorder sauf si le divorce est prononcé aux torts du conjoint du titulaire de la carte ou que la dissolution du mariage résulte d'une répudiation prononcée en violation de l'ordre public français.

« « Par dérogation aux deux premiers alinéas, lorsque l'étranger subit ou a subi des violences conjugales ou familiales, l'autorité administrative accorde le renouvellement de la carte de séjour. En cas de violences commises après

l'arrivée en France du conjoint mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire ou la validation par l'organisme compétent du visa valant titre de séjour, le conjoint se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale ».

« « Si un ou plusieurs enfants sont nés de cette union le préfet accorde le renouvellement de la carte de séjour. » »

Article 33 bis (nouveau)

① L'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

③ a) Après le mot : « année », sont insérés les mots : « avant le 1^{er} octobre » ;

④ b) Après le mot : « politique », sont insérés les mots : « d'asile, » ;

⑤ 2° À la fin du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « les données quantitatives relatives à l'année civile précédente, à savoir » ;

⑥ 3° Après le *k*, il est inséré un *l* ainsi rédigé :

⑦ « *l*) Une évaluation qualitative du respect des orientations fixées par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. » ;

⑧ 4° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑨ « Ce rapport contient également les évaluations, pour l'année en cours, des données quantitatives énumérées aux *a* à *l* du présent article, ainsi que les projections relatives à ces mêmes données pour l'année suivante. » ;

⑩ 3° Au dernier alinéa, les mots : « et l'Office français de l'immigration et de l'intégration » sont remplacés par les mots : « , l'Office français de l'immigration et de l'intégration et le délégué interministériel chargé de l'accueil et de l'intégration des réfugiés ».

Amendement n° 194 présenté par M. Larrivé, M. Ciotti, Mme Le Grip, Mme Valérie Boyer, M. Marleix, M. Pierre-Henri Dumont, M. Parigi, M. Aubert, M. Peltier, M. Bouchet, M. de Ganay, M. Ramadier, Mme Poletti, Mme Kuster, M. Huyghe, M. Schellenberger, M. Reda, Mme Bazin-Malgras, Mme Levy, Mme Anthoine, M. Kamardine, M. Hetzel et M. Le Fur.

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les orientations pluriannuelles de la politique nationale d'immigration et d'intégration sont définies chaque année. » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « pour les dix années précédentes » ;

3° Il est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le Gouvernement présente, en outre, les conditions démographiques, économiques, géopolitiques, sociales et culturelles dans lesquelles s'inscrit la politique nationale d'immigration et d'intégration.

« Il précise les capacités d'accueil de la France. Il rend compte des actions qu'il mène pour que la politique européenne d'immigration et d'intégration soit conforme à l'intérêt national.

« Le nombre d'étrangers admis à s'installer durablement en France, pour chacune des catégories de séjour à l'exception de l'asile, compte tenu de l'intérêt national, est déterminé pour les trois années à venir.

« Une demande de carte de séjour peut être rejetée lorsque le contingent a été atteint. La demande peut alors faire l'objet d'un réexamen l'année suivante. »

Amendement n° 234 présenté par M. Di Filippo, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Beauvais, M. Bony, M. Brochand, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Le Fur, M. Leclerc, M. Masson, M. Peltier, M. Straumann, M. Teissier, M. Viala, M. Jean-Pierre Vigier, M. Marleix, M. Manuel, M. Minot, M. Ramadier, M. Bouchet, Mme Kuster et Mme Le Grip.

Rédiger ainsi cet article :

« Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 111-10 est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-10. – Les orientations de la politique d'immigration et d'intégration peuvent faire l'objet d'un débat chaque année au Parlement.

« Le Gouvernement présente le contexte global dans lequel s'inscrit la politique nationale d'immigration et précise les capacités d'accueil de la France.

« Le Parlement détermine, pour les trois années à venir, le nombre des étrangers admis à s'installer durablement en France, pour chacune des catégories de séjour ».

« Une demande de carte de séjour peut être rejetée lorsque le contingent a été atteint. »

2° Après l'article L. 311-1, il est inséré un article L. 311-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-1-1. – Toute demande de visas d'immigration ou de titres de séjour peut être rejetée lorsque, pour la catégorie de séjour concernée, le nombre annuel des étrangers admis à s'installer durablement en France, fixé par le Parlement en application de l'article L. 111-10, a été atteint. »

Amendement n° 637 présenté par M. Ciotti, M. Teissier, M. Ramadier, M. Quentin, M. Kamardine, M. Saddier, Mme Meunier, M. Cattin, M. Pierre-Henri Dumont, M. Leclerc, Mme Beauvais, M. Marleix, M. Huyghe, M. Masson, Mme Valérie Boyer, M. Le Fur, M. Reda, Mme Bazin-Malgras, M. Straumann, Mme Le Grip, M. Larrivé, M. Viala, M. Bony, Mme Kuster, M. Verchère, Mme Louwagie, M. Bazin, M. de la Verpillière, M. Pauget,

Mme Trastour-Isnart, M. Taugourdeau, M. Hetzel, M. Schellenberger, Mme Poletti, M. Manuel, M. Reynès, Mme Marianne Dubois, M. Woerth et Mme Genevard.

Rédiger ainsi cet article

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 111-10 est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-10. – I. – Les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration peuvent faire l'objet d'un débat annuel au Parlement.

« Le Parlement prend alors connaissance d'un rapport du Gouvernement qui indique et commente, pour les cinq années précédentes :

« a) Le nombre des différents visas accordés et celui des demandes rejetées ;

« b) Le nombre des différents titres de séjour accordés et celui des demandes rejetées et des renouvellements refusés ;

« c) Le nombre d'étrangers admis au titre du regroupement familial et des autres formes de rapprochement familial ;

« d) Le nombre d'étrangers admis aux fins d'immigration de travail ;

« e) Le nombre d'étrangers ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, ainsi que celui des demandes rejetées ;

« f) Le nombre d'attestations d'accueil présentées pour validation et le nombre d'attestations d'accueil validées ;

« g) Le nombre d'étrangers ayant fait l'objet de mesures d'éloignement effectives comparé à celui des décisions prononcées ;

« h) Les procédures et les moyens mis en œuvre pour lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers ;

« i) Les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus dans le domaine de la lutte contre les trafics de main-d'œuvre étrangère ;

« j) Les actions entreprises avec les pays d'origine pour mettre en œuvre une politique de gestion concertée des flux migratoires et de co-développement ;

« k) Les actions entreprises pour favoriser l'intégration des étrangers en situation régulière ;

« l) Le nombre des acquisitions de la nationalité française, pour chacune des procédures ;

« m) Des indicateurs permettant d'estimer le nombre d'étrangers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire français.

« Le Gouvernement présente, en outre, les conditions démographiques, économiques, géopolitiques, sociales et culturelles dans lesquelles s'inscrit la politique nationale d'immigration et d'intégration. Il précise les capacités d'accueil de la France. Il rend compte des actions qu'il mène pour que la politique européenne d'immigration et d'intégration soit conforme à l'intérêt national.

« L'Office français de protection des réfugiés et apatrides et l'Office français de l'immigration et de l'intégration joignent leurs observations au rapport du Gouvernement.

« II. – Le Parlement détermine, pour les trois années à venir, le nombre des étrangers admis à s'installer durablement en France, pour chacune des catégories de séjour, compte tenu de l'intérêt national.

« Une demande de carte de séjour peut être rejetée lorsque le contingent a été atteint. La demande peut alors faire l'objet d'un réexamen l'année suivante. » ;

2° Après l'article L. 311-1, il est inséré un article L. 311-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-2.* – Toute demande de visa de long séjour ou de carte de séjour mentionnés à l'article L. 311-1 peut être rejetée lorsque, pour la catégorie de séjour concernée, le nombre annuel des étrangers admis à s'installer durablement en France, fixé par le Parlement en application du II de l'article L. 111-10, a été atteint. La demande peut faire l'objet d'un réexamen l'année suivante. »

Amendement n° 402 présenté par Mme Valérie Boyer, Mme Poletti, Mme Beauvais, M. Verchère, M. Reiss, M. Reda, M. Hetzel, M. Straumann, Mme Anthoine, M. Le Fur, Mme Kuster, M. Pierre-Henri Dumont, M. Teissier, Mme Le Grip et Mme Meunier.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-10.* – Les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration peuvent faire l'objet d'un débat annuel au Parlement.

« Le Parlement prend alors connaissance d'un rapport du Gouvernement qui indique et commente, pour les cinq années précédentes :

« *a)* Le nombre des différents visas accordés et celui des demandes rejetées ;

« *b)* Le nombre des différents titres de séjour accordés et celui des demandes rejetées et des renouvellements refusés ;

« *c)* Le nombre d'étrangers admis au titre du regroupement familial et des autres formes de rapprochement familial ;

« *d)* Le nombre d'étrangers admis aux fins d'immigration de travail ;

« *e)* Le nombre d'étrangers ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, ainsi que celui des demandes rejetées ;

« *f)* Le nombre d'attestations d'accueil présentées pour validation et le nombre d'attestations d'accueil validées ;

« *g)* Le nombre d'étrangers ayant fait l'objet de mesures d'éloignement effectives comparé à celui des décisions prononcées ;

« *h)* Les procédures et les moyens mis en œuvre pour lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers ;

« *i)* Les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus dans le domaine de la lutte contre les trafics de main-d'œuvre étrangère ;

« *j)* Les actions entreprises avec les pays d'origine pour mettre en œuvre une politique de gestion concertée des flux migratoires et de co-développement ;

« *k)* Les actions entreprises pour favoriser l'intégration des étrangers en situation régulière ;

« *l)* Le nombre des acquisitions de la nationalité française, pour chacune des procédures ;

« *m)* Des indicateurs permettant d'estimer le nombre d'étrangers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire français.

« Le Gouvernement présente, en outre, les conditions démographiques, économiques, géopolitiques, sociales et culturelles dans lesquelles s'inscrit la politique nationale d'immigration et d'intégration. Il précise les capacités d'accueil de la France. Il rend compte des actions qu'il mène pour que la politique européenne d'immigration et d'intégration soit conforme à l'intérêt national.

« L'Office français de protection des réfugiés et apatrides et l'Office français de l'immigration et de l'intégration joignent leurs observations au rapport du Gouvernement.

« Le Parlement détermine, pour les trois années à venir, le nombre des étrangers admis à s'installer durablement en France, pour chacune des catégories de séjour, compte tenu de l'intérêt national ».

« Une demande de carte de séjour peut être rejetée lorsque le contingent a été atteint. La demande peut alors faire l'objet d'un réexamen l'année suivante.

Amendement n° 737 présenté par M. Ledoux, Mme Auconie, M. Bournazel, M. Guy Bricout, Mme Magnier, M. Pancher, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Riester.

Après l'alinéa 7, insérer les six alinéas suivants :

« *m)* Le nombre des mineurs non accompagnés faisant l'objet d'une prise en charge par les départements ;

« *n)* Le nombre des mineurs non accompagnés déboutés du droit de séjour ;

« *o)* Le nombre des mineurs non accompagnés placés en centre de rétention administrative et la durée de leur séjour ;

« *p)* Une évaluation de l'efficacité et de l'effectivité du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile ;

« *q)* Une évaluation des conventions bilatérales de gestion concertée des flux migratoires ;

« *r)* Une évaluation des dispositifs d'aide au retour volontaire et à la réinsertion. »

Après l'article 33 bis

Amendement n° 997 présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin.

Après l'article 33 bis, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles est inséré un article L. 221-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-1-1.* – Conformément à l'article 37-1 de la Constitution et pour une durée maximale de deux ans, le représentant de l'État dans le département peut expérimenter la mise en place d'une prise en charge des jeunes majeurs ayant fait l'objet d'un contrat « jeune majeur » après leur vingt et unième anniversaire et jusqu'à leur vingt-cinq ans

dans les départements volontaires, pour un maximum de six départements, par la délivrance de nouveaux contrats faisant suite aux contrats « jeunes majeurs » qui ne peuvent être reconduits au-delà de la vingt et unième année, en application de l'article L. 221-1 code de l'action sociale et des familles. Ces expérimentations donnent lieu à un rapport permettant d'apprécier l'opportunité de généraliser ou non ces délivrances de « contrats jeunes » majeurs à l'intégralité du territoire national. »

Amendements identiques :

Amendements n° 59 présenté par Mme Auconie, M. Bournazel, M. Guy Bricout, Mme Sage, M. Herth, M. Christophe et M. Ledoux, n° 70 présenté par M. Descoeur, Mme Bazin-Malgras, M. Quentin, Mme Valentin, Mme Meunier, M. Masson, M. Straumann, M. Reda, Mme Le Grip, Mme Lacroute et M. Viala, n° 79 présenté par M. Breton, M. Cinieri, Mme Poletti, M. Sermier, M. Reiss, M. Le Fur, M. Abad, M. Lurton, M. Parigi et M. de la Verpillière et n° 356 présenté par Mme Karamanli, Mme Untermaier, Mme Laurence Dumont, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

L'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes étrangères accueillies par les organismes visés au premier alinéa bénéficient de plein droit, après trois années de présence dans ces organismes, de l'admission exceptionnelle au séjour prévue à l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour services rendus à la collectivité. Est exclu de ce dispositif l'étranger qui constitue une menace pour l'ordre public, conformément à l'article L. 313-11 du même code.

« En vue de la délivrance aux personnes qu'ils accueillent de la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou de la carte de séjour temporaire mentionnée aux 1^o et 2^o de l'article L. 313-10 du même code, les organismes visés au premier alinéa attestent, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État, de leur parcours d'intégration complet et de l'accompagnement de leur projet personnel. »

Amendement n° 790 présenté par M. Balanant, Mme Florennes, M. Bru, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe, Mme Bannier, M. Barrot, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Cubertafon, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre-David, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer,

M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Thierry Robert, M. Turquois et M. Waserman.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

L'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes étrangères accueillies par les organismes visés au premier alinéa peuvent bénéficier, après trois années de présence dans ces organismes, de l'admission exceptionnelle au séjour prévue à l'article L313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour services rendus à la collectivité. Ne peut bénéficier de l'admission exceptionnelle au séjour, toute personne en situation irrégulière constituant une menace à l'ordre public et, partant, visée par une obligation de quitter le territoire français, tel que prévu au 7^o de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

« En vue de la délivrance aux personnes qu'ils accueillent de la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou de la carte de séjour temporaire mentionnée aux 1^o et 2^o de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les organismes visés au premier alinéa attestent, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État, de leur parcours d'intégration complet et de l'accompagnement de leur projet personnel. »

Sous-amendement n° 1164 présenté par Mme Florennes, M. Bru, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe, Mme Bannier, M. Barrot, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Cubertafon, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre-David, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Thierry Robert, M. Turquois et M. Waserman.

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« Les personnes en situation irrégulière ayant engagé une démarche pour l'obtention d'un titre de séjour peuvent, dans le même temps, entamer une procédure de validation des acquis de l'expérience selon les modalités prévues au livre IV de la sixième partie du code du travail. »

Amendement n° 849 présenté par Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Collard, M. Chenu et M. Pajot.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

I. – Les articles 19-1, 19-3, 19-4 et 20-5 du code civil sont abrogés.

II. – Au deuxième alinéa de l'article 20 du même code, les références : « 19-1 », « 19-3 » et « 19-4 » sont supprimées.

III. – Les articles 23 et 25 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française sont abrogés.

Amendement n° 469 présenté par M. Aubert, M. Le Fur, Mme Louwagie, Mme Valérie Boyer, Mme Corneloup, M. Straumann, M. Hetzel, M. Peltier, Mme Kuster, M. Parigi et Mme Meunier.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

À l'article 19-3 du code civil, le mot : « parents » est remplacé par le mot : « grands-parents ».

Amendement n° 659 présenté par M. Ciotti, M. Teissier, M. Ramadier, M. Quentin, M. Kamardine, M. Saddier, Mme Meunier, M. Cattin, M. Pierre-Henri Dumont, M. Leclerc, Mme Beauvais, M. Marleix, M. Huyghe, M. Masson, Mme Valérie Boyer, M. Le Fur, M. Reda, Mme Bazin-Malgras, M. Straumann, M. Larrivé, M. Viala, M. Bony, Mme Kuster, M. Verchère, Mme Louwagie, M. Bazin, M. de la Verpillière, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, M. Taugourdeau, M. Hetzel, M. Schellenberger, Mme Poletti, M. Menuel, M. Reynès, Mme Marianne Dubois et M. Woerth.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article 21-2 du code civil, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « huit ».

Amendement n° 467 présenté par M. Aubert, M. Le Fur, Mme Louwagie, Mme Valérie Boyer, M. Straumann, M. Hetzel, M. Peltier, Mme Kuster, Mme Genevard et Mme Meunier.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Les articles 21-7 à 21-11 du code civil sont abrogés.

Amendement n° 998 présenté par M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Le paragraphe 3 de la section 1 du chapitre III du titre Ier bis du livre Ier du code civil est ainsi modifié :

1° L'article 21-7 est ainsi rédigé :

« Art. 21-7. – Tout enfant né sur le territoire de la République est reconnu comme français, à moins que ses parents, s'ils sont tous deux étrangers, ne s'y opposent. » ;

2° Après le mot : « Français », la fin du premier alinéa de l'article 21-8 est ainsi rédigée : « à partir de sa majorité. » ;

3° Le dernier alinéa de l'article 21-9 est supprimé ;

4° L'article 21-11 est abrogé.

Amendement n° 377 présenté par M. Larrivé, M. Ciotti, Mme Le Grip, Mme Valérie Boyer, M. Marleix, M. Pierre-Henri Dumont, M. Peltier, M. de Ganay, M. Ramadier, Mme Poletti, Mme Kuster, M. Huyghe, M. Schellenberger, M. Reda, Mme Bazin-Malgras, Mme Levy, Mme Anthoine, M. Kamardine, M. Parigi, M. Hetzel, M. Bouchet, M. Aubert et M. Le Fur.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 21-7 est ainsi rédigé :

« Art. 21-7. – Tout enfant né en France de parents étrangers peut, à partir de l'âge de dix-huit ans et jusqu'à l'âge de vingt et un ans, acquérir la nationalité française à condition qu'il en manifeste la volonté, qu'il réside en France à la date de sa manifestation de volonté, qu'il justifie d'une résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinuée d'au moins huit ans, depuis l'âge de six ans, et que l'un de ses parents au moins ait été continuellement en situation régulière au regard de la législation sur l'entrée et

le séjour des étrangers en vigueur sur le territoire national durant la période de résidence habituelle prévue au présent alinéa.

Les tribunaux d'instance, les collectivités territoriales, les organismes et services publics, et notamment les établissements d'enseignement sont tenus d'informer le public, et en particulier les personnes auxquelles s'applique le premier alinéa, des dispositions en vigueur en matière de nationalité. Les conditions de cette information sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

2° L'article 21-8 est abrogé.

Amendement n° 662 présenté par M. Ciotti, M. Teissier, M. Ramadier, M. Quentin, M. Kamardine, M. Saddier, Mme Meunier, M. Cattin, M. Pierre-Henri Dumont, M. Leclerc, Mme Beauvais, M. Marleix, M. Huyghe, M. Masson, Mme Valérie Boyer, M. Le Fur, M. Reda, Mme Bazin-Malgras, M. Straumann, Mme Le Grip, M. Larrivé, M. Viala, M. Bony, Mme Kuster, M. Verchère, Mme Louwagie, M. Bazin, M. de la Verpillière, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, M. Taugourdeau, M. Hetzel, M. Schellenberger, Mme Poletti, M. Menuel, M. Reynès, Mme Marianne Dubois et M. Woerth.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

I. – L'article 21-7 du code civil est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « majorité », sont insérés les mots : « à condition qu'il en manifeste la volonté et qu'il justifie de son assimilation à la communauté française dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » ;

b) Le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa n'est pas applicable à l'enfant ayant un casier judiciaire B3 ni à l'enfant dont les parents étaient en situation irrégulière en France au moment de sa naissance. »

II. – L'article 21-11 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'obtention de la nationalité française est soumise à l'assimilation du mineur et de ses responsables légaux à la communauté française, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 12 présenté par M. Kamardine, Mme Ali, M. Folliot, M. Thierry Robert, M. Abad, M. Woerth, M. Lorion, M. Quentin, M. Bazin, M. Boucard, M. Bouchet, M. Ciotti, M. Cinieri, M. Cordier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Genevard, M. Huyghe, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Marleix, M. Masson, Mme Poletti, M. Ramadier, M. Reiss et M. Viala.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

I. – Après le premier alinéa de l'article 21-7 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À Mayotte, pendant une période de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi, ces dispositions ne sont applicables qu'à l'enfant dont l'un des parents au moins a été en situation régulière au regard des lois et accords internationaux relatifs au séjour des étrangers en France à sa naissance et pendant la période durant laquelle il a eu sa résidence habituelle en France. »

II. – L'article 21-11 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À Mayotte, pendant une période de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi, ces dispositions ne sont applicables qu'à l'enfant dont l'un des parents au moins a été en situation régulière au regard des lois et accords internationaux relatifs au séjour des étrangers en France à sa naissance et pendant la période durant laquelle il a eu sa résidence habituelle en France. »

Amendement n° 374 présenté par M. Larrivé, M. Ciotti, Mme Le Grip, Mme Valérie Boyer, M. Marleix, M. Pierre-Henri Dumont, M. Peltier, M. de Ganay, M. Ramadier, Mme Poletti, Mme Kuster, M. Huyghe, M. Schellenberger, M. Reda, Mme Bazin-Malgras, Mme Levy, Mme Anthoine, M. Kamardine, M. Hetzel, M. Parigi, M. Bouchet, M. Aubert et M. Le Fur.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

I. – Par dérogation, et compte tenu de ses contraintes particulières, l'article 21-7 et le premier alinéa de l'article 21-11 du code civil ne sont applicables à Mayotte qu'à la personne dont l'un des parents au moins a été continuellement en situation régulière au regard de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers en vigueur sur le territoire national pendant la période durant laquelle elle a eu sa résidence habituelle en France.

II. – À Mayotte, le second alinéa de l'article 21-11 du même code n'est applicable qu'à la personne dont l'un des parents au moins a été continuellement en situation régulière au regard de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers en vigueur sur le territoire national pendant la période durant laquelle elle a eu sa résidence habituelle en France à partir de l'âge de huit ans, et dont ce parent est en situation régulière au regard de la même législation au jour de la réclamation.

III. – Pour l'application à Mayotte de l'article 21-12 du code civil :

1° Au 1°, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2° Le 2° est complété par les mots : « , sous réserve que la personne qui a accueilli l'enfant soit en situation régulière depuis la date à laquelle l'enfant a été recueilli ».

Amendement n° 13 présenté par M. Kamardine, Mme Ali, M. Folliot, M. Abad, M. Woerth, M. Lorion, M. Quentin, M. Bazin, M. Boucard, M. Bouchet, M. Ciotti, M. Cinieri, M. Cordier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Genevard, M. Huyghe, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Marleix, M. Masson, Mme Poletti, M. Ramadier, M. Reiss et M. Viala.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article 21-7 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À Mayotte, pour une période de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi, ces dispositions ne sont applicables qu'à l'enfant dont l'un des parents au moins a été en situation régulière au regard des lois et accords internationaux relatifs au séjour des étrangers en France à sa naissance et pendant la période durant laquelle il a eu sa résidence habituelle en France. »

Amendement n° 14 présenté par M. Kamardine, Mme Ali, M. Folliot, M. Abad, M. Woerth, M. Lorion, M. Quentin, M. Bazin, M. Boucard, M. Bouchet, M. Ciotti, M. Cinieri,

M. Cordier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Genevard, M. Huyghe, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Marleix, M. Masson, Mme Poletti, M. Ramadier, M. Reiss et M. Viala.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

L'article 21-11 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À Mayotte, pour une période de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi, ces dispositions ne sont applicables qu'à l'enfant dont l'un des parents au moins a été en situation régulière au regard des lois et accords internationaux relatifs au séjour des étrangers en France à sa naissance et pendant la période durant laquelle il a eu sa résidence habituelle en France. »

Amendement n° 378 présenté par M. Larrivé, M. Ciotti, Mme Le Grip, Mme Valérie Boyer, M. Marleix, M. Pierre-Henri Dumont, M. Peltier, M. de Ganay, M. Ramadier, Mme Poletti, Mme Kuster, M. Huyghe, M. Schellenberger, M. Reda, Mme Bazin-Malgras, Mme Levy, Mme Anthoine, M. Kamardine, M. Bouchet, M. Parigi, M. Hetzel, M. Aubert et M. Le Fur.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

L'article 21-11 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 21-11. – L'étranger perd le droit qui lui est reconnu à l'article 21-7 s'il n'est pas assimilé à la communauté française. »

Amendement n° 216 présenté par M. El Guerrab.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Après l'article 21-14-1 du code civil, il est inséré un article 21-14-2 ainsi rédigé :

« Art. 21-14-2. – La nationalité française peut être conférée par décret, sur proposition du ministre de la culture, aux étrangers concourant au rayonnement culturel de la France et de la francophonie. »

Amendements identiques :

Amendements n° 410 présenté par Mme Valérie Boyer, Mme Poletti, Mme Beauvais, M. Verchère, M. Reiss, M. Reda, M. Hetzel, M. Straumann, Mme Anthoine, M. Le Fur, Mme Kuster, M. Pierre-Henri Dumont, M. Teissier, M. Saddier et Mme Meunier et n° 660 présenté par M. Ciotti, M. Ramadier, M. Quentin, M. Kamardine, M. Cattin, M. Leclerc, M. Marleix, M. Huyghe, M. Masson, Mme Bazin-Malgras, Mme Le Grip, M. Larrivé, M. Viala, M. Bony, Mme Louwagie, M. Bazin, M. de la Verpillière, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, M. Taugourdeau, M. Schellenberger, M. Menuel, M. Reynès, Mme Dalloz, Mme Marianne Dubois et M. Woerth.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

À l'article 21-17 du code civil, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ». »

Amendement n° 412 présenté par Mme Valérie Boyer, Mme Poletti, Mme Beauvais, M. Verchère, M. Reiss, M. Reda, M. Hetzel, M. Straumann, Mme Anthoine, M. Le Fur, Mme Kuster, M. Pierre-Henri Dumont, M. Teissier et Mme Meunier.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

L'article 21–23 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 21–23. – Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonnes vie et mœurs, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou délits, quelle que soit l'infraction considérée.

« Il en est de même de celui qui est inscrit au fichier de traitement des signalés pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste. »

Amendement n° 73 présenté par M. Grelier, M. Hetzel, Mme Louwagie, Mme Anthoine, M. Peltier, M. Reda, Mme Valérie Boyer, M. Gosselin et M. Ramadier.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

L'article 21–23 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 21–23. – Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonnes vie et mœurs, s'il a fait l'objet de l'une des condamnations visées à l'article 21–27 du présent code ou d'un enregistrement au fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste dans les trois années précédant la demande. »

Amendement n° 74 présenté par M. Grelier, M. Hetzel, Mme Louwagie, Mme Anthoine, M. Peltier, M. Reda, Mme Valérie Boyer, M. Gosselin et M. Ramadier.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

L'article 21–23 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 21–23. – Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonnes vie et mœurs, s'il a fait l'objet de l'une des condamnations visées à l'article 21–27 du présent code ou d'un enregistrement au fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste dans les cinq années précédant la demande. »

Amendement n° 48 présenté par M. Zumkeller, M. Lagarde, M. Riester, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Christophe, M. Charles de Courson, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-A-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sage, M. Vercamer et M. Philippe Vigier.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Le paragraphe 5 de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} *bis* du livre I^{er} du code civil est complété par un article 21–25–2 ainsi rédigé :

« Art. 21–25–2. – Lorsqu'au terme du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article 21–25–1 aucune décision de l'autorité administrative ne lui a été notifiée, l'étranger qui réside habituellement en France depuis au moins dix ans au jour de la remise mentionnée au premier alinéa du même article peut saisir le juge afin que ce dernier vérifie que l'étranger remplit l'ensemble des conditions qui lui permettent d'acquérir la nationalité française. Si l'étranger remplit ces conditions, l'acquisition de la nationalité française est de droit. »

Amendement n° 408 présenté par Mme Valérie Boyer, Mme Poletti, Mme Beauvais, M. Verchère, M. Reiss, M. Reda, M. Hetzel, M. Straumann, Mme Anthoine, M. Le Fur, Mme Kuster, M. Pierre-Henri Dumont, M. Teissier, M. Saddier, Mme Le Grip et Mme Meunier.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article 21–27 du code civil est remplacé par les cinq alinéas suivants :

« Nul ne peut acquérir la nationalité française ou être réintégré dans cette nationalité lorsque :

« 1° La personne constitue une menace grave pour l'ordre public ;

« 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France pour crimes ou délits, quelle que soit l'infraction considérée ;

« 3° La personne concernée est inscrite au fichier de traitement des signalés pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste ;

« 4° La personne concernée constitue une menace grave pour la société française. »

Amendement n° 379 présenté par M. Larrivé, M. Ciotti, Mme Le Grip, Mme Valérie Boyer, M. Marleix, M. Pierre-Henri Dumont, M. Parigi, M. Peltier, M. de Ganay, M. Ramadier, Mme Poletti, Mme Kuster, M. Huyghe, M. Schellenberger, M. Reda, M. Aubert, Mme Bazin-Malgras, Mme Levy, Mme Anthoine, M. Bouchet, M. Kamaridine, M. Hetzel et M. Le Fur.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Au dernier alinéa de l'article 21–27 du code civil, les références : « 21–7, 21–11, » sont supprimées.

Amendement n° 850 présenté par Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et M. Pajot.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Le titre I^{er} *bis* du livre I^{er} du code civil est ainsi modifié :

1° L'article 21–27–1 est ainsi rédigé :

« Art. 21–27–1. – Lors de son acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique, l'intéressé perd sa ou ses autres nationalités. »

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux pays avec lesquels la France a signé des accords bilatéraux autorisant de posséder plusieurs nationalités.

2° L'article 23 est ainsi rédigé :

« Art. 23. – Toute personne majeure de nationalité française, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère perd automatiquement la nationalité française à compter de la date d'acquisition de la nouvelle nationalité.

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux pays avec lesquels la France a signé des accords bilatéraux autorisant de posséder plusieurs nationalités.

« Dans le cas visé au deuxième alinéa du présent article, l'intéressé est libre de choisir entre garder ou perdre sa nationalité française. »

Amendement n° 851 présenté par Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et M. Pajot.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

La section 1 du chapitre IV du titre I^{er} *bis* du livre I^{er} du code civil est ainsi modifié :

1° L'article 23-6 est ainsi rédigé :

« Art. 23-6. – La perte de la nationalité française lorsque l'intéressé, français par filiation, n'en a point la possession d'état et n'a jamais eu sa résidence habituelle en France, si les ascendants, dont il tenait la nationalité française, n'ont eux-mêmes ni possession d'état de Français, ni en résidence en France depuis un demi-siècle, est constatée, soit par décision de l'autorité judiciaire, soit par décret. »

2° À l'article 23-7, les mots : « , s'il a la nationalité de ce pays, » et le mot : « conforme » sont supprimés.

Amendement n° 354 présenté par Mme Karamanli, Mme Laurence Dumont, M. Vallaud, Mme Untermaier, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Après l'article 24-2 du code civil, il est inséré un article 24-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 24-2-1. – Les personnes nées avant le 1^{er} janvier 1963 en France métropolitaine ou dans un territoire ou un département d'outre-mer resté depuis sous souveraineté française, d'un parent né en Algérie, qui ont perdu la nationalité française au 1^{er} janvier 1963 en application de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 modifiant l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, peuvent être réintégrées par déclaration souscrite, en France ou à l'étranger, conformément aux articles 26 et suivants. »

Amendement n° 852 présenté par Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et M. Pajot.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

La section 3 du chapitre IV du titre I^{er} *bis* du livre I^{er} du code civil est ainsi modifié :

I. – L'article 25 est ainsi rédigé :

« Art. 25. – L'individu qui possède la nationalité française peut, par décret pris après avis en Conseil d'État, être déchu de la nationalité française :

« 1° S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme ;

« 2° S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit prévu et réprimé par le chapitre II du titre III du livre IV du code pénal ;

« 3° S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui du code du service national. »

II. – L'article 25-1 est ainsi rédigé :

« Art. 25-1. – La déchéance ne peut être prononcée que dans le délai de trente ans à compter de la perpétration des faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 25, sauf grâce présidentielle ou amnistie. »

Amendements identiques :

Amendements n° 226 présenté par M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Brochand, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Duby-Muller, M. Hetzel, Mme Kuster, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Nury, M. Ramadier, M. Reda, M. Schellenberger, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Viala, M. Viry et Mme Valérie Boyer et n° 461 présenté par Mme Anthoine.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

L'article 47 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un acte d'état civil établi à l'étranger ne peut se substituer aux documents d'identité délivrés par les États étrangers et ne peut pas permettre d'établir de manière certaine l'état civil de celui qui le produit ».

Amendement n° 885 présenté par Mme Lang et M. Boudié.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Le sixième alinéa de l'article L. 131-5 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de refus d'inscription de la part du maire, le directeur de l'établissement peut accueillir l'élève de façon provisoire et solliciter l'intervention du préfet qui, conformément à l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, est habilité à procéder à une inscription définitive. »

Sous-amendement n° 1168 présenté par Mme Fajgeles.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de l'établissement peut accueillir l'élève de façon provisoire »

les mots :

« académique des services de l'éducation nationale peut autoriser l'accueil provisoire de l'élève ».

Amendement n° 771 présenté par M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et Mme Le Pen.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Au début de la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est rétabli un article L. 211-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-2. – La délivrance d'un visa peut, suivant les États et en vertu d'une liste établie annuellement par décret après avis des commissions parlementaires compétentes et mise en œuvre d'une procédure de consultation publique, être subordonnée au paiement d'une taxe ainsi qu'au dépôt d'une caution couvrant les frais de rapatriement, laquelle est restituée par l'autorité consulaire au retour dans l'État d'origine de la personne sollicitant le visa.

« Le montant des taxes susvisées en fonction des États est fixé par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 1003 présenté par M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono,

Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Au début de la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 311-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 311-1 A. – À titre expérimental, pour une durée de trois ans, dans les départements volontaires, le préfet peut réallouer les effectifs de l'État dans son département, afin d'assurer un accueil suffisant et digne des administrés pour leurs démarches relatives à leur droit au séjour en France prévues par le livre III du présent code. »

Amendement n° 455 présenté par Mme Valérie Boyer, Mme Poletti, Mme Beauvais, M. Verchère, M. Reiss, M. Reda, M. Hetzel, M. Straumann, Mme Anthoine, M. Le Fur, Mme Kuster et Mme Meunier.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 311-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-1-1. – Toute demande de visa de long séjour ou de carte de séjour mentionnés à l'article L. 311-1 peut être rejetée lorsque, pour la catégorie de séjour concernée, le nombre annuel des étrangers admis à s'installer durablement en France, fixé par le Parlement en application de l'article L. 111-10, a été atteint. La demande peut faire l'objet d'un réexamen l'année suivante. »

Amendement n° 995 présenté par M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

L'article L. 311-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rétabli :

« Art. L. 311-2. – Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur les demandes de titre de séjour, autres que celles prévues aux articles L. 723-1 et L. 812-2, vaut décision implicite d'acceptation. »

Amendement n° 47 présenté par M. Zumkeller, M. Lagarde, M. Riester, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Christophe, M. Charles de Courson, M. Demilly, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Herth, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sage, M. Vercamer et M. Philippe Vigier.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article L. 311-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-9-1. – L'autorité administrative compétente remet à l'étranger qui justifie avoir en France sa résidence habituelle depuis une période d'au moins dix ans et qui demande le renouvellement d'un titre de séjour, une notice d'information ainsi qu'un dossier de demande d'acquisition de la nationalité française, qu'elle l'invite à remplir.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 996 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

I. – Les articles L. 311-13 et L. 311-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont abrogés.

II. – La perte de recettes pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 1033 présenté par M. Bilde, Mme Le Pen, M. Pajot, M. Aliot, M. Collard et M. Chenu.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

L'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le A est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les montants : « 150 euros », « 280 euros », « 55 euros », « 70 euros », « 100 euros » et « 170 euros » sont respectivement remplacés par les montants : « 1500 euros », « 2800 euros », « 550 euros », « 700 euros », « 1000 euros » et « 1700 euros ».

b) Au deuxième alinéa, les mots : « et des 4^e, 5^e, 6^e, 8^e et 9^e de l'article L. 314-11 » sont supprimés.

2° Au B, les montants : « 55 euros », « 250 euros », « 15 euros », et « 30 euros » sont respectivement remplacés par les montants : « 550 euros », « 1100 euros », « 150 euros » et « 600 euros ».

3° À la fin du C, le montant : « 45 euros » est remplacé par le montant : « 300 euros ».

Amendement n° 993 présenté par Mme Ressiguiet, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

I. – La section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° Le début du deuxième alinéa du 1 du D de l'article L. 311-13 est ainsi rédigé : « D bis. – Ces dispositions ne sont pas applicables aux réfugiés... (le reste sans changement). » ;

2° L'article L. 311-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette disposition n'est pas applicable aux réfugiés, aux apatrides, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux étrangers mentionnés au 2° bis de l'article L. 313-11, aux 4° à 7° de l'article L. 314-11 et à l'article L. 314-12. »

II. – La perte de recettes pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 1041 présenté par M. Bilde, M. Chenu, M. Collard, M. Aliot, Mme Le Pen et M. Pajot.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

L'article L. 311-15 du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Le taux : « 55 % » est remplacé par le taux : « 75 % » ;

b) Le nombre : « 2,5 » est remplacé par le nombre : « 4,5 » ;

2° Au troisième alinéa, les montants : « 50 euros » et « 300 euros » sont respectivement remplacés par les montants : « 100 euros » et « 1000 euros ».

Amendement n° 1025 présenté par M. Bilde, Mme Le Pen, M. Pajot, M. Aliot, M. Collard et M. Chenu.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 311-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 311-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-19. – La délivrance des titres de séjour est subordonnée au paiement d'une taxe ainsi qu'au dépôt d'une caution destinée à couvrir les frais de rapatriement dans le cas d'un dépassement de la durée du séjour autorisée en France.

« Les montants des taxes et des cautions par pays sont fixés par décret. »

Amendement n° 1001 présenté par Mme Ressiguiet, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Le chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après le *b* de l'article L. 312-1 il est inséré un *c* ainsi rédigé :

« *c*) De deux personnalités qualifiées, dont l'une est désignée par le Défenseur des droits et l'autre par le président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme. » ;

2° L'article L. 312-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– Après le mot : « temporaire », la fin est supprimée ;

– Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Le préfet ne peut prendre de décision définitive sans que la commission ait statué. » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les trente jours qui suivent la réunion de la commission, un projet d'avis motivé est transmis par écrit à l'étranger. À la suite de la réception de cet avis, l'étranger dispose de trente jours pour transmettre ses observations par écrit, dans le cadre d'une procédure contradictoire, dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre I^{er} du code des relations entre le public et l'administration. S'il n'a pas transmis d'observations, la commission rend son avis définitif motivé par écrit dans les quarante-cinq jours suivant la réception du projet d'avis par l'étranger. Si l'étranger a transmis des observations, la commission rend son avis définitif motivé par écrit dans les trente jours suivant

la réception du projet d'avis par l'étranger. En l'absence d'avis écrit reçu par l'étranger dans les délais susmentionnés, l'avis de la commission est réputé favorable. » ;

c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'avis de la commission du titre de séjour est contraire à la décision qu'envisageait de prendre l'autorité administrative, l'autorité administrative est liée par le sens de cet avis. »

Amendement n° 403 présenté par Mme Valérie Boyer, Mme Poletti, Mme Beauvais, M. Verchère, M. Reiss, M. Reda, M. Hetzel, M. Straumann, Mme Anthoine, M. Le Fur, Mme Kuster, M. Pierre-Henri Dumont, M. Teissier et Mme Meunier.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 313-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par les mots : « ainsi qu'à l'étranger inscrit au fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste ».

Amendement n° 71 présenté par M. Pancher, Mme Descamps, M. Becht, Mme Sage, M. El Guerrab, Mme Auconie, Mme Magnier et M. Favennec Becot.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Après le sixième alinéa de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La carte de séjour prévue au 1° ou 2° est délivrée, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi, à l'étranger qui justifie avoir exercé une activité professionnelle au cours d'au moins trois mois au cours des six derniers mois. La condition prévue à l'article L. 313-2-1 du présent code n'est pas exigée ».

Amendement n° 164 présenté par Mme Dubié, M. Falorni, Mme Pinel et M. Pancher.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

La première phrase du 2° *bis* de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

« 1° Les mots : « , depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, » sont supprimés ;

« 2° Les mots : « du suivi de la », sont remplacés par les mots : « de l'engagement dans un parcours de » ;

« 3° Les mots : « de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine », sont supprimés ;

« 4° Les mots : « l'insertion », sont remplacés par les mots : « la volonté d'insertion ». »

Amendement n° 69 présenté par M. Pancher, Mme Descamps, M. Becht, Mme Sage, M. El Guerrab, Mme Auconie, Mme Dubié, M. Favennec Becot et M. Bournazel.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après le 2° *bis* de l'article L. 313-11, il est inséré un 2° *ter* ainsi rédigé :

« 2° *ter* À l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans ou plus de quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant ; »

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 313-14 est supprimé ».

Amendement n° 360 présenté par M. Larrivé, M. Ciotti, Mme Le Grip, Mme Valérie Boyer, M. Marleix, M. Pierre-Henri Dumont, M. Peltier, M. de Ganay, M. Ramadier, Mme Poletti, Mme Kuster, M. Huyghe, M. Schellenberger, M. Reda, Mme Bazin-Malgras, Mme Levy, Mme Anthoine, M. Kamardine, M. Parigi, M. Aubert, M. Hetzel, M. Bouchet et M. Le Fur.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le 7° de l'article L. 313-11 est abrogé ;

2° L'article L. 411-5 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le nombre annuel des étrangers admis au bénéfice du regroupement familial, fixé par l'Assemblée nationale, a été atteint. La demande de regroupement familial fait alors l'objet d'un réexamen prioritaire l'année suivante. »

Amendement n° 514 présenté par M. Ciotti, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

L'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le 11° est ainsi rédigé :

« 11° À l'étranger résidant en France depuis au moins trois ans dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. »

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Le médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale.

« Le dépôt de la demande de carte de séjour doit intervenir dès que la situation sanitaire du demandeur le justifie. »

Amendements identiques :

Amendements n° 6 rectifié présenté par M. Pancher, Mme Descamps, M. Becht, Mme Sage, M. El Guerrab, Mme Auconie, Mme Magnier, Mme Dubié et M. Favennec Becot et n° 841 deuxième rectification présenté par Mme Faucillon, M. Peu, Mme Bello, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Wulfranc, M. Dufrègne, M. Jumel, M. Lecoq, M. Fabien Roussel, M. Azerot, M. Brotherson et M. Nilor.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

L'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° À l'étranger résidant habituellement en France, dont la décision fixant le pays de renvoi a fait l'objet d'une annulation ou lorsque l'autorité compétente n'a pas exécuté la mesure d'éloignement depuis deux ans, à la condition que cette impossibilité ne résulte pas de l'obstruction volontaire de l'étranger. »

Amendement n° 345 rectifié présenté par Mme Karamanli, Mme Laurence Dumont, M. Vallaud, Mme Untermaier, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

L'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° À l'étranger qui, au regard du droit de mener une vie familiale normale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut faire l'objet d'une expulsion du territoire français. »

Amendement n° 838 présenté par Mme Faucillon, M. Peu, Mme Bello, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Jumel, M. Lecoq, M. Fabien Roussel, M. Wulfranc, M. Azerot, M. Brotherson, M. Nilor et M. Serville.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

L'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

« 1° Après la première occurrence du mot : « que », la fin de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « le mariage n'ait pas été dissout, sauf si cette dissolution résulte du décès du conjoint français ou que le divorce a été prononcé à ses torts » ;

« 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si la carte prévue au 7° de l'article L. 313-11 a été délivrée en raison du mariage, du pacte civil de solidarité ou du concubinage de l'étranger, le préfet en accorde le renouvellement si la vie commune a été rompue en raison de violences familiales ou conjugales. »

Amendement n° 355 rectifié présenté par Mme Karamanli, Mme Laurence Dumont, M. Vallaud, Mme Untermaier, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette carte est également délivrée aux victimes de violences conjugales au sein d'un couple non marié. »

Amendement n° 1002 présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

L'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

- a) Le mot : « peut » est remplacé par le mot : « doit » ;
- b) Les mots : « ne vivant pas en état de polygamie » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq » ;

3° Après les mots : « Conseil d'État », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « établit la liste des documents à fournir pour constituer le dossier de demande de titre de séjour. L'autorité administrative se borne à vérifier la présence de ces pièces. L'absence d'une des pièces à fournir ou de doute sur l'origine de l'une d'elle ne constitue pas pour l'autorité administrative un motif suffisant de refus de l'octroi du titre de séjour. »

Amendement n° 994 présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'appréciation des conditions d'admissions précisées au premier alinéa se fait par l'autorité administrative en prenant en compte, au seul bénéfice de la personne concernée, les discriminations, en particulier celles liées à l'origine, au genre, à l'âge, à la situation de famille et de grossesse, au handicap, notamment eu égard à leurs effets en termes d'intégration professionnelle, économique et sociale. »

Amendement n° 504 présenté par M. Ciotti, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de

Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, Mme Trastour-Isart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une résidence depuis au moins cinq ans sur le territoire français ne saurait justifier une admission au séjour pour les étrangers en situation irrégulière. »

Amendement n° 999 présenté par Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré l'article L. 313-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-14-1. – Une carte de séjour pluriannuelle est délivrée de plein droit :

« 1° À l'étranger résidant habituellement en France et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, auquel cas la carte de séjour pluriannuelle porte la mention « salarié », ou d'un contrat à durée déterminée, auquel cas la carte de séjour pluriannuelle porte la mention « travailleur temporaire » ;

« 2° À l'étranger qui justifie par tout moyen être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur français sur le territoire français, ou avoir été inscrit depuis plus de six mois dans l'un d'eux ;

« 3° À l'étranger qui est père ou mère d'un enfant scolarisé dans un établissement scolaire français à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale au sens de la section 3 du chapitre Ier du titre IX du livre Ier du code civil à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins. Lorsque la qualité de père ou de mère d'un enfant scolarisé dans un établissement scolaire français résulte d'une reconnaissance de l'enfant postérieure à la naissance, la carte de séjour pluriannuelle n'est délivrée à l'étranger que s'il subvient à ses besoins depuis sa naissance ou depuis au moins un an. »

Amendement n° 1000 présenté par Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon,

Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

La sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa du 1° de l'article L. 314-8, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » ;

2° Après le 3° de l'article L. 314-9, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° À l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis plus de quinze ans. »

Amendement n° 853 présenté par Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et M. Pajot.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Le code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le livre IV est abrogé.

2° Après l'article L. 711-6, il est inséré un article L. 711-7 ainsi rédigé :

« Art. 711-7. – Le ressortissant étranger reconnu comme réfugié au titre de l'article L. 711-1 du présent code peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre du regroupement familial, par son conjoint, si ce dernier est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans. »

Amendements identiques :

Amendements n° 451 présenté par M. Masson, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Valérie Boyer, M. Brochand, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, M. Di Filippo, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Le Fur, Mme Louwagie, Mme Meunier, Mme Poletti, M. Reda, M. Schellenberger, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Woerth, M. de la Verpillière et Mme Le Grip et n° 639 présenté par M. Ciotti, M. Ramadier, M. Quentin, M. Kamardine, M. Saddier, M. Leclerc, M. Marleix, M. Huyghe, M. Straumann, M. Larrivé, M. Viala, M. Bony, Mme Kuster, M. Verchère, M. Taugourdeau, M. Menuel, M. Reynès, Mme Marianne Dubois et Mme Genevard.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

À l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la première occurrence des mots : « dix-huit », est remplacée par les mots : « vingt-quatre ».

Amendements identiques :

Amendements n° 452 présenté par M. Masson, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Valérie Boyer, M. Brochand, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, M. de la Verpillière, M. Di Filippo, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Le Fur, Mme Louwagie, Mme Meunier, M. Pauget, Mme Poletti, M. Reda, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin et M. Woerth et n° 1072 présenté par Mme Lacroute.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

À l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « internationales », sont insérés les mots : « faisant état d'un casier judiciaire

vierge ou d'aucune procédure en cours en France ou dans un État avec lequel existe des accords judiciaires internationaux et ne faisant pas l'objet d'une fiche S active, ».

Amendements identiques :

Amendements n° 409 présenté par Mme Valérie Boyer, Mme Poletti, Mme Beauvais, M. Verchère, M. Reiss, M. Reda, M. Hetzel, M. Straumann, Mme Anthoine, M. Le Fur, Mme Kuster, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Le Grip et Mme Meunier et n° 640 présenté par M. Ciotti, M. Teissier, M. Ramadier, M. Quentin, M. Kamardine, M. Saddier, M. Cattin, M. Leclerc, M. Marleix, M. Huyghe, M. Masson, Mme Bazin-Malgras, M. Larrivé, M. Viala, M. Bony, Mme Louwagie, M. Bazin, M. de la Verpillière, Mme Trastour-Isnart, M. Taugourdeau, M. Schellenberger, M. Menuel, M. Reynès, Mme Marianne Dubois, M. Woerth et Mme Genevard.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

À l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la dernière occurrence des mots : « dix-huit » est remplacée par le mot : « seize ».

Amendement n° 1071 présenté par Mme Lacroute.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

L'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La demande doit être accompagnée d'une charte dûment signée par le demandeur par laquelle il s'engage à reconnaître et à respecter la primauté des lois et les valeurs de la République, parmi lesquelles la liberté, l'égalité dont celle des hommes et des femmes, la fraternité et la laïcité. »

Amendement n° 668 présenté par M. Ciotti, M. Teissier, M. Ramadier, M. Quentin, M. Kamardine, M. Saddier, Mme Meunier, M. Cattin, M. Pierre-Henri Dumont, M. Leclerc, Mme Beauvais, M. Marleix, M. Huyghe, M. Masson, Mme Valérie Boyer, M. Le Fur, M. Reda, Mme Bazin-Malgras, M. Straumann, Mme Le Grip, M. Larrivé, M. Viala, M. Bony, Mme Kuster, M. Verchère, Mme Louwagie, M. Bazin, M. de la Verpillière, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, M. Taugourdeau, M. Hetzel, M. Schellenberger, Mme Poletti, M. Menuel, M. Reynès, Mme Dalloz, Mme Marianne Dubois, M. Woerth et Mme Genevard.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « ne peut être refusé » sont remplacés par les mots : « et la délivrance de titres de séjour au motif de la vie familiale ne peuvent être refusés ».

Amendements identiques :

Amendements n° 642 présenté par M. Ciotti, M. Teissier, M. Ramadier, M. Quentin, M. Kamardine, M. Saddier, Mme Meunier, M. Cattin, M. Pierre-Henri Dumont, M. Leclerc, Mme Beauvais, M. Marleix, M. Huyghe, M. Masson, Mme Valérie Boyer, M. Le Fur, M. Reda, Mme Bazin-Malgras, M. Straumann, Mme Le Grip, M. Larrivé, M. Viala, M. Bony, Mme Kuster, M. Verchère, Mme Louwagie, M. Bazin, M. de la Verpillière, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, M. Taugourdeau, M. Hetzel, M. Schel-

lenberger, Mme Poletti, M. Menuel, M. Reynès, Mme Dalloz, Mme Marianne Dubois, M. Woerth et Mme Genevard et n° 1070 présenté par Mme Lacroute.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

À la quatrième phrase du 1° de l'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la deuxième occurrence du mot : « au » est remplacée par les mots : « à 150 % du » et, à la fin, les mots : « et au plus égal à ce salaire majoré d'un cinquième » sont supprimés.

Amendement n° 136 présenté par M. Pierre-Henri Dumont, Mme Le Grip, M. Diard, M. Di Filippo, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur, M. Pradié, M. Aubert, M. Boucard, Mme Beauvais, M. Hetzel, M. Masson, Mme Poletti, Mme Valérie Boyer, M. Straumann, Mme Corneloup, M. Verchère, M. Reiss, M. Schellenberger et M. Ferrara.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

I – À la quatrième phrase du 1° de l'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « et au plus égal à ce salaire majoré d'un cinquième » sont remplacés par les mots : « majoré d'un quart, et au plus égal à ce salaire majoré d'un tiers pour l'accueil de la première personne. »

II. – Après la même phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Ce montant doit être majoré d'un quart pour toute personne supplémentaire accueillie au-delà de la première personne. »

Amendement n° 708 présenté par M. Larrivé, M. Ciotti, Mme Le Grip, Mme Valérie Boyer, M. Marleix, M. Pierre-Henri Dumont, M. Peltier, M. de Ganay, M. Ramadier, Mme Poletti, Mme Kuster, M. Huyghe, M. Schellenberger, M. Reda, Mme Bazin-Malgras, Mme Levy, Mme Anthoine, M. Kamardine, M. Hetzel, M. Parigi, M. Bouchet, M. Aubert et M. Le Fur.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

L'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Le contingent annuel d'admissions au séjour au titre du regroupement familial, fixé par décret, a été atteint. La demande fait alors l'objet d'un nouvel examen l'année suivante. »

Amendement n° 855 présenté par Mme Le Pen.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

L'article 225-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il n'y a pas de discrimination en cas de distinction entre les personnes fondées sur la possession de la nationalité française dans les cas de mise en œuvre du principe de priorité nationale, ou de celle d'un État membre de l'Union européenne pour l'application du droit de l'Union. »

Amendement n° 875 présenté par M. Meyer Habib.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Le titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est complété par un chapitre XI ainsi rédigé :

« Chapitre XI

« Interdiction d'entrée sur le territoire

« *Art. L. 22-11-1.* – Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un individu binational s'est rendu sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, il peut faire l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire.

« L'interdiction d'entrée sur le territoire est prononcée par le ministre de l'Intérieur pour une durée maximale de six mois à compter de sa notification. La décision est écrite et motivée. Le ministre de l'Intérieur ou son représentant met la personne concernée en mesure de lui présenter ses observations dans un délai maximal de huit jours après la notification de la décision. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

« Lorsque les conditions sont réunies, l'interdiction d'entrée sur le territoire peut être renouvelée par décision expresse et motivée. Elle est levée aussitôt que ces conditions ne sont plus satisfaites.

« La personne qui fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire peut, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision et suivant la notification de chaque renouvellement, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision. Le tribunal administratif statue dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Ces recours s'exercent sans préjudice des procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

« L'interdiction d'entrée sur le territoire emporte dès son prononcé et à titre conservatoire l'invalidation du passeport et de la carte nationale d'identité de la personne concernée ou, le cas échéant, fait obstacle à la délivrance d'un tel document. L'autorité administrative informe la personne concernée par tout moyen.

« Dès notification de l'interdiction d'entrée sur le territoire, et au plus tard dans les vingt-quatre heures à compter de celle-ci, la personne concernée est tenue de restituer son passeport et sa carte nationale d'identité.

« Un récépissé valant justification de son identité est remis à la personne concernée en échange de la restitution de son passeport et de sa carte nationale d'identité ou, à sa demande, en lieu et place de la délivrance d'un tel document.

« Le fait de tenter d'entrer sur le territoire français en violation d'une interdiction d'entrée sur le territoire prise en application du présent article est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

« Le fait, pour toute personne s'étant vu notifier une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire, de se soustraire à l'obligation de restitution de son passeport et de sa carte nationale d'identité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre du présent article. »

Amendement n° 499 rectifié présenté par M. Ciotti, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corne-

loup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Le titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est complété par un chapitre XI ainsi rédigé :

« Chapitre XI

« Interdiction d'entrée sur le territoire

« *Art. L. 22-11-1.* – Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un individu binational s'est rendu sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français il peut faire l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire.

« L'interdiction d'entrée sur le territoire est prononcée par le ministre de l'intérieur pour une durée maximale de six mois à compter de sa notification. La décision est écrite et motivée. Le ministre de l'intérieur ou son représentant met la personne concernée en mesure de lui présenter ses observations dans un délai maximal de huit jours après la notification de la décision. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

« Lorsque les conditions en sont réunies, l'interdiction d'entrée sur le territoire peut être renouvelée par décision expresse et motivée. Elle est levée aussitôt que ces conditions ne sont plus satisfaites.

« La personne qui fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire peut, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision et suivant la notification de chaque renouvellement, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision. Le tribunal administratif statue dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Ces recours s'exercent sans préjudice des procédures ouvertes aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

« L'interdiction d'entrée sur le territoire emporte dès son prononcé et à titre conservatoire l'invalidation du passeport et de la carte nationale d'identité de la personne concernée

ou, le cas échéant, fait obstacle à la délivrance d'un tel document. L'autorité administrative informe la personne concernée par tout moyen.

« Dès notification de l'interdiction d'entrée sur le territoire, et au plus tard dans les vingt-quatre heures à compter de celle-ci, la personne concernée est tenue de restituer son passeport et sa carte nationale d'identité.

« Un récépissé valant justification de son identité est remis à la personne concernée en échange de la restitution de son passeport et de sa carte nationale d'identité ou, à sa demande, en lieu et place de la délivrance d'un tel document.

« Le fait de quitter ou de tenter d'entrer sur le territoire français en violation d'une interdiction d'entrée sur le territoire prise en application du présent article est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

« Le fait, pour toute personne s'étant vu notifier une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire, de se soustraire à l'obligation de restitution de son passeport et de sa carte nationale d'identité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre du présent article. »

Amendement n° 352 présenté par Mme Karamanli, Mme Laurence Dumont, M. Vallaud, Mme Untermaier, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Le 1^o de l'article L. 120-4 du code du service national est ainsi rédigé :

« 1^o L'étranger titulaire d'un titre de séjour régulier ; ».

Amendement n° 856 présenté par Mme Le Pen.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Le chapitre I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1^o L'article 5 *bis* est abrogé.

2^o Au premier alinéa de l'article 5, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 5 *bis* » sont supprimés.

Amendement n° 980 présenté par Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin et M. Ruffin.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Conformément à l'article 37-1 de la Constitution et pour une durée maximale de deux ans, le représentant de l'État dans le département et les recteurs d'académie, dans les régions ou départements volontaires, pour un maximum de deux régions et de six départements, peuvent expérimenter une allocation renforcée de moyens humains et financiers en direction des enfants allophones nouvellement arrivés en France, que ce soit au niveau de l'école élémentaire, du collège, ou de l'enseignement secondaire. Ces expérimentations peuvent ainsi concerner l'augmentation des heures de soutien, la possibilité d'un suivi linguistique personnalisé, la

diminution des élèves par classe dans les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants pour favoriser un meilleur apprentissage.

Ces expérimentations donnent lieu à un rapport permettant d'apprécier l'opportunité de généraliser ou non ces délivrances de contrats jeunes majeurs à l'intégralité du territoire national.

Amendement n° 981 présenté par Mme Ressiguié, Mme Autain, M. Bernalicis, Mme Panot, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Rubin, M. Ruffin, Mme Taurine et M. Lachaud.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Conformément à l'article 37-1 de la Constitution et pour une durée maximale de trois ans, le représentant de l'État dans le département peut expérimenter, dans les départements ou régions volontaires, pour un maximum de deux régions et de six départements, la mise en place de formations linguistiques de 600 heures pour l'accès au niveau A1, de formations civiques de 60 heures auxquelles peuvent accéder celles et ceux qui en font la demande. Ces formations civiques incluent nécessairement une information complète sur les droits humains fondamentaux, ainsi que notamment les droits sociaux, économiques et environnementaux, ainsi que les droits des administrés dans leurs relations aux administrations publiques.

Ces expérimentations donnent lieu à un rapport permettant d'apprécier l'opportunité de généraliser ou non ce programme ambitieux à l'intégralité du territoire national.

Amendement n° 1004 présenté par Mme Ressiguié, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Conformément à l'article 37-1 de la Constitution le représentant de l'État dans le département peut expérimenter, durant un maximum de trois ans, dans les communes volontaires dans la limite de dix communes dans la région Île-de-France, l'ouverture aux associations de la prise en charge des ateliers sociolinguistiques ainsi qu'une contribution financière de l'État à ces ateliers. Ces expérimentations donnent lieu à un rapport permettant d'apprécier l'opportunité de généraliser ou non cette ouverture aux associations à l'intégralité du territoire national.

Ces expérimentations donnent lieu à un rapport permettant d'apprécier l'opportunité de généraliser ou non ce programme ambitieux à l'intégralité du territoire national.

Amendement n° 67 présenté par M. Verchère.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Chaque année, des quotas sur le nombre de visas d'immigration ou de titres de séjour délivrés sont votés par le Parlement.

Amendement n° 195 présenté par M. Larrivé, M. Ciotti, Mme Le Grip, Mme Valérie Boyer, M. Marleix, M. Pierre-Henri Dumont, M. Peltier, M. de Ganay, M. Ramadier, Mme Poletti, Mme Kuster, M. Huyghe, M. Schellenberger,

M. Reda, Mme Bazin-Malgras, Mme Levy, Mme Anthoine, M. Kamardine, M. Hetzel, M. Parigi, M. Aubert, M. Bouchet et M. Le Fur.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

À l'occasion de la discussion des contingents limitatifs prévue par l'article 33 *bis* de la présente loi, des objectifs quantitatifs en matière d'exécution des obligations de quitter le territoire français sont fixés pour l'année à venir.

Le Gouvernement rend compte, dans le cadre du rapport dont la présentation au Parlement est prescrite par l'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, des résultats obtenus en la matière au cours de l'année écoulée.

Si les objectifs mentionnés au premier alinéa ne sont pas satisfaits, les contingents limitatifs, déterminés pour une période de trois ans, sont réduits à due concurrence, chaque année au cours de cette même période, de la différence positive entre ces objectifs et les résultats obtenus par le Gouvernement au cours de l'année précédente.

Amendement n° 1091 présenté par Mme Rixain, Mme Jacqueline Dubois, Mme Frédérique Dumas, M. Freschi, Mme Colboc, Mme Gomez-Bassac, M. Lénaïck Adam, Mme Thill, M. Sorre, Mme Racon-Bouzon, M. Gérard, M. Galbadon, Mme Calvez, M. Cormier-Bouligeon, Mme Liso, M. Testé, M. Raphan, Mme Tiegna, Mme Piron, Mme Motin, Mme Pouzyreff, M. Nadot, Mme Muschotti, M. Thiébaud, Mme Rossi, Mme Lazaar, Mme Couillard, M. Gouffier-Cha, Mme Romeiro Dias, M. Grau, Mme Le Peih, M. Cabaré, Mme Panonacle, Mme Fontenel-Personne, Mme Valetta Ardisson, Mme Hammerer, Mme Gipson, Mme Guerel, Mme Blanc, Mme Rauch, Mme Charvier, Mme Sylla, M. Besson-Moreau, Mme Rilhac, Mme Hai, Mme Krimi, M. Chalumeau, M. Laabid, Mme Lenne, Mme Bagarry, M. Marilossian, Mme Gayte, Mme Khedher, M. Renson et M. Villani.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Les bibliothèques municipales ouvrent leurs collections aux organismes de formation agréés par l'Office français de l'immigration et de l'intégration pour l'enseignement de la langue française ainsi qu'aux associations proposant des cours d'alphabétisation à destination des étrangers en situation régulière.

Les signataires du Contrat d'intégration républicaine engagés dans un parcours linguistique sont inscrits par l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans la bibliothèque municipale la plus proche de leur lieu de résidence.

Amendement n° 96 présenté par M. Vatin, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Boyer, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Dive, M. Furst, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Quentin, M. Sermier, Mme Valentin et M. Emmanuel Maquet.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'une demande par la France de l'activation du mécanisme de suspension prévu par le règlement (UE) n° 1289/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir

les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, dans les conditions fixées par ledit règlement.

Amendement n° 215 présenté par Mme Ménard.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

La Cour des comptes procède, dès la promulgation de la loi, à une enquête sur le financement privé et public des associations de soutien aux migrants. Au bout de deux ans, cette enquête fait l'objet d'un rapport qui est présenté au Parlement.

Amendement n° 245 présenté par Mme Ménard.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport annuel élaboré en lien avec l'Institut national de statistique et des études économiques, en vue de connaître avec précision le solde migratoire de la France.

Amendement n° 353 présenté par Mme Karamanli, Mme Laurence Dumont, M. Vallaud, Mme Untermaier, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'application de la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Amendements identiques :

Amendements n° 411 présenté par Mme Valérie Boyer, Mme Poletti, Mme Beauvais, M. Verchère, M. Reiss, M. Reda, M. Hetzel, M. Straumann, Mme Anthoine, M. Le Fur, Mme Kuster, M. Pierre-Henri Dumont, M. Teissier, M. Saddier, Mme Le Grip et Mme Meunier et n° 519 présenté par M. Ciotti, M. Jacob, M. Abad, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Lacroute, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Savignat, M. Schellen-

berger, M. Sermier, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans l'année qui suit la promulgation de la présente loi, un rapport sur le financement de la prise en charge des mineurs non accompagnés, et plus particulièrement sur la répartition de cette prise en charge entre l'État et le département.

Amendement n° 598 présenté par Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras, M. Leclerc, Mme Dalloz, M. Pierre-Henri Dumont, M. Le Fur, M. Straumann, Mme Beauvais, M. Hetzel et M. Reda.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de trois mois qui suit la promulgation de la présente loi, un rapport préparatoire à l'organisation des modalités de répartition de la prise en charge par l'État et les départements du financement de l'accueil des mineurs non accompagnés.

Amendement n° 413 présenté par Mme Valérie Boyer, Mme Poletti, Mme Beauvais, M. Verchère, M. Reiss, M. Reda, M. Hetzel, M. Straumann, Mme Anthoine, M. Le Fur, Mme Kuster, M. Pierre-Henri Dumont, M. Teissier, M. Saddier, Mme Le Grip et Mme Meunier.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans l'année qui suit la promulgation de la présente loi, un rapport sur les statistiques relatives aux mariages envisagés dans un but autre que l'union matrimoniale et sur l'efficacité des mesures existantes.

Amendement n° 418 présenté par Mme Kuster, M. Saddier, M. Hetzel, M. Reda, M. Le Fur, M. Boucard, M. Breton, M. Di Filippo, M. Bazin, M. Bony, M. Straumann et Mme Louwagie.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

À compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport présentant les statistiques relatives aux projets de mariage signalés aux procureurs de la République par les officiers d'état civil comme présumés frauduleux et les décisions prises en conséquence.

Amendement n° 515 présenté par M. Ciotti, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier,

M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport détaillant le coût budgétaire de l'immigration.

Amendement n° 1096 présenté par M. Diard.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Chaque année, le Gouvernement présente au Parlement, en sus du rapport annuel de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, un rapport sur l'état de l'asile et de l'immigration en France.

I. – Ce rapport indique les sollicitations et délivrances des diverses cartes de séjour.

1° Le nombre de demandes d'asile et de protection subsidiaire effectuées auprès de la France en fonction des profils déterminés par les zones géographiques et les natures des demandes ;

2° Le nombre de cartes de séjour pluriannuelles délivrées aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, du statut d'apatride, ainsi qu'aux membres de leur famille délivrées en fonction des profils déterminés par les zones géographiques et les natures des demandes ;

3° Le nombre de demandes de regroupement familiaux accordées en fonction des profils déterminés par les zones géographiques d'origine des demandes ;

4° Le nombre de passeports talents sollicités et accordés en fonction des profils déterminés par les zones géographiques et les natures des demandes ;

5° Le nombre de cartes de séjour temporaires portant la mention « vie privée et familiale » sollicitées et accordées en fonction des profils déterminés par les zones géographiques et les natures des demandes ;

6° Le nombre de cartes de résident sollicitées et accordées en fonction des profils déterminés par les zones géographiques et les natures des demandes.

II. – Le rapport indique aussi les mesures d'éloignement et leur mise en œuvre.

1° Le nombre de décisions d'obligation de quitter le territoire français délivrées par l'autorité administrative, en fonction des profils géographiques d'origine des personnes faisant l'objet de la décision et des motifs de la décision ;

2° Le nombre de décisions d'obligation de quitter le territoire français mises à exécution en fonction des profils géographiques d'origine des personnes faisant l'objet de la décision et des motifs de la décision ;

3° Le nombre d'interdictions du territoire prises à l'encontre d'étrangers par l'autorité administrative en fonction des profils géographiques d'origine des personnes faisant l'objet de l'interdiction et des motifs de l'interdiction ;

4° Le nombre de décisions de suspension et d'annulation des obligations de quitter le territoire français et des mesures d'interdiction du territoire prises par l'autorité administrative, en fonction des profils géographiques d'origine des personnes faisant l'objet de la décision et des motifs de la décision.

III. – Le rapport indique également le nombre d'étrangers condamnés pour des crimes et délits punis de peines d'emprisonnement ferme, en fonction des profils géographiques d'origine des personnes mentionnées.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Avant l'article 34

Amendement n° 1016 présenté par M. Bilde, Mme Le Pen, M. Pajot, M. Aliot, M. Collard et M. Chenu.

Avant l'article 34, insérer l'article suivant :

Au début de la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 311-1-A ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-1-A.* – Aucun titre de séjour ne peut être délivré lorsque l'étranger se trouve en situation irrégulière sur le territoire français.

« L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1 et L. 311-1 ou qui s'est maintenu en France au-delà de la durée autorisée par son visa est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €. »

Article 34

- ① Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 313-10, les mots : « en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « et modulé, le cas échéant, selon le niveau de diplôme concerné » ;
- ③ 2° Le second alinéa du III de l'article L. 313-11-1 est supprimé ;
- ④ 3° Au premier alinéa du 1° de l'article L. 314-8, après la référence : « L. 313-20, », sont insérés les mots : « de l'article L. 313-21 lorsqu'il s'agit du conjoint ou des enfants du couple de l'étranger titulaire de la carte de séjour délivrée en application du 3° de l'article L. 313-20, » et, après la référence : « L. 313-23, », est insérée la référence : « L. 313-24, » ;
- ⑤ 4° L'article L. 511-1 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au début du dernier alinéa du I, sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, l'étranger rejoint le pays dont il possède la nationalité ou tout autre pays non membre de l'Union européenne avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen où il est légalement admissible. Toutefois, lorsqu'il est accompagné d'un enfant mineur ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération

suisse dont il assure seul la garde effective, il ne peut être tenu de rejoindre qu'un pays membre de l'Union européenne ou appliquant l'acquis de Schengen. » ;

- ⑦ *b)* Les quatre premières phrases du premier alinéa du II sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « L'étranger obligé de quitter le territoire français dispose d'un délai de départ volontaire de trente jours à compter de la notification de l'obligation de quitter le territoire français. » ;
- ⑧ 5° Le II de l'article L. 742-4 est ainsi rédigé :
- ⑨ « II. – Lorsqu'une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 est notifiée avec la décision de transfert, l'étranger peut contester cette décision de transfert dans les conditions et délais prévus au III de l'article L. 512-1. Il est statué selon les conditions et délais prévus au dernier alinéa du même III sur le recours formé contre une décision de transfert par un étranger qui fait l'objet, en cours d'instance, d'une décision de placement en rétention. »
- ⑩ « Lorsqu'une décision d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 est notifiée avec la décision de transfert, l'étranger peut, dans les quarante-huit heures suivant leur notification, demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de transfert et de la décision d'assignation à résidence. Le président du tribunal administratif statue dans un délai de quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours, dans les conditions prévues au III de l'article L. 512-1. Il est statué selon la même procédure et dans le même délai contre le recours formé contre une décision de transfert par un étranger qui fait l'objet, en cours d'instance, d'une décision d'assignation à résidence. Dans ce cas, le délai de soixante-douze heures pour statuer court à compter de la notification par l'administration au tribunal de la décision d'assignation à résidence. » ;
- ⑪ 6° À l'article L. 731-1, les mots : « membre du Conseil » sont remplacés par le mot : « conseiller » ;
- ⑫ 7° À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 213-9, les mots : « soixante-douze heures à compter de sa saisine » sont remplacés par les mots : « quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours » ;
- ⑬ 8° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 556-1, les mots : « soixante-douze heures » sont remplacés par les mots « quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours ».

Amendement n° 681 présenté par Mme Fajgeles.

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« obligé »

les mots :

« auquel est fait obligation ».

Amendements identiques :

Amendements n° 253 présenté par Mme Ménard et n° 604 présenté par M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard, Mme Le Pen et M. Pajot.

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« trente »

le mot :

« sept ».

Amendement n° 1006 présenté par M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

I. – Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° bis Le deuxième alinéa du I de l'article L. 742-4 est ainsi rédigé :

« Le tribunal, en formation collégiale, au sens de l'article L. 3 du code de la justice administrative, statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine. L'audience est publique. Elle se déroule avec conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. »

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 10 à 12 les deux alinéas suivants :

« 6° – Le deuxième alinéa de l'article L. 213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Le tribunal, en formation collégiale au sens de l'article L. 3 du code de la justice administrative, statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine. L'audience est publique. Elle se déroule avec conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. » ».

Amendement n° 1005 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer l'alinéa 10.

Amendement n° 1146 présenté par le Gouvernement.

Substituer aux deux dernières phrases de l'alinéa 10 la phrase suivante :

« Il est statué selon les conditions et délais prévus par le dernier alinéa du III de l'article L. 512-1 sur le recours formé contre une décision de transfert par un étranger qui fait l'objet, en cours d'instance, d'une décision d'assignation à résidence. »

Après l'article 34

Amendement n° 1159 deuxième rectification présenté par le Gouvernement.

Après l'article 34, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° À la première phrase du second alinéa, après la première occurrence du mot : « expiration », sont insérés les mots : « de la carte de séjour pluriannuelle d'une durée de quatre ans mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-18, » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans des départements dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration, l'étranger qui a déposé une demande de renouvellement de sa carte de séjour temporaire, ou de sa carte de séjour pluriannuelle autre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, avant l'expiration de celle-ci, peut justifier, dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, de la régularité de son séjour par la présentation de la carte arrivée à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle. »

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Amendement n° 836 présenté par Mme Faucillon, M. Peu, M. Azerot, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, M. Jumel, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article 34, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 225-4-1 du code pénal, insérer un article L. 225-4-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-4-1 A.* – N'est pas pénalement responsable la victime de l'infraction sanctionnée par l'article 225-4-1 qui a été contrainte de commettre une infraction dans le cadre de la traite des êtres humains ou des infractions d'exploitation mentionnées à l'avant-dernier alinéa du I du même article ».

Amendement n° 810 présenté par Mme Faucillon, M. Peu, Mme Bello, M. Azerot, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, M. Jumel, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article 34, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juin 2018, un rapport d'évaluation de l'ordonnance n° 2011-337 du 29 mars 2011 modifiant l'organisation judiciaire dans le Département de Mayotte.

Article 35

① Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1° A (*nouveau*) À la troisième phrase de l'article L. 111-7, le mot : « à » est remplacé par la référence : « au quatorzième alinéa du I de » ;

③ 1° Au *i* de l'article L. 111-10, les références : « des articles L. 311-9 et L. 311-9-1 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 311-9 » ;

④ 2° Au 2° de l'article L. 311-1, après la référence : « L. 313-21 », sont insérées les références : « et aux I et II de l'article L. 313-24 » ;

⑤ 3° À la première phrase de l'article L. 311-3, après la référence : « L. 313-11, », sont insérés les mots : « une carte de séjour pluriannuelle s'ils remplissent les conditions prévues aux articles L. 313-25 ou L. 313-26, » ;

⑥ 4° Au premier alinéa de l'article L. 311-8-1, les mots : « temporaire mentionnée à l'article L. 313-13 » sont remplacés par les mots : « pluriannuelle prévue à l'article L. 313-25 » ;

⑦ 5° L'article L. 311-11 est abrogé ;

⑧ 6° À la première phrase du second alinéa du A de l'article L. 311-13, au 1° de l'article L. 314-8, au dernier alinéa de l'article L. 314-8-2 et au premier alinéa de l'article L. 832-2, la référence : « L. 313-13 » est remplacée par la référence : « L. 313-25 » ;

⑨ 7° À la première phrase du second alinéa du A de l'article L. 311-13, les références : « , 10° et 11° de l'article L. 313-11 » sont remplacées par les références : « et 11° de l'article L. 313-11, de l'article L. 313-26 » ;

⑩ 8° Au C du même article L. 311-13, les références : « des articles L. 321-3 et L. 321-4 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 321-4 » ;

⑪ 9° L'article L. 313-2 est ainsi modifié :

⑫ a) Au premier alinéa, la référence : « et L. 313-24 » est remplacée par les références : « , L. 313-24 et L. 313-27 » ;

⑬ b) Au second alinéa, la référence : « et L. 313-21 » est remplacée par les références : « , L. 313-21, L. 313-24 et L. 313-27 » ;

⑭ 10° À la première phase du septième alinéa de l'article L. 313-4-1 et du III de l'article L. 313-11-1, les références : « aux articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 » sont remplacées par les références : « aux articles L. 5423-1, L. 5423-2, L. 5423-3 et L. 5423-8 » ;

⑮ 11° À la fin du dernier alinéa du I de l'article L. 313-17, les références : « aux articles L. 313-6 et L. 313-7-1, au 2° de l'article L. 313-10 et à l'article L. 316-1 » sont remplacées par les références : « à l'article L. 313-6, à la dernière phrase du premier alinéa du I de l'article L. 313-7, aux articles L. 313-7-1 et L. 313-9, au 2° de l'article L. 313-10 et aux articles L. 316-1 et L. 316-3 » ;

⑯ 12° À la fin de la première phrase du 1° de l'article L. 313-18, la référence : « à l'article L. 313-7 » est remplacée par la référence : « aux deux premières phrases du I de l'article L. 313-7 » ;

⑰ 13° Au premier alinéa et à la fin du deuxième alinéa de l'article L. 314-8-2 et à la fin de la seconde phrase de l'article L. 511-5, les mots : « temporaire prévue à l'article L. 313-13 » sont remplacés par les mots : « pluriannuelle prévue à l'article L. 313-25 » ;

⑱ 13° *bis* (*nouveau*) À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 514-1, le mot : « seconde » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

- 19 14° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 552-7 est ainsi modifié :
- 20 a) À la première phrase, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de trente jours » ;
- 21 b) À la fin de la seconde phrase, les mots : « pas excéder six mois » sont remplacés par les mots : « , dans ce cas, pas excéder cent quatre-vingts jours » ;
- 22 15° À l'article L. 812-5, les mots : « temporaire mentionnée au 10° de l'article L. 313-11 » sont remplacés par les mots : « pluriannuelle prévue à l'article L. 313-26 » ;
- 23 16° (*nouveau*) Au 18° de l'article L. 832-1, le mot : « seconde » est remplacé par le mot : « deuxième » et, après les mots : « première phrase », sont insérés les mots : « du premier alinéa ».

Amendement n° 223 présenté par Mme Fajgeles.

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Après la seconde occurrence du mot : « article », la fin de l'article L. 213-3 est ainsi rédigée : « 6 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes. »

Amendement n° 705 présenté par Mme Fajgeles.

À la fin de l'alinéa 14, substituer aux références :

« L. 5423-3 et L. 5423-8 »

la référence :

« et L. 5423-3 ».

Amendement n° 738 présenté par Mme Fajgeles.

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« 14° *bis* Au dixième alinéa de l'article L. 561-2, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « huit » ; ».

Amendement n° 811 présenté par Mme Fajgeles.

Substituer à l'alinéa 23 les trois alinéas suivants :

« 16° L'article L. 832-1 est ainsi modifié :

« a) Au 18°, le mot : « seconde » est remplacé par le mot : « deuxième » et, après les mots : « première phrase », sont insérés les mots : « du premier alinéa » ;

« b) Au 19°, le mot : « , deuxième » est supprimé. »

Article 36

- 1 L'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 2 1° Au septième alinéa, la référence : « au 10° de l'article L. 313-11 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 313-26 » ;
- 3 2° Au huitième alinéa, la référence : « L. 313-13 » est remplacée par la référence : « L. 313-25 ».

Après l'article 36

Amendement n° 373 présenté par M. Larrivé, M. Ciotti, Mme Le Grip, Mme Valérie Boyer, M. Bouchet, M. Marleix, M. Pierre-Henri Dumont, M. Peltier, M. Aubert, M. de

Ganay, M. Ramadier, Mme Poletti, Mme Kuster, M. Huyghe, M. Schellenberger, M. Reda, Mme Bazin-Malgras, Mme Levy, Mme Anthoine, M. Kamardine, M. Hetzel, M. Parigi et M. Le Fur.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

I. – Au premier alinéa de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitat, les mots : « et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « depuis cinq ans au moins à la date du recours mentionné au second alinéa du présent article ».

II. – Au troisième alinéa de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, après le mot : « justifié », sont insérés les mots : « d'une durée de résidence régulière en France de cinq ans au moins et ».

Article 37

- 1 L'article L. 120-4 du code du service national est ainsi modifié :
- 2 1° Au 2°, la référence : « à 10° » est remplacée par la référence : « à 9° » et, après la référence : « L. 313-21, », est insérée la référence : « L. 313-26, » ;
- 3 2° Au 3°, les références : « , L. 313-13 et L. 313-17 ou au 8° » sont remplacées par les références : « , L. 313-17 et L. 313-25 ou aux 8° et 12° ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER

Article 38

- 1 I. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- 2 1° A (*nouveau*) Au début des deux premiers alinéas de l'article L. 111-2, sont ajoutés les mots : « Dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie » ;
- 3 1° Aux premiers alinéas des articles L. 762-1, L. 763-1 et L. 764-1, les mots : « dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et » sont supprimés ;
- 4 2° Aux premiers alinéas des articles L. 766-1 et L. 766-2, les mots : « dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique et » sont supprimés ;
- 5 3° L'article L. 767-1 est ainsi modifié :
- 6 a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- 7 b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- 8 « II. – Pour l'application du 3° du III de l'article L. 723-2 en Guyane, le mot : « quatre-vingt-dix » est remplacé par le mot : « soixante ». » ;

- ⑨ 4° Après le 18° de l'article L. 832-1, il est inséré un 18° *bis* ainsi rédigé :
- ⑩ « 18° *bis* À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 552-1, le mot : « quarante-huit » est remplacé par le mot : « vingt-quatre » ; ».
- ⑪ II. – À l'article 711-1 du code pénal, la référence : « n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme » est remplacée par la référence : « loi n° ... du ... pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ».
- ⑫ III (*nouveau*). – À la huitième ligne de la seconde colonne du tableau du second alinéa des articles L. 552-6, L. 562-6 et L. 573-2 du code des relations entre le public et l'administration, la référence : « loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 » est remplacée par la référence : « loi n° ... du ... pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ».

Amendement n° 539 présenté par Mme Ali, M. Serva, M. Kamardine, M. Lénaïck Adam et M. Claireaux.

I. – Après l'alinéa 2, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° B L'article L. 611-11 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, après le mot : « applicables », sont insérés les mots : « à Mayotte. Il en est de même » ;

« b) Au second alinéa, les mots : « à Mayotte, » sont supprimés » ;

II. – En conséquence, après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – A la fin du 2° de l'article 78-2 du code de procédure pénale, les mots : « , dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà » sont supprimés. »

Sous-amendement n° 1167 présenté par Mme Fajgeles.

Substituer à l'alinéa 3 les deux alinéas suivants :

« a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les visites sommaires prévues aux articles L. 611-8 et L. 611-9 peuvent être effectuées sur l'ensemble du territoire de Mayotte. Il en est de même en Guadeloupe (*le reste sans changement*) ».

Sous-amendement n° 1166 présenté par Mme Fajgeles.

Après le mot :

« sont »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« remplacés par les mots : « sur l'ensemble du territoire ; » . »

Amendement n° 1008 présenté par M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer les alinéas 5 à 8.

Amendement n° 1009 présenté par Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon,

Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Le 18° de l'article L. 832-1 est abrogé ; ».

Amendement n° 1007 présenté par Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer les alinéas 9 et 10.

Après l'article 38

Amendement n° 941 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 38, insérer l'article suivant :

Chapitre II *bis*

Mettre fin à une justice d'exception et rétablir l'unicité du droit sur le territoire de la République

Article XX

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Les articles L. 221-2-1, L. 312-3, L. 514-1 et L. 556-2 sont abrogés ;

2° Au 2° de l'article L. 313-11, les mots : « ou, à Mayotte, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans, avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident » sont supprimés ;

3° Le dernier alinéa de l'article L. 314-9 est supprimé ;

4° Le chapitre III du titre V du livre V est complété par un article L. 553-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 553-8. – Les étrangers maintenus en rétention administrative sur le territoire de la République doivent tous pouvoir exercer également leurs droits, dans les conditions prévues à l'article R. 553-14. »

Amendement n° 16 présenté par M. Kamardine, Mme Ali, M. Folliot, M. Abad, M. Woerth, M. Lorion, M. Quentin, M. Bazin, M. Boucard, M. Bouchet, M. Ciotti, M. Cinieri, M. Cordier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Genevard, M. Huyghe, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Marleix, M. Masson, Mme Poletti, M. Ramadier, M. Reiss et M. Viala.

Après l'article 38, insérer l'article suivant :

Après le titre IV du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES À MAYOTTE

« Chapitre unique

« Article L. 451-1

« Les dispositions du présent livre ne sont pas applicables à Mayotte »

Amendement n° 17 présenté par M. Kamardine, Mme Ali, M. Folliot, M. Abad, M. Woerth, M. Lorion, M. Quentin, M. Bazin, M. Boucard, M. Bouchet, M. Ciotti, M. Cinieri, M. Cordier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Genevard, M. Huyghe, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Marleix, M. Masson, Mme Poletti, M. Ramadier, M. Reiss et M. Viala.

Après l'article 38, insérer l'article suivant :

Après le titre IV du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES A MAYOTTE

« Chapitre unique

« Article L. 451-1

« Les dispositions du présent livre ne sont applicables à Mayotte qu'à compter du 1^{er} juillet 2028. »

Amendement n° 18 présenté par M. Kamardine, Mme Ali, M. Folliot, M. Abad, M. Woerth, M. Lorion, M. Quentin, M. Bazin, M. Boucard, M. Bouchet, M. Ciotti, M. Cinieri, M. Cordier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Genevard, M. Huyghe, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Marleix, M. Masson, Mme Poletti, M. Ramadier, M. Reiss et M. Viala.

Après l'article 38, insérer l'article suivant :

Après le titre IV du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES A MAYOTTE

« Chapitre unique

« Article L. 451-1

« Les dispositions du présent livre ne sont applicables à Mayotte qu'à compter du 1^{er} juillet 2023. »

Amendement n° 20 présenté par M. Kamardine, Mme Ali, M. Folliot, M. Abad, M. Woerth, M. Lorion, M. Quentin, M. Bazin, M. Boucard, M. Bouchet, M. Ciotti, M. Cinieri, M. Cordier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Genevard, M. Huyghe, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Marleix, M. Masson, Mme Poletti, M. Ramadier, M. Reiss et M. Viala.

Après l'article 38, insérer l'article suivant :

Le livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un titre et un article ainsi rédigés :

« TITRE VIII : DISPOSITIONS APPLICABLES À MAYOTTE

« I. – *Art. L. 571-4.* – I. – Par dérogation aux dispositions du présent livre, à Mayotte :

1° Les mesures d'éloignement peuvent être prises uniquement sur la base de troubles à l'ordre public, sans application des notions de : « menace pour l'ordre public », « menace grave pour l'ordre public », « menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'encontre d'un intérêt fondamental de la société », « nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique » ou de « comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de

provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes » ;

2° Un étranger mineur peut faire l'objet d'une expulsion ou d'une obligation de quitter le territoire français ;

3° La commission prévue aux articles L. 522-1 et L. 522-2 n'est consultée que si le représentant de l'État l'estime nécessaire ;

4° Les articles L. 524-2 et L. 524-4 ne sont pas applicables.

II. – Tout étranger mineur ayant pénétré irrégulièrement à Mayotte sur une embarcation est regardé comme placé sous l'autorité parentale des personnes majeures qui s'y trouvent également présentes ; il fait l'objet de mesures d'éloignement du territoire français dans les mêmes conditions que ces dernières.

Amendement n° 21 présenté par M. Kamardine, Mme Ali, M. Folliot, M. Abad, M. Woerth, M. Lorion, M. Quentin, M. Bazin, M. Boucard, M. Bouchet, M. Ciotti, M. Cinieri, M. Cordier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Genevard, M. Huyghe, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Marleix, M. Masson, Mme Poletti, M. Ramadier, M. Reiss et M. Viala.

Après l'article 38, insérer l'article suivant :

Le livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un titre et un article ainsi rédigés :

« TITRE VIII : DISPOSITIONS APPLICABLES À MAYOTTE

« I. – *Art. L. 571-4.* – I. – Par dérogation aux dispositions du présent livre, à Mayotte :

1° Les mesures d'éloignement peuvent être prises uniquement sur la base de troubles à l'ordre public, sans application des notions de : « menace pour l'ordre public », « menace grave pour l'ordre public », « menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'encontre d'un intérêt fondamental de la société », « nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique » ou de « comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes » ;

2° Un étranger mineur peut faire l'objet d'une expulsion ou d'une obligation de quitter le territoire français ;

3° La commission prévue aux articles L. 522-1 et L. 522-2 n'est consultée que si le représentant de l'État l'estime nécessaire ;

4° Les articles L. 524-2 et L. 524-4 ne sont pas applicables.

Amendement n° 15 présenté par M. Kamardine, Mme Ali, M. Folliot, M. Abad, M. Woerth, M. Lorion, M. Quentin, M. Bazin, M. Boucard, M. Bouchet, M. Ciotti, M. Cinieri, M. Cordier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Genevard, M. Huyghe, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Marleix, M. Masson, Mme Poletti, M. Ramadier, M. Reiss et M. Viala.

Après l'article 38, insérer l'article suivant :

L'article L. 832-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

Amendement n° 19 présenté par M. Kamardine, Mme Ali, M. Folliot, M. Abad, M. Woerth, M. Lorion, M. Quentin, M. Bazin, M. Boucard, M. Bouchet, M. Ciotti, M. Cinieri,

M. Cordier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Genevard, M. Huyghe, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Marleix, M. Masson, Mme Poletti, M. Ramadier, M. Reiss et M. Viala.

Après l'article 38, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 832-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 832-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 832-3.* – À Mayotte, aucun titre de séjour ne peut être délivré aux personnes qui sont entrées ou se sont maintenues sur le territoire de Mayotte en méconnaissance des règles relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, à l'exception des titres de séjours délivrés dans le cadre de l'exercice du droit d'asile. »

Article 38 bis (nouveau)

① Le titre VI du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1^o L'article L. 762-1 est ainsi modifié :

③ *a)* Le *b* du 4^o est ainsi rédigé :

④ « *b)* À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “dans les îles Wallis et Futuna” » ;

⑤ *b)* Le même 4^o est complété par un *c* ainsi rédigé :

⑥ « *c)* À la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : “mentionnés à l'article L. 211-1” sont remplacés par les mots : “requis par l'ordonnance n^o 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna” » ;

⑦ *c)* Au 9^o, les mots : « la seconde occurrence des mots : “le territoire français” est remplacée » sont remplacés par les mots : « les deux dernières occurrences des mots : “le territoire français” sont remplacées » ;

⑧ *d)* Après les mots : « “de l'article” », la fin du 10^o est ainsi rédigée : « , la référence : “du livre V” est remplacée par la référence : “de l'ordonnance n^o 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna” et les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “dans les îles Wallis et Futuna”. » ;

⑨ 2^o L'article L. 763-1 est ainsi modifié :

⑩ *a)* Le *b* du 4^o est ainsi rédigé :

⑪ « *b)* À la première phrase du deuxième alinéa, le mot : “France” est remplacé par les mots : “Polynésie française” » ;

⑫ *b)* Le même 4^o est complété par un *c* ainsi rédigé :

⑬ « *c)* À la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : “mentionnés à l'article L. 211-1” sont remplacés par les mots : “requis par l'ordonnance n^o 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française” » ;

⑭ *c)* Au 9^o, les mots : « la seconde occurrence des mots : “le territoire français” est remplacée » sont remplacés par les mots : « les deux dernières occurrences des mots : “le territoire français” sont remplacées » ;

⑮ *d)* Après les mots : « “de l'article” », la fin du 10^o est ainsi rédigée : « , la référence : “du livre V” est remplacée par la référence : “de l'ordonnance n^o 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française” et les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “en Polynésie française”. » ;

⑯ 3^o L'article L. 764-1 est ainsi modifié :

⑰ *a)* Le *b* du 4^o est ainsi rédigé :

⑱ « *b)* À la première phrase du deuxième alinéa, le mot : “France” est remplacé par le mot : “Nouvelle-Calédonie” » ;

⑲ *b)* Le même 4^o est complété par un *c* ainsi rédigé :

⑳ « *c)* À la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : “mentionnés à l'article L. 211-1” sont remplacés par les mots : “requis par l'ordonnance n^o 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie” » ;

㉑ *c)* Au 9^o, les mots : « la seconde occurrence des mots : “le territoire français” est remplacée » sont remplacés par les mots : « les deux dernières occurrences des mots : “le territoire français” sont remplacées » ;

㉒ *d)* Après les mots : « “de l'article” », la fin du 10^o est ainsi rédigée : « , la référence : “du livre V” est remplacée par la référence : “de l'ordonnance n^o 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie”, et les mots : “sur le territoire français” sont remplacés par les mots : “en Nouvelle-Calédonie”. »

Article 39

① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances toute disposition relevant du domaine de la loi permettant :

② 1^o De prévoir les adaptations nécessaires à l'application à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

③ 2^o D'actualiser les règles en vigueur en matière d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna et de procéder, dans ces collectivités, aux adaptations nécessaires des dispositions du livre VII, de l'article L. 214-8 et de l'article L. 561-1 du même code.

④ Les projets de loi portant ratification de ces ordonnances sont déposés devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de ces ordonnances.

Amendement n° 1010 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer cet article.

Article 40
(Supprimé)

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 41

- ① I. – Le 1^o du I de l'article 5, le 1^o des I et II de l'article 6, le 1^o du II de l'article 7, le 2^o de l'article 11, le 4^o de l'article 16, les *a*, *b*, *c*, *d* et *f* du 1^o et le 2^o du I de l'article 19, l'article 25, les 3^o, 5^o et 6^o de l'article 34 et le 3^o du I de l'article 38 s'appliquent, selon le cas, aux demandes, décisions ou situations postérieures à la date de la publication de la présente loi.
- ② II. – Le 1^o de l'article 8 s'applique aux décisions rendues par la Cour nationale du droit d'asile à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication de la loi.
- ③ III. – L'article 1^{er}, l'article 2, à l'exception de son 1^o, le 3^o et le *c* du 5^o de l'article 9, l'article 18, les *b* et *c* du 1^o de l'article 20, les II et IV de l'article 21, les articles 22, 24 et 28, le *c* des 1^o et 2^o de l'article 29, le 1^o de l'article 34, les 3^o à 8^o, 13^o et 15^o de l'article 35 et les articles 36 et 37 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.
- ④ IV. – Le *b* du 2^o du I de l'article 5, le 2^o du II de l'article 7, l'article 8, à l'exclusion du 1^o, les 1^o, 2^o, 4^o et le *a* du 5^o de l'article 9, le 3^o de l'article 10, le 3^o de l'article 11, les articles 12, 14 et 15, les 2^o, 6^o et 7^o de l'article 16, le *e* du 1^o et le *a* du 2^o du I de l'article 19, le *a* du 1^o et le 2^o, en tant qu'il concerne les membres de la famille de l'étranger titulaire de la carte mentionnée au 2^o du I de l'article L. 313-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction résultant de la présente loi, de l'article 20, les I et III de l'article 21, l'article 23, les 4^o, 5^o, 7^o et 8^o de l'article 34, les 9^o, 11^o, 12^o et 14^o de l'article 35 et le 4^o du I de l'article 38 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi et s'appliquent, selon le cas, aux demandes, décisions ou situations postérieures à cette date.
- ⑤ V. – L'article 17 entre en vigueur le 30 juin 2018.

Amendement n° 1105 présenté par Mme Krimi, Mme Bagarry, M. Clément, Mme Granjus, Mme Mörch, Mme Wonner, M. Anato, M. Ardouin, Mme Chapelier, Mme Clapot, M. Daniel, M. Fuchs, M. Hammouche,

M. François-Michel Lambert, Mme Kerbarh, M. Mbaye, M. Molac, M. Nadot, Mme O, Mme Pompili, Mme Rilhac, Mme Sarles, Mme Tamarelle-Verhaeghe et Mme Vidal.

I. – À l'alinéa 4, supprimer les références :

« le 2^o du II de l'article 7, »

II. – En conséquence, après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« IV *bis*. – Les dispositions prévues au 2^o du II de l'article 7 entrent en application au 1^{er} janvier 2020. Six mois avant leur entrée en vigueur, elles font l'objet d'une évaluation parlementaire visant à vérifier que les préfetures sont en capacité de définir la langue du demandeur. »

Après l'article 41

Amendement n° 791 présenté par M. Barrot, M. Balanant, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe, Mme Vichnievsky, Mme Bannier, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Cubertafon, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre-David, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Thierry Robert, M. Turquois et M. Waserman.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

Au plus tard au moment du dépôt du projet de loi de ratification devant le Parlement, le Gouvernement rend compte au Parlement des conditions dans lesquelles les personnes intéressées ont été associées à l'élaboration des ordonnances prévues aux articles 27 et 39 de la présente loi.

Article 42 (nouveau)

- ① L'État se fixe comme objectifs d'élaborer des orientations pour la prise en compte des migrations climatiques et de renforcer sa contribution aux travaux internationaux et européens sur ce thème. Le Gouvernement présente au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, ces orientations et un plan d'actions associé.
- ② Ces actions permettront de renforcer les connaissances relatives aux déplacements liés au changement climatique, comme voulu par l'agenda pour la protection des déplacés environnementaux, et de mettre en place des actions à la hauteur des enjeux.
- ③ Ces orientations prévoient notamment la mobilisation de programmes de recherche, la réalisation de travaux statistiques et de définitions, les concours à des initiatives européennes, des expérimentations sur les migrations cycliques, la contribution à la mise en place de mesures préventives ainsi que des réflexions portant sur le long terme (horizon 2050), en particulier quant à l'habitabilité des différentes zones géographiques du monde. Elles permettront l'évolution de nos programmes d'aide publique au développement pour mieux intégrer les problématiques d'anticipation des migrations climatiques, qui peuvent être reconnues comme des politiques d'adaptation.

Après l'article 42

Amendement n° 376 présenté par M. Larrivé, M. Ciotti, Mme Le Grip, Mme Valérie Boyer, M. Marleix, M. Pierre-Henri Dumont, M. Peltier, M. de Ganay, M. Ramadier, Mme Poletti, Mme Kuster, M. Huyghe, M. Schellenberger, M. Reda, Mme Bazin-Malgras, Mme Levy, M. Aubert, Mme Anthoine, M. Parigi, M. Bouchet, M. Kamardine, M. Hetzel et M. Le Fur.

Après l'article 42, insérer l'article suivant :

La loi n° 2002-1305 du 29 octobre 2002 autorisant l'approbation du troisième avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles et à son protocole annexe est abrogée un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Titre

pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

Amendement n° 117 présenté par M. Pierre-Henri Dumont, M. Huyghe, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur, M. Pradié, M. Ramadier, M. Minot, M. Aubert, M. Boucard, M. Bazin, Mme Beauvais, M. Hetzel, M. Masson, M. Kamardine, Mme Poletti, Mme Valérie Boyer, M. Straumann, M. Ferrara, Mme Corneloup, M. Verchère, M. Reiss, M. Schellenberger, Mme Le Grip et M. Di Filippo.

Au titre du projet de loi, supprimer les mots :

« une immigration maîtrisée, ».

Amendement n° 879 présenté par Mme Ménard.

Au titre du projet de loi, substituer au mot :

« effectif »

le mot :

« encadré ».

Amendement n° 880 présenté par Mme Ménard.

Au titre du projet de loi, substituer au mot :

« réussie »

le mot :

« effective ».

ANALYSE DES SCRUTINS

206^e séance

Scrutin public n° 552

sur l'amendement n° 978 de Mme Ressiguié après l'article 26 du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (première lecture).

Nombre de votants :	106
Nombre de suffrages exprimés :	103
Majorité absolue :	52
Pour l'adoption :	12
Contre :	91

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (312)

Contre : 67

Mme Caroline Abadie, Mme Bérange Abba, Mme Laetitia Avia, M. Florian Bachelier, M. Frédéric Barbier, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Yves Blein, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Yaël Braun-Pivet, Mme Anne Brugnera, M. Stéphane Buchou, M. Pierre Cabaré, M. Philippe Chalumeau, Mme Fannette Charvier, M. Olivier Damaisin, M. Marc Delatte, Mme Jacqueline Dubois, Mme Coralie Dubost, Mme Élise Fajgeles, M. Richard Ferrand, M. Jean-Luc Fugit, Mme Albane Gaillot, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Stanislas Guerini, Mme Nadia Hai, M. Pierre Henriot, M. Sacha Houlié, M. Philippe Huppé, M. Yannick Kerlogot, M. Gaël Le Bohec, Mme Annaïg Le Meur, M. Roland Lescure, Mme Jacqueline Maquet, M. Jacques Marilossian, M. Didier Martin, M. Stéphane Mazars, M. Jean François Mbaye, Mme Graziella Melchior, M. Ludovic Mendès, M. Thomas Mesnier, Mme Sandrine Mörch, Mme Cendra Motin, Mme Valérie Oppelt, Mme Valérie Petit, Mme Michèle Peyron, M. Benoît Potterie, M. Éric Poulliat, M. Bruno Questel, M. Pierre-Alain Raphan, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Stéphanie Rist, M. Pacôme Rupin, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Denis Sommer, M. Jean Terlier, Mme Valérie Thomas, Mme Alice Thourot, Mme Huguette Tiegna, Mme Élisabeth Toutut-Picard, M. Cédric Villani et Mme Martine Wonner.

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (102)

Contre : 14

M. Ian Boucard, M. Éric Ciotti, M. Pierre Cordier, M. Éric Diard, M. Pierre-Henri Dumont, M. Daniel Fasquelle, M. Sébastien Huyghe, M. Mansour Kamardine,

M. Guillaume Larrivé, Mme Constance Le Grip, M. Gilles Lurton, M. Maxime Minot, Mme Bérange Poletti et M. Alain Ramadier.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)

Contre : 2

Mme Isabelle Florennes et Mme Élodie Jacquier-Laforge.

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)

Contre : 2

Mme Agnès Firmin Le Bodo et Mme Lise Magnier.

Non-votant(s) : 1

M. Yves Jégo (président de séance).

Groupe Nouvelle Gauche (31)

Pour : 5

M. Christophe Bouillon, Mme Laurence Dumont, Mme Marietta Karamanli, Mme Christine Pires Beaune et M. Boris Vallaud.

Contre : 1

M. Stéphane Le Foll.

Abstention : 3

M. Alain David, M. Olivier Faure et M. David Habib.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 5

M. Alexis Corbière, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Danièle Obono, Mme Mathilde Panot et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 1

M. Jean-Paul Lecoq.

Non inscrits (19)

Pour : 1

M. M'jid El Guerrab.

Contre : 5

M. Louis Aliot, M. Bruno Bilde, M. Gilbert Collard, Mme Marine Le Pen et Mme Emmanuelle Ménard.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Michèle Crouzet a fait savoir qu'elle avait voulu « voter contre ».

M. Didier Martin n'a pas pris part au scrutin.

Scrutin public n° 553

sur l'article 26 bis du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (première lecture).

Nombre de votants :	124
Nombre de suffrages exprimés :	106
Majorité absolue :	54
Pour l'adoption :	77
Contre :	29

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (312)

Pour : 62

Mme Caroline Abadie, Mme Bérandère Abba, Mme Laetitia Avia, M. Florian Bachelier, M. Frédéric Barbier, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Christophe Blanchet, M. Yves Blein, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Yaël Braun-Pivet, Mme Anne Brugnera, M. Stéphane Buchou, M. Lionel Causse, M. Philippe Chalumeau, Mme Michèle Crouzet, M. Marc Delatte, M. Nicolas Démoulin, Mme Jacqueline Dubois, Mme Élise Fajgeles, M. Richard Ferrand, M. Jean-Luc Fugit, Mme Albane Gaillot, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, M. Stanislas Guerini, Mme Nadia Hai, M. Sacha Houlié, M. François Jolivet, Mme Stéphanie Kerbarh, M. Mustapha Laabid, M. Daniel Labaronne, Mme Annaïg Le Meur, M. Roland Lescure, Mme Jacqueline Maquet, M. Jacques Marilossian, Mme Graziella Melchior, M. Ludovic Mendès, Mme Sandrine Mörch, M. Matthieu Orphelin, M. Xavier Paluszkiwicz, Mme Zivka Park, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Michèle Peyron, M. Benoît Potterie, M. Éric Poulliat, M. Pierre-Alain Raphan, M. Rémy Rebeyrotte, M. Thomas Rudigoz, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Denis Sommer, M. Aurélien Taché, M. Jean Terlier, Mme Alice Thourot, Mme Huguette Tiegna, Mme Élisabeth Toutut-Picard, Mme Alexandra Valetta Ardisson, M. Cédric Villani et Mme Martine Wonner.

Contre : 5

M. Pierre Henriot, M. Philippe Huppé, M. Yannick Kerlogot, Mme Sonia Krimi et M. Bruno Questel.

Abstention : 1

Mme Aina Kuric.

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (102)

Contre : 19

M. Ian Boucard, Mme Valérie Boyer, M. Éric Ciotti, M. Pierre Cordier, M. Fabien Di Filippo, M. Éric Diard, M. Claude Goasguen, M. Michel Herbillon, M. Sébastien Huyghe, M. Mansour Kamardine, M. Guillaume Larrivé, Mme Constance Le Grip, M. Gilles Lurton, M. Jean-Louis Masson, M. Maxime Minot, Mme Bérandère Poletti, M. Alain Ramadier, M. Éric Straumann et M. Patrice Verchère.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)

Pour : 6

M. Erwan Balanant, M. Vincent Bru, Mme Isabelle Florennes, M. Brahim Hammouche, Mme Élodie Jacquier-Laforge et Mme Maud Petit.

Abstention : 1

M. Richard Ramos.

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)

Pour : 2

Mme Agnès Firmin Le Bodo et Mme Lise Magnier.

Non-votant(s) : 1

M. Yves Jégo (président de séance).

Groupe Nouvelle Gauche (31)

Abstention : 13

Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Gisèle Biémouret, M. Christophe Bouillon, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Olivier Faure, M. David Habib, Mme Marietta Karamanli, M. Stéphane Le Foll, Mme Christine Pires Beaune, Mme Valérie Rabault, M. Boris Vallaud et Mme Michèle Victory.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 6

M. Alexis Corbière, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Danièle Obono, Mme Mathilde Panot, Mme Sabine Rubin et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Abstention : 1

M. Jean-Paul Lecoq.

Non inscrits (19)

Pour : 1

M. M'jid El Guerrab.

Contre : 5

M. Louis Aliot, M. Bruno Bilde, M. Gilbert Collard, Mme Marine Le Pen et Mme Emmanuelle Ménard.

Abstention : 2

Mme Jeanine Dubié et Mme Sylvia Pinel.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

M. Pierre Henriot, M. Philippe Huppé, M. Yannick Kerlogot, M. Mickaël Nogal et M. Bruno Questel ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

Scrutin public n° 554

sur l'article 27 du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (première lecture).

Nombre de votants :	121
Nombre de suffrages exprimés :	118
Majorité absolue :	60
Pour l'adoption :	75
Contre :	43

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (312)

Pour : 68

Mme Bérange Abba, M. Florian Bachelier, M. Frédéric Barbier, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Stéphane Buchou, M. Pierre Cabaré, Mme Fannette Charvier, M. Jean-Michel Clément, Mme Fabienne Colboc, Mme Michèle Crouzet, M. Olivier Damaisin, M. Marc Delatte, M. Nicolas Démoulin, Mme Jacqueline Dubois, Mme Élise Fajgeles, M. Richard Ferrand, M. Alexandre Freschi, M. Jean-Luc Fugit, Mme Albane Gaillot, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, M. Stanislas Guerini, Mme Nadia Hai, M. Sacha Houlié, M. Philippe Huppé, M. François Jolivet, Mme Stéphanie Kerbarh, M. Yannick Kerlogot, M. Daniel Labaronne, M. Gilles Le Gendre, Mme Martine Leguille-Balloy, M. Roland Lescure, Mme Jacqueline Maquet, M. Jacques Marilossian, Mme Graziella Melchior, M. Ludovic Mendès, Mme Sandrine Mörch, Mme Claire O'Petit, Mme Valérie Oppelt, M. Xavier Paluszkiwicz, Mme Zivka Park, M. Pierre Person, Mme Valérie Petit, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Michèle Peyron, M. Éric Poulliat, M. Bruno Questel, Mme Isabelle Rauch, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Marie-Pierre Rixain, M. Thomas Rudigoz, M. Pacôme Rupin, M. Jean-Bernard Sempastous, Mme Liliana Tanguy, M. Jean Terlier, Mme Valérie Thomas, Mme Alice Thourot, Mme Huguette Tiegna, Mme Alexandra Valetta Ardisson, M. Cédric Villani et Mme Martine Wonner.

Abstention : 1

Mme Aina Kuric.

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (102)

Contre : 15

Mme Valérie Boyer, M. Éric Ciotti, M. Pierre Cordier, M. Fabien Di Filippo, M. Pierre-Henri Dumont, M. Claude Goasguen, M. Michel Herbillon, M. Mansour Kamardine, Mme Constance Le Grip, M. Gilles Lurton, M. Maxime Minot, Mme Bérange Poletti, M. Alain Ramadier, M. Antoine Savignat et M. Éric Straumann.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)

Pour : 6

M. Erwan Balanant, M. Vincent Bru, Mme Nadia Essayan, Mme Isabelle Florennes, M. Brahim Hammouche et Mme Élodie Jacquier-Laforge.

Abstention : 2

Mme Maud Petit et M. Richard Ramos.

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)

Pour : 1

Mme Sophie Auconie.

Non-votant(s) : 1

M. Yves Jégo (président de séance).

Groupe Nouvelle Gauche (31)

Contre : 13

Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Gisèle Biémouret, M. Christophe Bouillon, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Olivier Faure, M. David Habib,

Mme Marietta Karamanli, M. Stéphane Le Foll, Mme Christine Pires Beaune, Mme Valérie Rabault, M. Boris Vallaud et Mme Michèle Victory.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 6

M. Alexis Corbière, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Danièle Obono, Mme Mathilde Panot, M. Loïc Prud'homme et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 1

M. Jean-Paul Lecoq.

Non inscrits (19)

Contre : 8

M. Louis Aliot, M. Bruno Bilde, M. Gilbert Collard, Mme Jeanine Dubié, M. M'jid El Guerrab, Mme Marine Le Pen, Mme Emmanuelle Ménard et Mme Sylvia Pinel.

Scrutin public n° 555

sur l'article 30 du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (première lecture).

Nombre de votants :	125
Nombre de suffrages exprimés :	124
Majorité absolue :	63
Pour l'adoption :	75
Contre :	49

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (312)

Pour : 66

Mme Caroline Abadie, Mme Bérange Abba, Mme Laetitia Avia, M. Florian Bachelier, M. Frédéric Barbier, M. Christophe Blanchet, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, M. Pierre Cabaré, Mme Céline Calvez, M. Lionel Causse, Mme Fannette Charvier, Mme Fabienne Colboc, Mme Michèle Crouzet, M. Olivier Damaisin, M. Marc Delatte, Mme Jacqueline Dubois, Mme Coralie Dubost, Mme Élise Fajgeles, M. Alexandre Freschi, M. Jean-Luc Fugit, Mme Albane Gaillot, M. Thomas Gassilloud, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, Mme Nadia Hai, M. Sacha Houlié, M. Philippe Huppé, Mme Stéphanie Kerbarh, M. Yannick Kerlogot, M. Daniel Labaronne, M. Gilles Le Gendre, M. Roland Lescure, Mme Jacqueline Maquet, M. Jacques Marilossian, Mme Graziella Melchior, M. Thomas Mesnier, Mme Sandrine Mörch, Mme Cendra Motin, M. Xavier Paluszkiwicz, Mme Zivka Park, M. Pierre Person, Mme Valérie Petit, Mme Bénédicte Peyrol, M. Laurent Pietraszewski, M. Benoît Potterie, M. Bruno Questel, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Isabelle Rauch, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Stéphanie Rist, Mme Marie-Pierre Rixain, M. Thomas Rudigoz, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Denis Sommer, M. Jean Terlier, Mme Valérie Thomas, Mme Alice Thourot, Mme Huguette Tiegna, Mme Alexandra Valetta Ardisson et M. Cédric Villani.

Contre : 1

Mme Michèle Peyron.

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (102)*Contre* : 23

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Boyer, M. Éric Ciotti, M. Pierre Cordier, M. Fabien Di Filippo, M. Pierre-Henri Dumont, M. Claude de Ganay, M. Claude Goasguen, M. Michel Herbillon, M. Sébastien Huyghe, M. Christian Jacob, M. Mansour Kamardine, M. Guillaume Larrivé, Mme Constance Le Grip, M. Gilles Lurton, M. Jean-Louis Masson, M. Maxime Minot, Mme Bérengère Poletti, M. Alain Ramadier, M. Antoine Savignat, Mme Isabelle Valentin et M. Patrice Verchère.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)*Pour* : 6

M. Vincent Bru, Mme Nathalie Elimas, Mme Isabelle Florennes, M. Brahim Hammouche, Mme Élodie Jacquier-Laforge et Mme Maud Petit.

Abstention : 1

M. Richard Ramos

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)*Pour* : 1

Mme Sophie Auconie.

Non-votant(s) : 1

M. Yves Jégo (président de séance).

Groupe Nouvelle Gauche (31)*Contre* : 9

Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Gisèle Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Marietta Karamanli, M. Stéphane Le Foll, Mme Valérie Rabault, M. Boris Vallaud et Mme Michèle Victory.

Groupe La France insoumise (17)*Contre* : 8

M. Alexis Corbière, M. Bastien Lachaud, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Danièle Obono, Mme Mathilde Panot, M. Loïc Prud'homme, Mme Sabine Rubin et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)*Contre* : 2

Mme Marie-George Buffet et M. Jean-Paul Lecoq.

Non inscrits (19)*Pour* : 2

Mme Jeanine Dubié et Mme Sylvia Pinel.

Contre : 6

M. Louis Aliot, M. Bruno Bilde, M. Gilbert Collard, M. M'jid El Guerrab, Mme Marine Le Pen et Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 556

sur l'amendement n° 991 de M. Prud'homme à l'article 32 du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (première lecture).

Nombre de votants : 129

Nombre de suffrages exprimés : 127

Majorité absolue : 64

Pour l'adoption : 17

Contre : 110

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (312)*Contre* : 75

Mme Caroline Abadie, Mme Bérengère Abba, Mme Laetitia Avia, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Belkhir Belhaddad, M. Christophe Blanchet, Mme Aude Bonovandorme, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, M. Pierre Cabaré, Mme Céline Calvez, M. Lionel Causse, Mme Fannette Charvier, Mme Fabienne Colboc, Mme Michèle Crouzet, M. Olivier Damaisin, M. Marc Delatte, M. Frédéric Descrozaille, Mme Jacqueline Dubois, Mme Christelle Dubos, Mme Élise Fajgeles, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Alexandre Freschi, M. Jean-Luc Fugit, Mme Albane Gaillot, M. Thomas Gassilloud, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, M. Pierre Henriot, M. Sacha Houlié, M. Philippe Huppé, M. François Jolivet, Mme Stéphanie Kerbarh, M. Yannick Kerlogot, Mme Aina Kuric, M. Mustapha Laabid, M. Daniel Labaronne, M. Gilles Le Gendre, M. Christophe Lejeune, M. Roland Lescure, M. Jacques Marilossian, Mme Sandra Marsaud, M. Stéphane Mazars, Mme Sandrine Mörch, Mme Cendra Motin, M. Mickaël Nogal, Mme Valérie Oppelt, M. Xavier Paluszkiwicz, Mme Zivka Park, M. Pierre Person, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Valérie Petit, Mme Michèle Peyron, M. Laurent Pietraszewski, M. Benoît Potterie, M. Bruno Questel, Mme Isabelle Rauch, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Marie-Pierre Rixain, M. Thomas Rudigoz, M. Pacôme Rupin, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Denis Sommer, Mme Liliana Tanguy, M. Jean Terlier, Mme Valérie Thomas, Mme Huguette Tiegna, Mme Alexandra Valetta Ardisson et M. Cédric Villani.

Abstention : 2

M. Pierre-Alain Raphan et Mme Martine Wonner.

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (102)*Contre* : 21

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, Mme Valérie Boyer, M. Éric Ciotti, M. Pierre Cordier, M. Vincent Descoeur, M. Fabien Di Filippo, M. Claude de Ganay, M. Claude Goasguen, M. Michel Herbillon, M. Christian Jacob, M. Mansour Kamardine, Mme Brigitte Kuster, M. Guillaume Larrivé, Mme Constance Le Grip, M. Gilles Lurton, M. Jean-Louis Masson, M. Maxime Minot, M. Alain Ramadier et Mme Isabelle Valentin.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)*Contre* : 7

M. Vincent Bru, Mme Nadia Essayan, M. Bruno Fuchs, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Philippe Michel-Kleisbauer, Mme Maud Petit et Mme Marielle de Sarnez.

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)*Contre* : 2

M. Meyer Habib et Mme Laure de La Raudière.

Non-votant(s) : 1

M. Yves Jégo (président de séance).

Groupe Nouvelle Gauche (31)

Pour : 7

Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Christophe Bouillon, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Marietta Karamanli, Mme Christine Pires Beaune et Mme Michèle Victory.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 8

M. Alexis Corbière, M. Bastien Lachaud, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Danièle Obono, Mme Mathilde Panot, M. Loïc Prud'homme, Mme Sabine Rubin et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 2

Mme Marie-George Buffet et M. Jean-Paul Lecoq.

Non inscrits (19)

Contre : 5

M. Louis Aliot, M. Bruno Bilde, M. Gilbert Collard, Mme Marine Le Pen et Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 557

sur l'article 32 du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (première lecture).

Nombre de votants :	141
Nombre de suffrages exprimés :	131
Majorité absolue :	66
Pour l'adoption :	115
Contre :	16

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (312)

Pour : 81

Mme Caroline Abadie, Mme Béangère Abba, Mme Laetitia Avia, M. Frédéric Barbier, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Belkhir Belhaddad, M. Christophe Blanchet, M. Yves Blein, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, M. Pierre Cabaré, Mme Céline Calvez, M. Lionel Causse, Mme Fannette Charvier, Mme Fabienne Colboc, Mme Michèle Crouzet, M. Olivier Damaisin, Mme Dominique David, M. Marc Delatte, M. Frédéric Descrozaillie, Mme Jacqueline Dubois, Mme Christelle Dubos, Mme Élise Fajgeles, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Alexandre Freschi, Mme Albane Gaillot, M. Thomas Gassilloud, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, M. Pierre Henriot, M. Sacha Houlié, M. Philippe Huppé, M. François Jolivet, Mme Stéphanie Kerbarh, M. Yannick Kerlogot, M. Mustapha Laabid, M. Daniel Labaronne, M. Gilles Le Gendre, M. Christophe Lejeune, M. Roland Lescure, M. Jacques Marilossian, Mme Sandra Marsaud, M. Stéphane Mazars, Mme Graziella Melchior, M. Thomas Mesnier, Mme Sandrine Mörch, Mme Cendra Motin, M. Mickaël Nogal, Mme Valérie Oppelt, M. Xavier Paluszkiwicz, Mme Zivka Park, M. Pierre Person, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Valérie Petit,

Mme Michèle Peyron, M. Laurent Pietraszewski, M. Benoît Potterie, M. Bruno Questel, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Isabelle Rauch, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Marie-Pierre Rixain, M. Thomas Rudigoz, M. Pacôme Rupin, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Denis Sommer, Mme Liliana Tanguy, M. Jean Terlier, Mme Valérie Thomas, Mme Huguette Tiegna, Mme Alexandra Valetta Ardisson, M. Cédric Villani et Mme Martine Wonner.

Contre : 1

M. Jean-François Eliaou.

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (102)

Pour : 18

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, Mme Valérie Boyer, M. Éric Ciotti, M. Vincent Descœur, M. Éric Diard, M. Claude de Ganay, M. Claude Goasguen, M. Christian Jacob, M. Mansour Kamardine, Mme Brigitte Kuster, M. Guillaume Larrivé, Mme Constance Le Grip, M. Maxime Minot, M. Alain Ramadier, Mme Isabelle Valentin et M. Pierre Vatin.

Contre : 3

M. Pierre Cordier, M. Fabien Di Filippo et M. Gilles Lurton.

Abstention : 1

M. Jean-Louis Masson.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)

Pour : 7

M. Vincent Bru, M. Marc Fesneau, Mme Isabelle Florennes, M. Bruno Fuchs, Mme Élodie Jacquier-Laforge, Mme Maud Petit et Mme Marielle de Sarnez.

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)

Pour : 1

Mme Agnès Firmin Le Bodo.

Contre : 3

Mme Sophie Auconie, M. Meyer Habib et Mme Laure de La Raudière.

Non-votant(s) : 1

M. Yves Jégo (président de séance).

Groupe Nouvelle Gauche (31)

Contre : 1

M. Alain David.

Abstention : 9

Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Christophe Bouillon, Mme Laurence Dumont, M. David Habib, Mme Marietta Karamanli, M. Stéphane Le Foll, Mme Christine Pires Beaune, M. Boris Vallaud et Mme Michèle Victory.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 8

M. Alexis Corbière, M. Bastien Lachaud, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Danièle Obono, Mme Mathilde Panot, M. Loïc Prud'homme, Mme Sabine Rubin et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)*Contre* : 2

Mme Marie-George Buffet et M. Jean-Paul Lecoq.

Non inscrits (19)*Contre* : 6

M. Louis Aliot, M. Bruno Bilde, M. Gilbert Collard, Mme Jeanine Dubié, Mme Marine Le Pen et Mme Emmanuelle Ménard.

MISES AU POINT*(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)*

Mme Sophie Auconie, Mme Jeanine Dubié, M. Jean-François Eliaou, M. Meyer Habib, Mme Laure de La Raudière et M. Philippe Michel-Kleisbauer ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

Scrutin public n° 558*sur l'amendement n° 839 de Mme Faucillon à l'article 33 du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (première lecture).*

Nombre de votants :	149
Nombre de suffrages exprimés :	124
Majorité absolue :	63
Pour l'adoption :	38
Contre :	86

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (312)*Pour* : 7

M. Lionel Causse, M. Nicolas Démoulin, Mme Sandrine Mörch, Mme Zivka Park, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Liliana Tanguy et Mme Martine Wonner.

Contre : 72

Mme Caroline Abadie, Mme Bérandère Abba, Mme Ramlati Ali, Mme Laetitia Avia, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Belkhir Belhaddad, M. Yves Blein, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, M. Stéphane Buchou, M. Pierre Cabaré, M. Philippe Chalumeau, Mme Fannette Charvier, Mme Fabienne Colboc, Mme Michèle Crouzet, M. Marc Delatte, M. Frédéric Descrozaillie, Mme Jacqueline Dubois, Mme Christelle Dubos, M. Jean-François Eliaou, Mme Élise Fajgeles, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Alexandre Freschi, M. Jean-Luc Fugit, M. Thomas Gassilloud, Mme Anne Genetet, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, M. Pierre Henriot, M. Sacha Houlié, M. Philippe Huppé, M. François Jolivet, Mme Stéphanie Kerbarh, M. Yannick Kerlogot, M. Mustapha Laabid, M. Daniel Labaronne, M. Gilles Le Gendre, Mme Annaïg Le Meur, Mme Martine Leguille-Balloy, M. Christophe Lejeune, M. Roland Lescure, Mme Jacqueline Maquet, M. Jacques Marilossian, Mme Sandra Marsaud, M. Thomas Mesnier, Mme Cendra Motin, M. Mickaël Nogal, Mme Claire O'Petit, Mme Valérie Oppelt, M. Xavier Paluszkiwicz, M. Pierre Person, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Valérie Petit, Mme Michèle Peyron, M. Benoît Potterie, M. Éric Poulliat, M. Bruno Questel, Mme Isabelle Rauch, M. Rémy Rebeyrotte, M. Thomas Rudigoz, M. Pacôme Rupin, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Jean-Bernard Sempastous,

M. Jean Terlier, Mme Valérie Thomas, Mme Alice Thourot, Mme Huguette Tiegna et Mme Alexandra Valetta Ardisson.

Abstention : 7

M. Christophe Blanchet, Mme Céline Calvez, Mme Dominique David, Mme Albane Gaillot, M. Raphaël Gérard, Mme Béatrice Piron et M. Cédric Villani.

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (102)*Pour* : 6

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Beauvais, M. Pierre Cordier, M. Vincent Descœur, Mme Brigitte Kuster et M. Gilles Lurton.

Contre : 1

M. Jean-Louis Masson.

Abstention : 14

Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Éric Ciotti, M. Fabien Di Filippo, M. Éric Diard, M. Claude de Ganay, M. Sébastien Huyghe, M. Christian Jacob, M. Guillaume Larrivé, Mme Constance Le Grip, M. Maxime Minot, M. Alain Ramadier, Mme Isabelle Valentin, M. Pierre Vatin et M. Patrice Verchère.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)*Pour* : 3

M. Bruno Fuchs, M. Brahim Hammouche et Mme Maud Petit.

Contre : 8

M. Vincent Bru, Mme Nadia Essayan, M. Marc Fesneau, Mme Isabelle Florennes, M. Laurent Garcia, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Philippe Michel-Kleisbauer et Mme Marielle de Sarnez.

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)*Contre* : 5

Mme Sophie Auconie, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, Mme Laure de La Raudière et Mme Lise Magnier.

Non-votant(s) : 1

M. Yves Jégo (président de séance).

Groupe Nouvelle Gauche (31)*Pour* : 10

Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Christophe Bouillon, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. David Habib, Mme Marietta Karamanli, M. Stéphane Le Foll, Mme Christine Pires Beaune, M. Boris Vallaud et Mme Michèle Victory.

Groupe La France insoumise (17)*Pour* : 7

M. Alexis Corbière, M. Bastien Lachaud, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Mathilde Panot, M. Loïc Prud'homme, Mme Sabine Rubin et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)*Pour* : 2

Mme Marie-George Buffet et M. Jean-Paul Lecoq.

Non inscrits (19)*Pour* : 3

Mme Jeanine Dubié, M. M'jid El Guerrab et Mme Sylvia Pinel.

Abstention : 4

M. Louis Aliot, M. Bruno Bilde, M. Gilbert Collard et Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 559*sur l'amendement n° 194 de M. Larrivé à l'article 33 bis du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (première lecture).*

Nombre de votants : 175

Nombre de suffrages exprimés : 172

Majorité absolue : 87

Pour l'adoption : 30*Contre* : 142

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (312)*Contre* : 100

Mme Caroline Abadie, Mme Bérangère Abba, Mme Ramlati Ali, Mme Laetitia Avia, M. Frédéric Barbier, M. Xavier Batut, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Belkhir Belhaddad, M. Christophe Blanchet, M. Yves Blein, Mme Aude Bonovandorme, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, M. Stéphane Buchou, M. Pierre Cabaré, M. Lionel Causse, M. Philippe Chalumeau, Mme Fannette Charvier, Mme Fabienne Colboc, Mme Michèle Cruzet, M. Olivier Damaisin, Mme Dominique David, M. Marc Delatte, M. Nicolas Démoulin, M. Frédéric Descrozaille, Mme Jacqueline Dubois, Mme Christelle Dubos, Mme Coralie Dubost, M. Jean-François Eliaou, Mme Élise Fajgeles, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Richard Ferrand, M. Alexandre Freschi, M. Jean-Luc Fugit, Mme Albane Gaillot, M. Thomas Gassilloud, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, Mme Olga Givernet, M. Stanislas Guerini, Mme Nadia Hai, M. Pierre Henriot, M. Sacha Houlié, M. Philippe Huppé, M. François Jolivet, Mme Stéphanie Kerbarh, M. Yannick Kerlogot, Mme Sonia Krimi, M. Mustapha Laabid, M. Daniel Labaronne, M. François-Michel Lambert, M. Gilles Le Gendre, Mme Annaïg Le Meur, Mme Martine Leguille-Balloy, Mme Jacqueline Maquet, M. Jacques Marilossian, Mme Sandra Marsaud, M. Stéphane Mazars, M. Jean François Mbaye, Mme Graziella Melchior, M. Ludovic Mendès, Mme Sandrine Mörch, Mme Cendra Motin, M. Mickaël Nogal, Mme Claire O'Petit, Mme Valérie Oppelt, M. Matthieu Orphelin, M. Xavier Paluszkiwicz, Mme Zivka Park, M. Pierre Person, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Valérie Petit, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, M. Benoît Potterie, M. Éric Poulliat, M. Bruno Questel, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Isabelle Rauch, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Stéphanie Rist, M. Thomas Rudigoz, M. Pacôme Rupin, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Denis Sommer, Mme Sira Sylla, Mme Liliana Tanguy, M. Jean Terlier, Mme Valérie Thomas, Mme Alice Thourot, Mme Huguette Tiegna, Mme Alexandra Valetta Ardisson et Mme Martine Wonner.

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (102)*Pour* : 30

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, M. Ian Boucard, Mme Valérie Boyer, M. Éric Ciotti, M. Pierre Cordier, M. Vincent Descoeur, M. Fabien Di Filippo, M. Éric Diard, M. Pierre-Henri Dumont, M. Claude de Ganay, M. Claude Goasguen, M. Michel Herbillon, M. Sébastien Huyghe, M. Christian Jacob, M. Mansour Kamardine, Mme Brigitte Kuster, Mme Valérie Lacroute, M. Guillaume Larrivé, Mme Constance Le Grip, Mme Véronique Louwagie, M. Jean-Louis Masson, M. Maxime Minot, M. Alain Ramadier, M. Antoine Savignat, M. Éric Straumann, Mme Isabelle Valentin, M. Pierre Vatin et M. Patrice Verchère.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)*Contre* : 11

M. Erwan Balanant, M. Vincent Bru, Mme Nathalie Elimas, M. Marc Fesneau, Mme Isabelle Florennes, M. Bruno Fuchs, M. Laurent Garcia, M. Brahim Hammouche, Mme Élodie Jacquier-Laforge, Mme Maud Petit et Mme Marielle de Sarnez.

Abstention : 1

M. Richard Ramos.

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)*Contre* : 3

Mme Sophie Auconie, Mme Agnès Firmin Le Bodo et Mme Lise Magnier.

Abstention : 1

M. Meyer Habib.

Non-votant(s) : 1

M. Yves Jégo (président de séance).

Groupe Nouvelle Gauche (31)*Contre* : 8

Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Gisèle Biémouret, M. Christophe Bouillon, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Olivier Faure, Mme Christine Pires Beaune et Mme Michèle Victory.

Groupe La France insoumise (17)*Contre* : 8

M. Alexis Corbière, M. Bastien Lachaud, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Danièle Obono, Mme Mathilde Panot, M. Loïc Prud'homme, Mme Sabine Rubin et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)*Contre* : 3

Mme Marie-George Buffet, M. Sébastien Jumel et M. Jean-Paul Lecoq.

Non inscrits (19)*Contre* : 9

M. Louis Aliot, M. Bruno Bilde, M. Sébastien Chenu, M. Gilbert Collard, Mme Jeanine Dubié, M. M'jid El Guerrab, Mme Marine Le Pen, M. Ludovic Pajot et Mme Sylvia Pinel.

Abstention : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 560

sur l'amendement n° 234 de M. Di Filippo à l'article 33 bis du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (première lecture).

Nombre de votants :	173
Nombre de suffrages exprimés :	171
Majorité absolue :	86
Pour l'adoption :	30
Contre :	141

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (312)

Contre : 98

Mme Caroline Abadie, Mme Bérandère Abba, Mme Ramlati Ali, Mme Laetitia Avia, M. Frédéric Barbier, M. Xavier Batut, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Belkhir Belhaddad, M. Christophe Blanchet, M. Yves Blein, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridaye, Mme Anne Brugnera, M. Stéphane Buchou, M. Pierre Cabaré, M. Lionel Causse, M. Philippe Chalumeau, Mme Fannette Charvier, Mme Fabienne Colboc, Mme Michèle Crouzet, M. Olivier Damaisin, Mme Dominique David, M. Marc Delatte, M. Nicolas Démoulin, M. Frédéric Descrozaillie, Mme Jacqueline Dubois, Mme Christelle Dubos, M. Jean-François Éliaou, Mme Élise Fajgeles, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Richard Ferrand, M. Alexandre Freschi, M. Jean-Luc Fugit, Mme Albane Gaillot, M. Thomas Gassilloud, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, Mme Olga Givernet, M. Stanislas Guerini, Mme Nadia Hai, M. Pierre Henriot, M. Sacha Houlié, M. Philippe Huppé, M. François Jolivet, Mme Stéphanie Kerbarh, M. Yannick Kerlogot, Mme Sonia Krimi, M. Mustapha Laabid, M. Daniel Labaronne, M. François-Michel Lambert, M. Gilles Le Gendre, Mme Annaïg Le Meur, Mme Jacqueline Maquet, M. Jacques Marilossian, Mme Sandra Marsaud, M. Stéphane Mazars, M. Jean François Mbaye, Mme Graziella Melchior, M. Ludovic Mendès, Mme Sandrine Mörch, Mme Cendra Motin, M. Mickaël Nogal, Mme Claire O'Petit, Mme Valérie Oppelt, M. Matthieu Orphelin, M. Xavier Paluszkiwicz, Mme Zivka Park, M. Pierre Person, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Valérie Petit, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, M. Benoît Potterie, M. Éric Poulliat, M. Bruno Questel, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Isabelle Rauch, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Stéphanie Rist, M. Thomas Rudigoz, M. Pacôme Rupin, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Denis Sommer, Mme Sira Sylla, Mme Liliana Tanguy, M. Jean Terlier, Mme Valérie Thomas, Mme Alice Thourot, Mme Huguette Tiegna, Mme Alexandra Valetta Ardisson et Mme Martine Wonner.

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (102)

Pour : 30

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, M. Ian Boucard, Mme Valérie Boyer, M. Éric Ciotti, M. Pierre Cordier, M. Vincent Descœur, M. Fabien Di Filippo, M. Éric Diard, M. Pierre-Henri Dumont, M. Claude de Ganay, M. Claude Goasguen, M. Michel Herbillon, M. Sébastien Huyghe, M. Christian Jacob, M. Mansour Kamardine, Mme Brigitte Kuster, Mme Valérie Lacroute, M. Guillaume Larrivé, Mme Constance Le Grip, Mme Véronique Louwagie, M. Jean-Louis Masson, M. Maxime Minot, M. Alain Ramadier, M. Antoine Savignat, M. Éric Straumann, Mme Isabelle Valentin, M. Pierre Vatin et M. Patrice Verchère.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)

Contre : 12

M. Erwan Balanant, M. Vincent Bru, Mme Nathalie Elimas, M. Marc Fesneau, Mme Isabelle Florennes, M. Bruno Fuchs, M. Laurent Garcia, M. Brahim Hammouche, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Philippe Michel-Kleisbauer, Mme Maud Petit et Mme Marielle de Sarnez.

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)

Contre : 3

Mme Sophie Auconie, Mme Agnès Firmin Le Bodo et Mme Lise Magnier.

Abstention : 1

M. Meyer Habib

Non-votant(s) : 1

M. Yves Jégo (président de séance).

Groupe Nouvelle Gauche (31)

Contre : 8

Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Gisèle Biémouret, M. Christophe Bouillon, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Olivier Faure, Mme Christine Pires Beaune et Mme Michèle Victory.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 8

M. Alexis Corbière, M. Bastien Lachaud, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Danièle Obono, Mme Mathilde Panot, M. Loïc Prud'homme, Mme Sabine Rubin et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 3

Mme Marie-George Buffet, M. Sébastien Jumel et M. Jean-Paul Lecoq.

Non inscrits (19)

Contre : 9

M. Louis Aliot, M. Bruno Bilde, M. Sébastien Chenu, M. Gilbert Collard, Mme Jeanine Dubié, M. M'jid El Guerrab, Mme Marine Le Pen, M. Ludovic Pajot et Mme Sylvia Pinel.

Abstention : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 561

sur l'amendement n° 637 de M. Ciotti à l'article 33 bis du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (première lecture).

Nombre de votants : 173
 Nombre de suffrages exprimés : 171
 Majorité absolue : 86
 Pour l'adoption : 30
 Contre : 141

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (312)

Contre : 98

Mme Caroline Abadie, Mme Bérangère Abba, Mme Ramlati Ali, Mme Lactitia Avia, M. Frédéric Barbier, M. Xavier Batut, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Belkhir Belhaddad, M. Christophe Blanchet, M. Yves Blein, Mme Aude Bonovandorme, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, M. Stéphane Buchou, M. Pierre Cabaré, M. Lionel Causse, M. Philippe Chalumeau, Mme Fannette Charvier, Mme Fabienne Colboc, Mme Michèle Crouzet, M. Olivier Damaisin, Mme Dominique David, M. Marc Delatte, M. Nicolas Démoulin, M. Frédéric Descrozaille, Mme Jacqueline Dubois, Mme Christelle Dubos, M. Jean-François Eliaou, Mme Élise Fajgeles, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Richard Ferrand, M. Alexandre Freschi, M. Jean-Luc Fugit, Mme Albane Gaillot, M. Thomas Gassilloud, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, Mme Olga Givernet, M. Stanislas Guerini, Mme Nadia Hai, M. Pierre Henriot, M. Sacha Houlié, M. Philippe Huppé, M. François Jolivet, Mme Stéphanie Kerbarh, M. Yannick Kerlogot, Mme Sonia Krimi, M. Mustapha Laabid, M. Daniel Labaronne, M. François-Michel Lambert, M. Gilles Le Gendre, Mme Annaïg Le Meur, Mme Martine Leguille-Balloy, Mme Jacqueline Maquet, M. Jacques Marilossian, Mme Sandra Marsaud, M. Stéphane Mazars, M. Jean François Mbaye, Mme Graziella Melchior, M. Ludovic Mendès, Mme Sandrine Mörch, Mme Cendra Motin, Mme Claire O'Petit, Mme Valérie Oppelt, M. Matthieu Orphelin, M. Xavier Paluszkiwicz, Mme Zivka Park, M. Pierre Person, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Valérie Petit, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, M. Benoît Potterie, M. Éric Poulliat, M. Bruno Questel, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Isabelle Rauch, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Stéphanie Rist, M. Thomas Rudigoz, M. Pacôme Rupin, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Denis Sommer, Mme Sira Sylla, Mme Liliana Tanguy, M. Jean Terlier, Mme Valérie Thomas, Mme Alice Thourot, Mme Huguette Tiegna, Mme Alexandra Valetta Ardisson et Mme Martine Wonner.

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (102)

Pour : 30

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, M. Ian Boucard, Mme Valérie Boyer, M. Éric Ciotti, M. Pierre Cordier, M. Vincent Descœur, M. Fabien Di Filippo, M. Éric Diard, M. Pierre-Henri Dumont, M. Claude de Ganay, M. Claude Gasquien, M. Michel Herbillon, M. Sébastien Huyghe, M. Christian Jacob, M. Mansour Kamardine, Mme Brigitte Kuster,

Mme Valérie Lacroute, M. Guillaume Larrivé, Mme Constance Le Grip, Mme Véronique Louwagie, M. Jean-Louis Masson, M. Maxime Minot, M. Alain Ramadier, M. Antoine Savignat, M. Éric Straumann, Mme Isabelle Valentin, M. Pierre Vatin et M. Patrice Verchère.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)

Contre : 13

M. Erwan Balanant, M. Vincent Bru, Mme Nathalie Elimas, M. Marc Fesneau, Mme Isabelle Florennes, M. Bruno Fuchs, M. Laurent Garcia, M. Brahim Hammouche, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Philippe Michel-Kleisbauer, Mme Maud Petit, M. Richard Ramos et Mme Marielle de Sarnez.

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)

Contre : 3

Mme Sophie Auconie, Mme Agnès Firmin Le Bodo et Mme Lise Magnier.

Abstention : 1

M. Meyer Habib

Non-votant(s) : 1

M. Yves Jégo (président de séance).

Groupe Nouvelle Gauche (31)

Contre : 8

Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Gisèle Biémouret, M. Christophe Bouillon, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Olivier Faure, Mme Christine Pires Beaune et Mme Michèle Victory.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 7

M. Alexis Corbière, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Danièle Obono, Mme Mathilde Panot, M. Loïc Prud'homme, Mme Sabine Rubin et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 3

Mme Marie-George Buffet, M. Sébastien Jumel et M. Jean-Paul Lecoq.

Non inscrits (19)

Contre : 9

M. Louis Aliot, M. Bruno Bilde, M. Sébastien Chenu, M. Gilbert Collard, Mme Jeanine Dubié, M. M'jid El Guerrab, Mme Marine Le Pen, M. Ludovic Pajot et Mme Sylvia Pinel.

Abstention : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 562

sur l'amendement n° 402 de Mme Boyer à l'article 33 bis du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (première lecture).

Nombre de votants :	173
Nombre de suffrages exprimés :	171
Majorité absolue :	86
Pour l'adoption :	28
Contre :	143

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (312)

Contre : 99

Mme Caroline Abadie, Mme Bérandère Abba, Mme Ramlati Ali, Mme Laetitia Avia, M. Frédéric Barbier, M. Xavier Batut, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Belkhir Belhaddad, M. Christophe Blanchet, M. Yves Blein, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, M. Stéphane Buchou, M. Pierre Cabaré, M. Lionel Causse, M. Philippe Chalumeau, Mme Fannette Charvier, Mme Fabienne Colboc, Mme Michèle Crouzet, M. Olivier Damaisin, Mme Dominique David, M. Marc Delatte, M. Nicolas Démoulin, M. Frédéric Descrozaille, Mme Jacqueline Dubois, Mme Christelle Dubos, Mme Coralie Dubost, M. Jean-François Eliaou, Mme Élise Fajgeles, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Richard Ferrand, M. Alexandre Freschi, M. Jean-Luc Fugit, Mme Albane Gaillot, M. Thomas Gassilloud, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, Mme Olga Givernet, M. Stanislas Guerini, Mme Nadia Hai, M. Pierre Henriot, M. Sacha Houlié, M. Philippe Huppé, M. François Jolivet, Mme Stéphanie Kerbarh, M. Yannick Kerlogot, Mme Sonia Krimi, M. Mustapha Laabid, M. Daniel Labaronne, M. François-Michel Lambert, M. Gilles Le Gendre, Mme Annaïg Le Meur, Mme Martine Leguille-Balloy, Mme Jacqueline Maquet, M. Jacques Marilossian, Mme Sandra Marsaud, M. Stéphane Mazars, M. Jean François Mbaye, Mme Graziella Melchior, M. Ludovic Mendès, Mme Sandrine Mörch, Mme Cendra Motin, M. Mickaël Nogal, Mme Claire O'Petit, Mme Valérie Oppelt, M. Matthieu Orphelin, M. Xavier Paluszkiwicz, Mme Zivka Park, M. Pierre Person, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Valérie Petit, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, M. Benoît Potterie, M. Éric Poulliat, M. Bruno Questel, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Isabelle Rauch, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Stéphanie Rist, M. Thomas Rudigoz, M. Pacôme Rupin, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Denis Sommer, Mme Sira Sylla, M. Jean Terlier, Mme Valérie Thomas, Mme Alice Thourot, Mme Huguette Tiegna, Mme Alexandra Valetta Ardisson et Mme Martine Wonner.

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (102)

Pour : 28

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, M. Ian Boucard, M. Éric Ciotti, M. Pierre Cordier, M. Vincent Descœur, M. Fabien Di Filippo, M. Éric Diard, M. Pierre-Henri Dumont, M. Claude de Ganay, M. Claude Goasguen, M. Michel Herbillon, M. Sébastien Huyghe, M. Christian Jacob, M. Mansour Kamardine, Mme Brigitte Kuster, Mme Valérie Lacroute, M. Guillaume Larrivé, Mme Constance Le Grip, Mme Véronique Louwagie, M. Jean-Louis Masson, M. Maxime Minot, M. Alain Ramadier, M. Antoine Savignat, Mme Isabelle Valentin, M. Pierre Vatin et M. Patrice Verchère.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)

Contre : 13

M. Erwan Balanant, M. Vincent Bru, Mme Nathalie Elimas, M. Marc Fesneau, Mme Isabelle Florennes, M. Bruno Fuchs, M. Laurent Garcia, M. Brahim Hammouche, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Philippe Michel-Kleisbauer, Mme Maud Petit, M. Richard Ramos et Mme Marielle de Sarnez.

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)

Contre : 3

Mme Sophie Auconie, Mme Agnès Firmin Le Bodo et Mme Lise Magnier.

Abstention : 1

M. Meyer Habib

Non-votant(s) : 1

M. Yves Jégo (président de séance).

Groupe Nouvelle Gauche (31)

Contre : 8

Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Gisèle Biémouret, M. Christophe Bouillon, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Olivier Faure, Mme Christine Pires Beaune et Mme Michèle Victory.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 8

M. Alexis Corbière, M. Bastien Lachaud, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Danièle Obono, Mme Mathilde Panot, M. Loïc Prud'homme, Mme Sabine Rubin et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 3

Mme Marie-George Buffet, M. Sébastien Jumel et M. Jean-Paul Lecoq.

Non inscrits (19)

Contre : 9

M. Louis Aliot, M. Bruno Bilde, M. Sébastien Chenu, M. Gilbert Collard, Mme Jeanine Dubié, M. M'jid El Guerrab, Mme Marine Le Pen, M. Ludovic Pajot et Mme Sylvia Pinel.

Abstention : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Liliana Tanguy a fait savoir qu'elle avait voulu « voter contre ».

Scrutin public n° 563

sur l'amendement n° 9 de Mme Auconie et les amendements identiques suivants après l'article 33 bis du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (première lecture).

Nombre de votants :	155
Nombre de suffrages exprimés :	131
Majorité absolue :	66
Pour l'adoption :	75
Contre :	56

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (312)

Pour : 16

Mme Pascale Boyer, M. Lionel Causse, M. Jean-Michel Clément, M. Nicolas Démoulin, M. Frédéric Descrozailla, M. Pierre Henriot, Mme Sonia Krimi, M. François-Michel Lambert, Mme Martine Leguille-Balloy, M. Matthieu Orphelin, Mme Zivka Park, M. Pierre-Alain Raphan, M. Jean-Bernard Sempastous, Mme Sira Sylla, M. Cédric Villani et Mme Martine Wonner.

Contre : 55

Mme Caroline Abadie, Mme Bérandère Abba, Mme Ramlati Ali, Mme Laetitia Avia, M. Frédéric Barbier, M. Xavier Batut, M. Yves Blein, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, M. Pierre Cabaré, M. Philippe Chalumeau, Mme Fannette Charvier, Mme Fabienne Colboc, Mme Michèle Crouzet, M. Olivier Damaisin, M. Marc Delatte, M. Jean-Baptiste Djebbari, Mme Christelle Dubos, M. Jean-François Eliaou, Mme Élise Fajgeles, M. Alexandre Freschi, M. Jean-Luc Fugit, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, Mme Olga Givernet, M. Stanislas Guerini, M. Sacha Houlié, M. Philippe Huppé, M. Yannick Kerlogot, M. Daniel Labaronne, M. Gilles Le Gendre, M. Christophe Lejeune, Mme Jacqueline Maquet, M. Jacques Marilossian, M. Ludovic Mendès, Mme Sandrine Mörch, Mme Cendra Motin, M. Mickaël Nogal, Mme Claire O'Petit, M. Pierre Person, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Béatrice Piron, M. Bruno Questel, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Stéphanie Rist, M. Thomas Rudigoz, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Denis Sommer, Mme Liliana Tanguy, M. Vincent Thiébaud et Mme Alexandra Valetta Ardisson.

Abstention : 9

Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Christophe Blanchet, M. Stéphane Buchou, Mme Céline Calvez, Mme Dominique David, Mme Jacqueline Dubois, Mme Coralie Dubost, Mme Anne Genetet et Mme Caroline Janvier.

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (102)

Pour : 16

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Ian Boucard, Mme Valérie Boyer, M. Vincent Descœur, M. Claude de Ganay, M. Michel Herbillon, M. Christian Jacob, M. Gilles Lurton, M. Jean-Louis Masson, M. Maxime Minot, M. Antoine Savignat, M. Éric Straumann, M. Pierre Vatin, M. Patrice Verchère et M. Stéphane Viry.

Abstention : 9

Mme Valérie Beauvais, M. Éric Ciotti, M. Pierre Cordier, M. Fabien Di Filippo, M. Éric Diard, Mme Valérie Lacroute, Mme Constance Le Grip, Mme Véronique Louwagie et Mme Isabelle Valentin.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)

Pour : 13

M. Erwan Balanant, M. Vincent Bru, Mme Nathalie Elimas, Mme Nadia Essayan, M. Marc Fesneau, Mme Isabelle Florennes, M. Bruno Fuchs, M. Laurent Garcia, M. Brahim Hammouche, Mme Élodie Jacquier-Laforge, Mme Maud Petit, M. Richard Ramos et Mme Marielle de Sarnez.

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)

Pour : 4

M. Thierry Benoit, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib et Mme Lise Magnier.

Contre : 1

Mme Sophie Auconie.

Non-votant(s) : 1

M. Yves Jégo (président de séance).

Groupe Nouvelle Gauche (31)

Pour : 12

Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Gisèle Biémouret, M. Christophe Bouillon, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Olivier Faure, M. Guillaume Garot, Mme Marietta Karamanli, Mme Christine Pires Beaune, Mme Valérie Rabault, M. Boris Vallaud et Mme Michèle Victory.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 8

M. Éric Coquerel, M. Alexis Corbière, M. Bastien Lachaud, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Danièle Obono, Mme Mathilde Panot, M. Loïc Prud'homme et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 3

Mme Marie-George Buffet, M. Sébastien Jumel et M. Jean-Paul Lecoq.

Non inscrits (19)

Pour : 3

Mme Jeanine Dubié, M. M'jid El Guerrab et Mme Sylvia Pinel.

Abstention : 6

M. Louis Aliot, M. Sébastien Chenu, M. Gilbert Collard, Mme Marine Le Pen, Mme Emmanuelle Ménard et M. Ludovic Pajot.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Sophie Auconie, Mme Constance Le Grip et Mme Sandrine Mörch ont fait savoir qu'elles avaient voulu « voter pour ».

M. Christian Jacob a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

Scrutin public n° 564

sur l'amendement n° 849 de Mme Le Pen après l'article 33 bis du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (première lecture).

Nombre de votants : 146
 Nombre de suffrages exprimés : 140
 Majorité absolue : 71
 Pour l'adoption : 7
 Contre : 133

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (312)

Contre : 85

Mme Caroline Abadie, Mme Bérange Abba, Mme Laetitia Avia, M. Frédéric Barbier, M. Xavier Batut, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Christophe Blanchet, M. Yves Blein, M. Pascal Bois, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, M. Stéphane Buchou, M. Pierre Cabaré, Mme Céline Calvez, M. Lionel Causse, M. Philippe Chalumeau, Mme Fannette Charvier, Mme Fabienne Colboc, Mme Michèle Crouzet, M. Olivier Damaisin, M. Marc Delatte, M. Frédéric Descrozaille, M. Benjamin Dirx, Mme Jacqueline Dubois, Mme Christelle Dubos, Mme Coralie Dubost, Mme Élise Fajgeles, M. Alexandre Freschi, M. Jean-Luc Fugit, M. Thomas Gassilloud, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, Mme Olga Givernet, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Fabien Gouttefarde, M. Stanislas Guerini, M. Pierre Henriot, M. Sacha Houlié, M. Philippe Huppé, Mme Caroline Janvier, M. François Jolivet, M. Yannick Kerlogot, Mme Sonia Krimi, Mme Aina Kuric, M. François-Michel Lambert, M. Gilles Le Gendre, Mme Annaïg Le Meur, Mme Martine Leguille-Balloy, M. Christophe Lejeune, M. Roland Lescure, Mme Jacqueline Maquet, M. Jacques Marilossian, M. Stéphane Mazars, Mme Graziella Melchior, M. Ludovic Mendès, M. Thomas Mesnier, Mme Sandrine Mörch, Mme Cendra Motin, M. Matthieu Orphelin, Mme Zivka Park, M. Pierre Person, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, M. Benoît Potterie, M. Éric Poulliat, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Marie-Pierre Rixain, M. Thomas Rudigoz, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Jean-Bernard Sempastous, Mme Sira Sylla, Mme Liliana Tanguy, M. Jean Terlier, Mme Valérie Thomas, Mme Alice Thourot, Mme Huguette Tiegna, Mme Alexandra Valetta Ardisson, M. Cédric Villani et Mme Martine Wonner.

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (102)

Contre : 10

Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Éric Ciotti, M. Claude de Ganay, M. Michel Herbillon, M. Guillaume Larrivé, Mme Constance Le Grip, M. Gilles Lurton, Mme Isabelle Valentin, M. Pierre Vatin et M. Stéphane Viry.

Abstention : 5

Mme Emmanuelle Anthoine, M. Éric Diard, M. Jean-Louis Masson, M. Maxime Minot et M. Patrice Verchère.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)

Contre : 9

M. Erwan Balanant, Mme Nathalie Elimas, Mme Nadia Essayan, Mme Isabelle Florennes, M. Bruno Fuchs, M. Laurent Garcia, M. Brahim Hammouche, M. Bruno Millienne et Mme Marielle de Sarnez.

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)

Contre : 3

M. Thierry Benoit, Mme Agnès Firmin Le Bodo et Mme Lise Magnier.

Abstention : 1

M. Meyer Habib.

Non-votant(s) : 1

M. Yves Jégo (président de séance).

Groupe Nouvelle Gauche (31)

Contre : 12

Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Gisèle Biémouret, M. Christophe Bouillon, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Olivier Faure, M. Guillaume Garot, Mme Marietta Karamanli, Mme Christine Pires Beaune, Mme Valérie Rabault, M. Boris Vallaud et Mme Michèle Victory.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 8

M. Éric Coquerel, M. Alexis Corbière, M. Bastien Lachaud, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Danièle Obono, M. Loïc Prud'homme, Mme Sabine Rubin et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 3

Mme Marie-George Buffet, M. Sébastien Jumel et M. Jean-Paul Lecoq.

Non inscrits (19)

Pour : 7

M. Louis Aliot, M. Bruno Bilde, M. Sébastien Chenu, M. Gilbert Collard, Mme Marine Le Pen, Mme Emmanuelle Ménard et M. Ludovic Pajot.

Contre : 3

Mme Jeanine Dubié, M. M'jid El Guerrab et Mme Sylvia Pinel.

Scrutin public n° 565

sur l'amendement n° 998 de M. Lachaud après l'article 33 bis du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (première lecture).

Nombre de votants : 159
 Nombre de suffrages exprimés : 158
 Majorité absolue : 80
 Pour l'adoption : 16
 Contre : 142

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (312)

Pour : 1

Mme Sonia Krimi

Contre : 96

Mme Caroline Abadie, Mme Bérange Abba, Mme Laetitia Avia, M. Frédéric Barbier, M. Xavier Batut, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Belkhir Belhaddad, M. Christophe Blanchet, M. Pascal Bois, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Julien Borowczyk, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, M. Stéphane

Buchou, M. Pierre Cabaré, Mme Céline Calvez, M. Philippe Chalumeau, Mme Fannette Charvier, Mme Fabienne Colboc, Mme Michèle Crouzet, M. Olivier Damaisin, M. Marc Delatte, M. Nicolas Démoulin, M. Frédéric Descrozaille, M. Benjamin Dirx, Mme Jacqueline Dubois, Mme Christelle Dubos, Mme Coralie Dubost, M. Jean-François Eliaou, Mme Élise Fajgeles, M. Richard Ferrand, M. Alexandre Freschi, M. Jean-Luc Fugit, Mme Albane Gaillot, M. Thomas Gassilloud, M. Raphaël Gauvain, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, Mme Olga Givernet, M. Fabien Gouttefarde, M. Stanislas Guerini, Mme Nadia Hai, M. Pierre Henriot, M. Sacha Houlié, M. Philippe Huppé, Mme Caroline Janvier, M. François Jolivet, M. Guillaume Kasbarian, Mme Stéphanie Kerbarh, M. Yannick Kerlogot, M. Mustapha Laabid, M. Daniel Labaronne, M. François-Michel Lambert, M. Gilles Le Gendre, Mme Annaïg Le Meur, M. Christophe Lejeune, M. Roland Lescure, Mme Jacqueline Maquet, M. Jacques Marilossian, Mme Sandra Marsaud, M. Stéphane Mazars, Mme Graziella Melchior, M. Ludovic Mendès, M. Thomas Mesnier, Mme Sandrine Mörch, M. Mickaël Nogal, Mme Zivka Park, M. Pierre Person, Mme Valérie Petit, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, M. Benoît Potterie, M. Éric Poulliat, M. Bruno Questel, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Marie-Pierre Rixain, M. Thomas Rudigoz, M. Pacôme Rupin, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Jean-Bernard Sempastous, Mme Sira Sylla, Mme Liliana Tanguy, M. Jean Terlier, M. Vincent Thiébaud, Mme Valérie Thomas, Mme Alice Thourot, Mme Huguette Tiegna, Mme Alexandra Valetta Ardisson, M. Cédric Villani et Mme Martine Wonner.

Abstention : 1

M. Jean-Michel Clément

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (102)

Contre : 28

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, Mme Émilie Bonnavard, Mme Valérie Boyer, M. Éric Ciotti, M. Pierre Cordier, M. Fabien Di Filippo, M. Éric Diard, M. Pierre-Henri Dumont, M. Claude de Ganay, M. Claude Goasguen, M. Michel Herbillon, M. Sébastien Huyghe, M. Christian Jacob, M. Mansour Kamardine, Mme Valérie Lacroute, M. Guillaume Larrivé, Mme Constance Le Grip, Mme Véronique Louwagie, M. Gilles Lurton, M. Jean-Louis Masson, M. Maxime Minot, M. Antoine Savignat, Mme Isabelle Valentin, M. Pierre Vatin, M. Patrice Verchère et M. Stéphane Viry.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)

Contre : 8

Mme Nathalie Elimas, Mme Isabelle Florennes, M. Bruno Fuchs, M. Laurent Garcia, M. Brahim Hammouche, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Bruno Millienne et Mme Marielle de Sarnez.

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)

Contre : 4

M. Pierre-Yves Bournazel, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib et Mme Lise Magnier

Non-votant(s) : 1

M. Yves Jégo (président de séance).

Groupe Nouvelle Gauche (31)

Pour : 1

M. Alain David.

Contre : 1

Mme Marie-Noëlle Battistel.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 8

M. Éric Coquerel, M. Alexis Corbière, M. Bastien Lachaud, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Danièle Obono, M. Loïc Prud'homme, Mme Sabine Rubin et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 3

Mme Marie-George Buffet, M. Sébastien Jumel et M. Jean-Paul Lecoq.

Non inscrits (19)

Pour : 3

Mme Jeanine Dubié, M. M'jid El Guerrab et Mme Sylvia Pinel

Contre : 5

M. Louis Aliot, M. Bruno Bilde, M. Gilbert Collard, Mme Emmanuelle Ménard et M. Ludovic Pajot.

Scrutin public n° 566

sur l'amendement n° 377 de M. Larrivé après l'article 33 bis du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (première lecture).

Nombre de votants :160

Nombre de suffrages exprimés :159

Majorité absolue : 80

Pour l'adoption : 35

Contre : 124

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (312)

Contre : 95

Mme Caroline Abadie, Mme Béangère Abba, Mme Laetitia Avia, M. Frédéric Barbier, M. Xavier Batut, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Belkhir Belhaddad, M. Christophe Blanchet, M. Pascal Bois, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Julien Borowczyk, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, M. Stéphane Buchou, M. Pierre Cabaré, Mme Céline Calvez, M. Philippe Chalumeau, Mme Fannette Charvier, M. Jean-Michel Clément, Mme Michèle Crouzet, M. Olivier Damaisin, M. Marc Delatte, M. Nicolas Démoulin, M. Frédéric Descrozaille, M. Benjamin Dirx, Mme Jacqueline Dubois, Mme Christelle Dubos, Mme Coralie Dubost, M. Jean-François Eliaou, Mme Élise Fajgeles, M. Richard Ferrand, M. Alexandre Freschi, M. Jean-Luc Fugit, Mme Albane Gaillot, M. Thomas Gassilloud, M. Raphaël Gauvain, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, Mme Olga Givernet, M. Stanislas Guerini, Mme Nadia Hai, M. Pierre Henriot, M. Sacha Houlié, M. Philippe Huppé, Mme Caroline Janvier, M. François Jolivet, M. Guillaume Kasbarian, Mme Stéphanie Kerbarh, M. Yannick Kerlogot, Mme Sonia Krimi, M. Mustapha Laabid, M. Daniel Labaronne, M. François-Michel Lambert, M. Gilles Le Gendre, Mme Annaïg Le Meur, M. Christophe Lejeune, M. Roland Lescure,

Mme Jacqueline Maquet, M. Jacques Marilossian, Mme Sandra Marsaud, M. Stéphane Mazars, Mme Graziella Melchior, M. Ludovic Mendès, M. Thomas Mesnier, Mme Sandrine Mörch, M. Mickaël Noyal, Mme Zivka Park, M. Pierre Person, Mme Valérie Petit, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, M. Éric Poulliat, M. Bruno Questel, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Marie-Pierre Rixain, M. Thomas Rudigoz, M. Pacôme Rupin, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Jean-Bernard Sempastous, Mme Sira Sylla, Mme Liliana Tanguy, M. Jean Terlier, M. Vincent Thiébaud, Mme Valérie Thomas, Mme Alice Thourot, Mme Huguette Tiegna, Mme Alexandra Valetta Ardisson, M. Cédric Villani et Mme Martine Wonner.

Abstention : 1

M. Benoît Potterie

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (102)

Pour : 28

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, Mme Émilie Bonnivard, Mme Valérie Boyer, M. Éric Ciotti, M. Pierre Cordier, M. Fabien Di Filippo, M. Éric Diard, M. Pierre-Henri Dumont, M. Claude de Ganay, M. Claude Goasguen, M. Michel Herbillon, M. Sébastien Huyghe, M. Christian Jacob, M. Mansour Kamardine, Mme Valérie Lacroute, M. Guillaume Larrivé, Mme Constance Le Grip, Mme Véronique Louwagie, M. Jean-Louis Masson, M. Maxime Minot, M. Antoine Savignat, M. Éric Straumann, Mme Isabelle Valentin, M. Pierre Vatin, M. Patrice Verchère et M. Stéphane Viry.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)

Contre : 8

Mme Nathalie Elimas, Mme Isabelle Florennes, M. Bruno Fuchs, M. Laurent Garcia, M. Brahim Hammouche, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Bruno Millienne et Mme Marielle de Sarnez.

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)

Pour : 2

M. Thierry Benoit et M. Meyer Habib.

Contre : 3

M. Pierre-Yves Bournazel, Mme Agnès Firmin Le Bodo et Mme Lise Magnier.

Non-votant(s) : 1

M. Yves Jégo (président de séance).

Groupe Nouvelle Gauche (31)

Contre : 4

Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Gisèle Biémouret, M. Alain David et Mme Laurence Dumont.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 8

M. Éric Coquerel, M. Alexis Corbière, M. Bastien Lachaud, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Danièle Obono, M. Loïc Prud'homme, Mme Sabine Rubin et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 3

Mme Marie-George Buffet, M. Sébastien Jumel et M. Jean-Paul Lecoq.

Non inscrits (19)

Pour : 5

M. Louis Aliot, M. Bruno Bilde, M. Gilbert Collard, Mme Emmanuelle Ménard et M. Ludovic Pajot.

Contre : 3

Mme Jeanine Dubié, M. M'jid El Guerrab et Mme Sylvia Pinel.

Scrutin public n° 567

Scrutin public sur l'amendement n° 662 de M. Ciotti après l'article 33 bis du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (première lecture).

Nombre de votants : 119

Nombre de suffrages exprimés : 118

Majorité absolue : 60

Pour l'adoption : 33

Contre : 85

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (312)

Pour : 1

Mme Frédérique Tuffnell.

Contre : 66

Mme Béragère Abba, M. Florian Bachelier, M. Belkhir Belhaddad, M. Pascal Bois, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Julien Borowczyk, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, M. Pierre Cabaré, Mme Céline Calvez, M. Lionel Causse, M. Philippe Chalumeau, Mme Fannette Charvier, Mme Fabienne Colboc, Mme Michèle Crouzet, M. Olivier Damaisin, M. Benjamin Dirx, M. Jean-François Eliaou, Mme Élise Fajgeles, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Richard Ferrand, M. Jean-Luc Fugit, Mme Albane Gaillot, M. Thomas Gassilloud, M. Raphaël Gauvain, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, Mme Olga Givernet, M. Stanislas Guerini, Mme Nadia Hai, M. François Jolivet, Mme Stéphanie Kerbarh, M. Yannick Kerlogot, Mme Aina Kuric, M. Mustapha Laabid, M. Daniel Labaronne, Mme Annaïg Le Meur, Mme Sandra Marsaud, Mme Graziella Melchior, M. Ludovic Mendès, M. Thomas Mesnier, Mme Sandrine Mörch, Mme Cendra Motin, M. Pierre Person, Mme Valérie Petit, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, M. Éric Poulliat, M. Bruno Questel, M. Rémy Rebeyrotte, M. Hugues Renson, Mme Stéphanie Rist, Mme Marie-Pierre Rixain, M. Pacôme Rupin, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Jean-Bernard Sempastous, Mme Liliana Tanguy, Mme Valérie Thomas, Mme Huguette Tiegna, Mme Alexandra Valetta Ardisson et M. Cédric Villani.

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (102)

Pour : 23

Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Émilie Bonnivard, M. Ian Boucard, Mme Valérie Boyer, M. Éric Ciotti, M. Pierre Cordier, M. Fabien Di Filippo, M. Pierre-Henri Dumont, M. Claude de Ganay, M. Claude Goasguen, M. Michel Herbillon, M. Sébastien Huyghe, M. Christian Jacob, M. Mansour Kamardine, M. Guillaume Larrivé, M. Jean-Louis Masson, M. Maxime Minot, M. Antoine Savignat, M. Éric Straumann, Mme Isabelle Valentin, M. Pierre Vatin, M. Patrice Verchère et M. Stéphane Viry.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)

Contre : 3

M. Erwan Balanant, Mme Élodie Jacquier-Laforge et Mme Marielle de Sarnez.

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)

Pour : 2

M. Thierry Benoit et M. Meyer Habib.

Abstention : 1

M. Yves Jégo.

Groupe Nouvelle Gauche (31)

Contre : 8

Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Gisèle Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Marietta Karamanli, Mme Christine Pires Beaune, Mme Valérie Rabault et M. Boris Vallaud.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 5

M. Éric Coquerel, M. Bastien Lachaud, M. Loïc Prud'homme, Mme Sabine Rubin et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 1

M. Jean-Paul Lecoq.

Non inscrits (19)

Pour : 7

M. Louis Aliot, M. Bruno Bilde, M. Sébastien Chenu, M. Gilbert Collard, Mme Marine Le Pen, Mme Emmanuelle Ménard et M. Ludovic Pajot.

Contre : 2

Mme Jeanine Dubié et Mme Sylvia Pinel.

Scrutin public n° 568

sur l'amendement n° 12 de M. Kamardine après l'article 33 bis du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (première lecture).

Nombre de votants : 159

Nombre de suffrages exprimés : 148

Majorité absolue : 75

Pour l'adoption : 43

Contre : 105

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (312)

Pour : 1

Mme Aude Bono-Vandorme.

Contre : 81

Mme Caroline Abadie, Mme Bérange Abba, Mme Laetitia Avia, M. Florian Bachelier, M. Frédéric Barbier, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Belkhir Belhaddad, M. Christophe Blanchet, M. Julien Borowczyk, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, M. Pierre Cabaré, Mme Céline Calvez, M. Philippe Chalumeau, Mme Fannette Charvier, Mme Fabienne Colboc, Mme Michèle Crouzet, M. Olivier Damaisin, M. Marc Delatte, M. Nicolas Démoulin, M. Frédéric Descrozaille, M. Benjamin Dirx, Mme Jacqueline Dubois, Mme Christelle Dubos, M. Jean-François Eliaou, M. Élise Fajgeles, M. Jean-Michel Fauverguy, M. Richard Ferrand, M. Alexandre Freschi, M. Jean-Luc Fugit, Mme Albane Gaillot, M. Thomas Gassilloud, M. Raphaël Gauvain, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, M. Stanislas Guerini, Mme Nadia Hai, M. Philippe Huppé, M. Guillaume Kasbarian, Mme Stéphanie Kerbarh, M. Yannick Kerlogot, Mme Sonia Krimi, Mme Aina Kuric, M. Daniel Labaronne, M. François-Michel Lambert, Mme Annaïg Le Meur, M. Christophe Lejeune, M. Roland Lescure, Mme Jacqueline Maquet, M. Jacques Marilossian, Mme Sandra Marsaud, Mme Graziella Melchior, M. Ludovic Mendès, M. Thomas Mesnier, Mme Sandrine Mörch, Mme Cendra Motin, Mme Zivka Park, Mme Valérie Petit, Mme Michèle Peyron, M. Laurent Pietraszewski, Mme Béatrice Piron, M. Bruno Questel, Mme Isabelle Rauch, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Stéphanie Rist, Mme Marie-Pierre Rixain, M. Pacôme Rupin, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Denis Sommer, Mme Liliana Tanguy, M. Jean Terlier, Mme Valérie Thomas, Mme Huguette Tiegna, Mme Frédérique Tuffnell et M. Cédric Villani.

Abstention : 4

M. Lionel Causse, M. François Jolivet, M. Éric Poulliat et Mme Alexandra Valetta Ardisson.

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (102)

Pour : 32

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, Mme Émilie Bonnivard, M. Ian Boucard, Mme Valérie Boyer, M. Éric Ciotti, M. Pierre Cordier, M. Vincent Descœur, M. Fabien Di Filippo, M. Éric Diard, M. Pierre-Henri Dumont, M. Claude de Ganay, M. Claude Goasguen, M. Michel Herbillon, M. Sébastien Huyghe, M. Christian Jacob, M. Mansour Kamardine, Mme Valérie Lacroute, M. Guillaume Larrivé, Mme Constance Le Grip, Mme Véronique Louwagie, M. Gilles Lurton, M. Jean-Louis Masson, M. Maxime Minot, M. Alain Ramadier, M. Antoine Savignat, M. Éric Straumann, Mme Isabelle Valentin, M. Pierre Vatin, M. Patrice Verchère et M. Stéphane Viry.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)

Contre : 9

M. Erwan Balanant, M. Jean-Noël Barrot, Mme Nathalie Elimas, M. Marc Fesneau, Mme Isabelle Florennes, M. Bruno Fuchs, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Jimmy Pahun et Mme Marielle de Sarnez.

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)

Pour : 3

Mme Sophie Auconie, M. Thierry Benoit et M. Meyer Habib.

Contre : 3

M. Pierre-Yves Bournazel, Mme Agnès Firmin Le Bodo et Mme Lise Magnier.

Abstention : 1

M. Yves Jégo.

Groupe Nouvelle Gauche (31)

Contre : 7

Mme Gisèle Biémouret, M. Christophe Bouillon, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Guillaume Garot, Mme Marietta Karamanli et Mme Valérie Rabault.

Groupe La France insoumise (17)

Abstention : 6

M. Éric Coquerel, M. Bastien Lachaud, Mme Danièle Obono, M. Loïc Prud'homme, Mme Sabine Rubin et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 2

M. Sébastien Jumel et M. Jean-Paul Lecoq.

Non inscrits (19)

Pour : 7

M. Louis Aliot, M. Bruno Bilde, M. Sébastien Chenu, M. Gilbert Collard, Mme Marine Le Pen, Mme Emmanuelle Ménard et M. Ludovic Pajot.

Contre : 3

Mme Jeanine Dubié, M. M'jid El Guerrab et Mme Sylvia Pinel.

Scrutin public n° 569

sur l'amendement n° 374 de M. Larrivé après l'article 33 bis du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (première lecture).

Nombre de votants :	156
Nombre de suffrages exprimés :	146
Majorité absolue :	74
Pour l'adoption :	40
Contre :	106

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (312)

Contre : 84

Mme Caroline Abadie, Mme Bérandère Abba, Mme Laetitia Avia, M. Florian Bachelier, M. Frédéric Barbier, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Belkhir Belhaddad, M. Christophe Blanchet, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Julien Borowczyk, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, M. Pierre Cabaré, Mme Céline Calvez, M. Philippe Chalumeau, Mme Fannette Charvier, Mme Fabienne Colboc, Mme Michèle Crouzet, M. Olivier Damaisin, M. Marc Delatte, M. Nicolas Démoulin, M. Frédéric Descroizaille, M. Benjamin Dirx, Mme Jacqueline Dubois, Mme Christelle Dubos, M. Jean-François Eliaou, Mme Élise Fajgeles, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Richard Ferrand, M. Alexandre Freschi, M. Jean-Luc Fugit, Mme Albane Gaillot, M. Thomas Gassilloud, M. Raphaël Gauvain, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine

Gipson, M. Éric Girardin, M. Stanislas Guerini, Mme Nadia Hai, M. Philippe Huppé, M. François Jolivet, M. Guillaume Kasbarian, Mme Stéphanie Kerbarh, M. Yannick Kerlogot, Mme Sonia Krimi, Mme Aina Kuric, M. Daniel Labaronne, M. François-Michel Lambert, Mme Annaïg Le Meur, M. Christophe Lejeune, M. Roland Lescure, Mme Jacqueline Maquet, M. Jacques Marilossian, Mme Sandra Marsaud, Mme Graziella Melchior, M. Ludovic Mendès, M. Thomas Mesnier, Mme Sandrine Mörch, Mme Cendra Motin, Mme Zivka Park, Mme Valérie Petit, Mme Michèle Peyron, M. Laurent Pietraszewski, Mme Béatrice Piron, M. Éric Poulliat, M. Bruno Questel, Mme Isabelle Rauch, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Stéphanie Rist, Mme Marie-Pierre Rixain, M. Pacôme Rupin, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Denis Sommer, Mme Liliana Tanguy, M. Jean Terlier, Mme Valérie Thomas, Mme Huguette Tiegna, Mme Frédérique Tuffnell et M. Cédric Villani.

Abstention : 2

M. Lionel Causse et Mme Alexandra Valetta Ardisson.

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (102)

Pour : 30

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, Mme Émilie Bonnavard, M. Ian Boucard, M. Éric Ciotti, M. Pierre Cordier, M. Vincent Descœur, M. Fabien Di Filippo, M. Éric Diard, M. Pierre-Henri Dumont, M. Claude de Ganay, M. Claude Goasguen, M. Michel Herbillon, M. Sébastien Huyghe, M. Christian Jacob, Mme Valérie Lacroute, M. Guillaume Larrivé, Mme Constance Le Grip, Mme Véronique Louwagie, M. Gilles Lurton, M. Jean-Louis Masson, M. Maxime Minot, M. Alain Ramadier, M. Antoine Savignat, M. Éric Straumann, Mme Isabelle Valentin, M. Pierre Vatin, M. Patrice Verchère et M. Stéphane Viry.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)

Contre : 9

M. Erwan Balanant, M. Jean-Noël Barrot, Mme Nathalie Elimas, M. Marc Fesneau, Mme Isabelle Florennes, M. Bruno Fuchs, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Jimmy Pahun et Mme Marielle de Sarnez.

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)

Pour : 3

Mme Sophie Auconie, M. Thierry Benoit et M. Meyer Habib.

Contre : 3

M. Pierre-Yves Bournazel, Mme Agnès Firmin Le Bodo et Mme Lise Magnier.

Abstention : 1

M. Yves Jégo.

Groupe Nouvelle Gauche (31)

Contre : 5

Mme Gisèle Biémouret, M. Christophe Bouillon, M. Alain David, Mme Laurence Dumont et Mme Valérie Rabault.

Abstention : 1

Mme Marietta Karamanli.

Groupe La France insoumise (17)*Abstention* : 6

M. Éric Coquerel, M. Bastien Lachaud, Mme Danièle Obono, M. Loïc Prud'homme, Mme Sabine Rubin et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)*Contre* : 2

M. Sébastien Jumel et M. Jean-Paul Lecoq.

Non inscrits (19)*Pour* : 7

M. Louis Aliot, M. Bruno Bilde, M. Sébastien Chenu, M. Gilbert Collard, Mme Marine Le Pen, Mme Emmanuelle Ménard et M. Ludovic Pajot.

Contre : 3

Mme Jeanine Dubié, M. M'jid El Guerrab et Mme Sylvia Pinel.

Scrutin public n° 570

sur l'amendement n° 13 de M. Kamardine après l'article 33 bis du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (première lecture).

Nombre de votants : 157

Nombre de suffrages exprimés : 146

Majorité absolue : 74

Pour l'adoption : 42

Contre : 104

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (312)*Contre* : 81

Mme Caroline Abadie, Mme Béangère Abba, Mme Laetitia Avia, M. Florian Bachelier, M. Frédéric Barbier, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Belkhir Belhaddad, M. Christophe Blanchet, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Julien Borowczyk, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, M. Pierre Cabaré, Mme Céline Calvez, M. Philippe Chalumeau, Mme Fannette Charvier, Mme Fabienne Colboc, Mme Michèle Crouzet, M. Olivier Damaisin, M. Marc Delatte, M. Nicolas Démoulin, M. Frédéric Descrozaillie, M. Benjamin Dirx, Mme Jacqueline Dubois, Mme Christelle Dubos, M. Jean-François Eliaou, Mme Élise Fajgéles, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Richard Ferrand, M. Alexandre Freschi, M. Jean-Luc Fugit, Mme Albane Gaillot, M. Thomas Gassilloud, M. Raphaël Gauvain, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, M. Stanislas Guerini, Mme Nadia Hai, M. Philippe Huppé, M. Guillaume Kasbarian, Mme Stéphanie Kerbarh, M. Yannick Kerlogot, Mme Sonia Krimi, Mme Aina Kuric, M. Daniel Labaronne, M. François-Michel Lambert, Mme Annaïg Le Meur, M. Christophe Lejeune, M. Roland Lescure, Mme Jacqueline Maquet, M. Jacques Marilossian, Mme Sandra Marsaud, Mme Graziella Melchior, M. Ludovic Mendès, M. Thomas Mesnier, Mme Sandrine Mörch, Mme Cendra Motin, Mme Zivka Park, Mme Valérie Petit, Mme Michèle Peyron, M. Laurent Pietraszewski, Mme Béatrice Piron, M. Bruno Questel, Mme Isabelle Rauch, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Stéphanie Rist, Mme Marie-Pierre Rixain, M. Pacôme Rupin, M. Jean-

Bernard Sempastous, M. Denis Sommer, Mme Liliana Tanguy, M. Jean Terlier, Mme Valérie Thomas, Mme Huguette Tiegna et M. Cédric Villani.

Abstention : 4

M. Lionel Causse, M. François Jolivet, M. Éric Poulliat et Mme Alexandra Valetta Ardisson.

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (102)*Pour* : 32

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, Mme Émilie Bonnivard, M. Ian Boucard, Mme Valérie Boyer, M. Éric Ciotti, M. Pierre Cordier, M. Vincent Descœur, M. Fabien Di Filippo, M. Éric Diard, M. Pierre-Henri Dumont, M. Claude de Ganay, M. Claude Goasguen, M. Michel Herbillon, M. Sébastien Huyghe, M. Christian Jacob, M. Mansour Kamardine, Mme Valérie Lacroute, M. Guillaume Larrivé, Mme Constance Le Grip, Mme Véronique Louwagie, M. Gilles Lurton, M. Jean-Louis Masson, M. Maxime Minot, M. Alain Ramadier, M. Antoine Savignat, M. Éric Straumann, Mme Isabelle Valentin, M. Pierre Vatin, M. Patrice Verchère et M. Stéphane Viry.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)*Contre* : 9

M. Erwan Balanant, M. Jean-Noël Barrot, Mme Nathalie Elimas, M. Marc Fesneau, Mme Isabelle Florennes, M. Bruno Fuchs, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Jimmy Pahun et Mme Marielle de Sarnez.

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)*Pour* : 3

Mme Sophie Auconie, M. Thierry Benoit et M. Meyer Habib.

Contre : 3

M. Pierre-Yves Bournazel, Mme Agnès Firmin Le Bodo et Mme Lise Magnier.

Abstention : 1

M. Yves Jégo.

Groupe Nouvelle Gauche (31)*Contre* : 6

Mme Gisèle Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Guillaume Garot, Mme Marietta Karamanli et Mme Valérie Rabault.

Groupe La France insoumise (17)*Abstention* : 6

M. Éric Coquerel, M. Bastien Lachaud, Mme Danièle Obono, M. Loïc Prud'homme, Mme Sabine Rubin et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)*Contre* : 2

M. Sébastien Jumel et M. Jean-Paul Lecoq.

Non inscrits (19)*Pour* : 7

M. Louis Aliot, M. Bruno Bilde, M. Sébastien Chenu, M. Gilbert Collard, Mme Marine Le Pen, Mme Emmanuelle Ménard et M. Ludovic Pajot.

Contre : 3

Mme Jeanine Dubié, M. M'jid El Guerrab et Mme Sylvia Pinel.

Scrutin public n° 571

sur l'amendement n° 14 de M. Kamardine après l'article 33 bis du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (première lecture).

Nombre de votants : 157

Nombre de suffrages exprimés : 145

Majorité absolue : 73

Pour l'adoption : 41

Contre : 104

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (312)

Contre : 80

Mme Caroline Abadie, Mme Bérangère Abba, Mme Laetitia Avia, M. Florian Bachelier, M. Frédéric Barbier, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Belkhir Belhaddad, M. Christophe Blanchet, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Julien Borowczyk, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, M. Pierre Cabaré, Mme Céline Calvez, M. Philippe Chalumeau, Mme Fannette Charvier, Mme Fabienne Colboc, Mme Michèle Crouzet, M. Olivier Damaisin, M. Marc Delatte, M. Nicolas Démoulin, M. Frédéric Descroizaille, M. Benjamin Dirx, Mme Jacqueline Dubois, Mme Christelle Dubos, M. Jean-François Éliaou, Mme Élise Fajgeles, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Richard Ferrand, M. Alexandre Freschi, M. Jean-Luc Fugit, Mme Albane Gaillot, M. Raphaël Gauvain, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, M. Stanislas Guerini, Mme Nadia Hai, M. Philippe Huppé, M. Guillaume Kasbarian, M. Yannick Kerlogot, Mme Sonia Krimi, Mme Aina Kuric, M. Daniel Labaronne, M. François-Michel Lambert, Mme Annaïg Le Meur, M. Christophe Lejeune, M. Roland Lescure, Mme Jacqueline Maquet, M. Jacques Marilossian, Mme Sandra Marsaud, Mme Graziella Melchior, M. Ludovic Mendès, M. Thomas Mesnier, Mme Sandrine Mörch, Mme Cendra Motin, Mme Zivka Park, Mme Valérie Petit, Mme Michèle Peyron, M. Laurent Pietraszewski, Mme Béatrice Piron, M. Bruno Questel, Mme Isabelle Rauch, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Stéphanie Rist, Mme Marie-Pierre Rixain, M. Pacôme Rupin, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Denis Sommer, Mme Liliana Tanguy, M. Jean Terlier, Mme Valérie Thomas, Mme Huguette Tiegna, Mme Frédérique Tuffnell et M. Cédric Villani.

Abstention : 5

M. Lionel Causse, M. Thomas Gassilloud, M. François Jolivet, M. Éric Poulliat et Mme Alexandra Valetta Ardisson.

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (102)

Pour : 31

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, Mme Émilie Bonnavard, M. Ian Boucard, Mme Valérie Boyer, M. Éric Ciotti, M. Pierre Cordier, M. Vincent Descœur, M. Fabien Di Filippo, M. Éric Diard, M. Pierre-Henri Dumont, M. Claude de Ganay, M. Claude Goasguen, M. Michel Herbillon, M. Sébastien Huyghe, M. Christian Jacob, M. Mansour Kamardine, Mme Valérie Lacroute, Mme Constance Le Grip, Mme Véronique Louwagie, M. Gilles Lurton, M. Jean-Louis Masson, M. Maxime Minot, M. Alain Ramadier, M. Antoine Savignat, M. Éric Straumann, Mme Isabelle Valentin, M. Pierre Vatin, M. Patrice Verchère et M. Stéphane Viry.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)

Contre : 9

M. Erwan Balanant, M. Jean-Noël Barrot, Mme Nathalie Elimas, M. Marc Fesneau, Mme Isabelle Florennes, M. Bruno Fuchs, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Jimmy Pahun et Mme Marielle de Sarnez.

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)

Pour : 3

Mme Sophie Auconie, M. Thierry Benoit et M. Meyer Habib.

Contre : 3

M. Pierre-Yves Bournazel, Mme Agnès Firmin Le Bodo et Mme Lise Magnier.

Abstention : 1

M. Yves Jégo.

Groupe Nouvelle Gauche (31)

Contre : 7

Mme Gisèle Biémouret, M. Christophe Bouillon, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Guillaume Garot, Mme Marietta Karamanli et Mme Valérie Rabault.

Groupe La France insoumise (17)

Abstention : 6

M. Éric Coquerel, M. Bastien Lachaud, Mme Danièle Obono, M. Loïc Prud'homme, Mme Sabine Rubin et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 2

M. Sébastien Jumel et M. Jean-Paul Lecoq.

Non inscrits (19)

Pour : 7

M. Louis Aliot, M. Bruno Bilde, M. Sébastien Chenu, M. Gilbert Collard, Mme Marine Le Pen, Mme Emmanuelle Ménard et M. Ludovic Pajot.

Contre : 3

Mme Jeanine Dubié, M. M'jid El Guerrab et Mme Sylvia Pinel.

Scrutin public n° 572

sur l'amendement n° 838 de Mme Faucillon après l'article 33 bis du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (première lecture).

Nombre de votants :	127
Nombre de suffrages exprimés :	126
Majorité absolue :	64
Pour l'adoption :	31
Contre :	95

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (312)

Pour : 4

M. Lionel Causse, Mme Sonia Krimi, M. Roland Lescure et Mme Sira Sylla.

Contre : 62

Mme Caroline Abadie, Mme Bérangère Abba, M. Frédéric Barbier, M. Xavier Batut, M. Belkhir Belhaddad, M. Christophe Blanchet, M. Yves Blein, M. Pascal Bois, M. Julien Borowczyk, M. Bertrand Bouyx, M. Jean-Jacques Bridey, M. Stéphane Buchou, M. Pierre Cabaré, Mme Céline Calvez, M. Philippe Chalumeau, Mme Fannette Charvier, M. Marc Delatte, M. Benjamin Dirx, Mme Jacqueline Dubois, Mme Christelle Dubos, Mme Élise Fajgeles, M. Thomas Gassilloud, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, Mme Olga Givernet, Mme Nadia Hai, M. Pierre Henriët, M. Sacha Houlié, Mme Stéphanie Kerbarh, M. Yannick Kerlogot, M. Mustapha Laabid, M. Daniel Labaronne, M. Gilles Le Gendre, Mme Annaïg Le Meur, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Martine Leguille-Balloy, Mme Jacqueline Maquet, M. Jacques Marilossian, Mme Sandra Marsaud, M. Jean François Mbaye, Mme Sandrine Mörch, Mme Cendra Motin, Mme Zivka Park, M. Pierre Person, Mme Michèle Peyron, M. Laurent Pietraszewski, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Isabelle Rauch, M. Rémy Rebeyrotte, M. Hugues Renson, Mme Marie-Pierre Rixain, M. Thomas Rudigoz, Mme Liliana Tanguy, Mme Valérie Thomas, Mme Alice Thourot, Mme Huguette Tiegna, Mme Frédérique Tuffnell, Mme Alexandra Valetta Ardisson, M. Patrick Vignal et Mme Martine Wonner.

Abstention : 1

M. Matthieu Orphelin

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (102)

Contre : 23

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, Mme Émilie Bonnard, Mme Valérie Boyer, M. Éric Ciotti, M. Pierre Cordier, M. Vincent Descœur, M. Fabien Di Filippo, M. Pierre-Henri Dumont, M. Claude de Ganay, M. Claude Goasguen, M. Sébastien Huyghe, M. Christian Jacob, Mme Brigitte Kuster, Mme Valérie Lacroute, Mme Constance Le Grip, M. Gilles Lurton, M. Jean-Louis Masson, M. Alain Ramadier, Mme Isabelle Valentin, M. Patrice Verchère et M. Stéphane Viry.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)

Pour : 4

Mme Nathalie Elimas, M. Laurent Garcia, M. Brahim Hammouche et M. Bruno Millienne.

Contre : 4

M. Jean-Noël Barrot, Mme Isabelle Florennes, M. Jimmy Pahun et Mme Marielle de Sarnez.

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)

Groupe Nouvelle Gauche (31)

Pour : 11

Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Gisèle Biémouret, M. Christophe Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Guillaume Garot, Mme Marietta Karamanli, Mme Christine Pires Beaune, M. Boris Vallaud et Mme Michèle Victory.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 9

M. Éric Coquerel, M. Alexis Corbière, M. Bastien Lachaud, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Danièle Obono, Mme Mathilde Panot, M. Loïc Prud'homme, Mme Sabine Rubin et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 3

Mme Elsa Faucillon, M. Sébastien Jumel et M. Jean-Paul Lecoq.

Non inscrits (19)

Contre : 6

M. Louis Aliot, M. Bruno Bilde, M. Sébastien Chenu, Mme Marine Le Pen, Mme Emmanuelle Ménard et M. Ludovic Pajot.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Sandrine Mörch a fait savoir qu'elle avait voulu « voter pour ».

Scrutin public n° 573

sur l'amendement n° 994 de Mme Taurine après l'article 33 bis du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (première lecture).

Nombre de votants :	137
Nombre de suffrages exprimés :	136
Majorité absolue :	69
Pour l'adoption :	23
Contre :	113

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (312)

Pour : 2

Mme Sonia Krimi et Mme Frédérique Tuffnell.

Contre : 73

Mme Caroline Abadie, Mme Bérangère Abba, M. Éric Alauzet, Mme Ramlati Ali, M. Xavier Batut, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Belkhir Belhaddad, M. Christophe Blanchet, M. Pascal Bois, M. Julien Borowczyk, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, M. Stéphane Buchou, M. Pierre Cabaré, Mme Céline Calvez, M. Lionel Causse, M. Philippe Chalumeau, Mme Fannette Charvier, M. Marc Delatte, M. Benjamin Dirx, Mme Jacqueline Dubois, Mme Christelle Dubos, Mme Élise Fajgeles, M. Jean-Luc Fugit, M. Thomas Gassilloud, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, Mme Olga Givernet, M. Stanislas Guerini, Mme Nadia Hai, M. Pierre Henriët, M. Sacha Houlié, M. Guillaume Kasbarian, Mme Stéphanie Kerbarh,

M. Yannick Kerlogot, M. Mustapha Laabid, M. Daniel Labaronne, M. Gilles Le Gendre, Mme Annaïg Le Meur, Mme Martine Leguille-Balloy, M. Roland Lescure, Mme Jacqueline Maquet, M. Jacques Marilossian, Mme Sandra Marsaud, M. Jean François Mbaye, Mme Graziella Melchior, M. Thomas Mesnier, Mme Sandrine Mörch, Mme Cendra Motin, Mme Zivka Park, M. Pierre Person, Mme Michèle Peyron, M. Laurent Pietraszewski, M. Benoît Potterie, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Isabelle Rauch, M. Rémy Rebeyrotte, M. Hugues Renson, Mme Marie-Pierre Rixain, M. Thomas Rudigoz, M. Jean-Bernard Sempastous, Mme Sira Sylla, Mme Liliana Tanguy, Mme Valérie Thomas, Mme Alice Thourot, Mme Huguette Tiegna, Mme Alexandra Valetta Ardisson, M. Patrick Vignal et Mme Martine Wonner.

Abstention : 1

M. Matthieu Orphelin.

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (102)

Contre : 27

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, Mme Émilie Bonnivard, Mme Valérie Boyer, M. Éric Ciotti, M. Pierre Cordier, M. Vincent Descoeur, M. Fabien Di Filippo, M. Pierre-Henri Dumont, M. Claude de Ganay, M. Claude Goasguen, M. Sébastien Huyghe, M. Christian Jacob, Mme Brigitte Kuster, Mme Valérie Lacroute, M. Guillaume Larrivé, Mme Constance Le Grip, Mme Véronique Louwagie, M. Gilles Lurton, M. Jean-Louis Masson, M. Maxime Minot, M. Alain Ramadier, Mme Isabelle Valentin, M. Pierre Vatin, M. Patrice Verchère et M. Stéphane Viry.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)

Contre : 10

M. Erwan Balanant, M. Jean-Noël Barrot, Mme Nathalie Elimas, Mme Isabelle Florennes, M. Laurent Garcia, M. Brahim Hammouche, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Bruno Millienne, M. Jimmy Pahun et Mme Marielle de Sarnez.

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)

Groupe Nouvelle Gauche (31)

Pour : 9

Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Christophe Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Marietta Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Christine Pires Beaune, M. Boris Vallaud et Mme Michèle Victory.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 9

M. Éric Coquerel, M. Alexis Corbière, M. Bastien Lachaud, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Danièle Obono, Mme Mathilde Panot, M. Loïc Prud'homme, Mme Sabine Rubin et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 3

Mme Elsa Faucillon, M. Sébastien Jumel et M. Jean-Paul Lecoq.

Non inscrits (19)

Contre : 3

M. Sébastien Chenu, Mme Emmanuelle Ménard et M. Ludovic Pajot.

Scrutin public n° 574

sur l'amendement n° 999 de Mme Obono après l'article 33 bis du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (première lecture).

Nombre de votants : 131

Nombre de suffrages exprimés : 130

Majorité absolue : 66

Pour l'adoption : 16

Contre : 114

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (312)

Pour : 3

M. Lionel Causse, M. Jean-Claude Leclabart et Mme Sandrine Mörch.

Contre : 75

Mme Caroline Abadie, Mme Bérangère Abba, M. Éric Alauzet, Mme Ramlati Ali, M. Xavier Batut, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Belkhir Belhaddad, M. Christophe Blanchet, M. Yves Blein, M. Pascal Bois, M. Julien Borowczyk, M. Florent Boudié, Mme Pascale Boyer, M. Jean-Jacques Briday, Mme Anne Brugnera, M. Stéphane Buchou, M. Pierre Cabaré, Mme Céline Calvez, M. Philippe Chalumeau, Mme Fannette Charvier, Mme Fabienne Colboc, M. Marc Delatte, M. Benjamin Dirx, Mme Jacqueline Dubois, Mme Christelle Dubos, Mme Élise Fajgeles, Mme Albane Gaillot, M. Thomas Gassilloud, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, Mme Olga Givernet, Mme Nadia Hai, M. Pierre Henriot, M. Sacha Houlié, M. Guillaume Kasbarian, Mme Stéphanie Kerbarh, M. Yannick Kerlogot, M. Daniel Labaronne, M. Gilles Le Gendre, Mme Annaïg Le Meur, Mme Martine Leguille-Balloy, M. Roland Lescure, Mme Jacqueline Maquet, M. Jacques Marilossian, Mme Sandra Marsaud, Mme Graziella Melchior, M. Ludovic Mendès, M. Thomas Mesnier, Mme Cendra Motin, M. Matthieu Orphelin, Mme Zivka Park, M. Pierre Person, Mme Michèle Peyron, M. Laurent Pietraszewski, M. Benoît Potterie, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Isabelle Rauch, M. Rémy Rebeyrotte, M. Hugues Renson, Mme Marie-Pierre Rixain, M. Thomas Rudigoz, M. Pacôme Rupin, M. Jean-Bernard Sempastous, Mme Sira Sylla, Mme Liliana Tanguy, M. Vincent Thiébaud, Mme Valérie Thomas, Mme Alice Thourot, Mme Huguette Tiegna, Mme Frédérique Tuffnell, Mme Alexandra Valetta Ardisson, M. Patrick Vignal et Mme Martine Wonner.

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale)

Groupe Les Républicains (102)

Contre : 25

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, Mme Émilie Bonnivard, Mme Valérie Boyer, M. Éric Ciotti, M. Pierre Cordier, M. Vincent Descoeur, M. Fabien Di Filippo, M. Pierre-Henri Dumont, M. Claude de Ganay, M. Claude Goasguen, M. Christian Jacob, Mme Brigitte Kuster, Mme Valérie Lacroute, Mme Constance Le Grip, Mme Véronique Louwagie, M. Gilles Lurton, M. Jean-Louis

Masson, M. Maxime Minot, M. Alain Ramadier, Mme Isabelle Valentin, M. Pierre Vatin, M. Patrice Verchère et M. Stéphane Viry.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)

Contre : 11

M. Jean-Noël Barrot, Mme Nathalie Elimas, M. Marc Fesneau, Mme Isabelle Florennes, M. Laurent Garcia, M. Brahim Hammouche, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Bruno Millienne, M. Jimmy Pahun, Mme Maud Petit et Mme Marielle de Sarnez.

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)

Groupe Nouvelle Gauche (31)

Pour : 2

M. Alain David et M. Jérôme Lambert.

Abstention : 1

Mme Michèle Victory.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 8

M. Éric Coquerel, M. Alexis Corbière, M. Bastien Lachaud, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Danièle Obono, Mme Mathilde Panot, M. Loïc Prud'homme et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 3

Mme Elsa Faucillon, M. Sébastien Jumel et M. Jean-Paul Lecoq.

Non inscrits (19)

Contre : 3

M. Bruno Bilde, Mme Emmanuelle Ménard et M. Ludovic Pajot.

Scrutin public n° 575

sur l'amendement n° 1000 de Mme Obono après l'article 33 bis du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (première lecture).

Nombre de votants : 137

Nombre de suffrages exprimés : 136

Majorité absolue : 69

Pour l'adoption : 20

Contre : 116

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (312)

Pour : 1

Mme Sandrine Mörch.

Contre : 75

Mme Caroline Abadie, Mme Bérandère Abba, M. Éric Alauzet, Mme Ramlati Ali, M. Xavier Batut, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Belkhir Belhaddad, M. Christophe Blanchet, M. Yves Blein, M. Pascal Bois, M. Julien Borowczyk, M. Florent Boudié, M. Jean-Jacques Bridey, M. Stéphane Buchou, M. Pierre Cabaré, Mme Céline Calvez, M. Lionel Causse, M. Philippe Chalumeau, Mme Fannette Charvier, Mme Fabienne Colboc, M. Marc Delatte, M. Nicolas Démoulin, M. Benjamin Dirx, Mme Jacqueline Dubois, Mme Christelle Dubos, Mme Élise Fajgeles, M. Jean-Michel Fauvergue, Mme Albane Gaillot, M. Thomas Gassilloud,

Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, Mme Olga Givernet, Mme Nadia Hai, M. Pierre Henriot, M. Sacha Houlié, M. Guillaume Kasbarian, Mme Stéphanie Kerbarh, M. Yannick Kerlogot, M. Mustapha Laabid, M. Daniel Labaronne, M. Gilles Le Gendre, Mme Annaïg Le Meur, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Martine Leguille-Balloy, Mme Jacqueline Maquet, M. Jacques Marilossian, Mme Sandra Marsaud, Mme Graziella Melchior, M. Ludovic Mendès, M. Thomas Mesnier, Mme Cendra Motin, Mme Zivka Park, M. Pierre Person, Mme Michèle Peyron, M. Laurent Pietraszewski, M. Benoît Potterie, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Isabelle Rauch, M. Rémy Rebeyrotte, M. Hugues Renson, Mme Marie-Pierre Rixain, M. Thomas Rudigoz, M. Pacôme Rupin, M. Jean-Bernard Sempastous, Mme Sira Sylla, Mme Liliana Tanguy, M. Vincent Thiébaud, Mme Valérie Thomas, Mme Alice Thourot, Mme Huguette Tiegna, Mme Frédérique Tuffnell, Mme Alexandra Valetta Ardisson et Mme Martine Wonner.

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (102)

Contre : 25

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, Mme Émilie Bonnard, Mme Valérie Boyer, M. Éric Ciotti, M. Pierre Cordier, M. Vincent Descœur, M. Fabien Di Filippo, M. Pierre-Henri Dumont, M. Claude de Ganay, M. Claude Goasguen, M. Christian Jacob, Mme Brigitte Kuster, Mme Valérie Lacroute, Mme Constance Le Grip, Mme Véronique Louwagie, M. Gilles Lurton, M. Jean-Louis Masson, M. Maxime Minot, M. Alain Ramadier, Mme Isabelle Valentin, M. Pierre Vatin, M. Patrice Verchère et M. Stéphane Viry.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)

Contre : 9

Mme Nathalie Elimas, M. Marc Fesneau, Mme Isabelle Florennes, M. Laurent Garcia, M. Brahim Hammouche, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Bruno Millienne, M. Jimmy Pahun et Mme Marielle de Sarnez.

Abstention : 1

Mme Maud Petit.

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)

Contre : 1

M. Meyer Habib.

Groupe Nouvelle Gauche (31)

Pour : 9

Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Olivier Faure, M. Jérôme Lambert, Mme Christine Pires Beaune, M. Boris Vallaud et Mme Michèle Victory.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 8

M. Éric Coquerel, M. Alexis Corbière, M. Bastien Lachaud, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Danièle Obono, Mme Mathilde Panot, M. Loïc Prud'homme et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)*Pour* : 2

M. Sébastien Jumel et M. Jean-Paul Lecoq.

Non inscrits (19)*Contre* : 6

M. Bruno Bilde, Mme Jeanine Dubié, Mme Marine Le Pen, Mme Emmanuelle Ménard, M. Ludovic Pajot et Mme Sylvia Pinel.

Scrutin public n° 576*sur l'amendement n° 980 de Mme Taurine après l'article 33 bis du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (première lecture).*

Nombre de votants :	114
Nombre de suffrages exprimés :	113
Majorité absolue :	57
Pour l'adoption :	23
Contre :	90

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (312)*Pour* : 1

M. Matthieu Orphelin.

Contre : 63

Mme Caroline Abadie, Mme Bérandère Abba, M. Éric Alauzet, Mme Laetitia Avia, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Belkhir Belhaddad, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Pascal Bois, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Julien Borowczyk, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, M. Stéphane Buchou, M. Pierre Cabaré, M. Philippe Chalumeau, Mme Fannette Charvier, Mme Michèle Crouzet, M. Olivier Damaisin, M. Marc Delatte, M. Frédéric Descrozaillie, Mme Christelle Dubos, M. Jean-François Eliaou, Mme Élise Fajgeles, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Alexandre Freschi, M. Jean-Luc Fugit, Mme Albane Gaillot, M. Thomas Gassilloud, M. Raphaël Gauvain, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, Mme Olga Givernet, M. Fabien Gouttefarde, Mme Nadia Hai, M. Sacha Houlié, M. Philippe Huppé, M. François Jolivet, M. Yannick Kerlogot, M. Daniel Labaronne, M. Gilles Le Gendre, Mme Charlotte Lecocq, Mme Graziella Melchior, M. Ludovic Mendès, Mme Cendra Motin, Mme Valérie Petit, Mme Michèle Peyron, Mme Natalia Pouzyreff, M. Bruno Questel, Mme Isabelle Rauch, M. Rémy Rebeyrotte, M. Thomas Rudigoz, M. Pacôme Rupin, M. Laurent Saint-Martin, M. Vincent Thiébaud, Mme Valérie Thomas, Mme Huguette Tiegna et Mme Alexandra Valetta Ardisson.

Abstention : 1

Mme Jacqueline Dubois.

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (102)*Contre* : 25

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, Mme Émilie Bonnivard, Mme Valérie Boyer, M. Éric Ciotti, M. Pierre Cordier,

M. Vincent Descœur, M. Fabien Di Filippo, M. Éric Diard, M. Pierre-Henri Dumont, M. Claude Goasguen, M. Christian Jacob, M. Mansour Kamardine, Mme Brigitte Kuster, Mme Valérie Lacroute, M. Guillaume Larrivé, Mme Constance Le Grip, Mme Véronique Louwagie, M. Gilles Lurton, M. Maxime Minot, M. Alain Ramadier, Mme Isabelle Valentin, M. Pierre Vatin et M. Patrice Verchère.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)*Pour* : 3

Mme Nadia Essayan, Mme Maud Petit et M. Richard Ramos.

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)**Groupe Nouvelle Gauche (31)***Pour* : 9

Mme Gisèle Biémouret, M. Christophe Bouillon, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Olivier Faure, Mme Marietta Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Christine Pires Beaune et Mme Michèle Victory.

Groupe La France insoumise (17)*Pour* : 9

M. Éric Coquerel, M. Alexis Corbière, M. Bastien Lachaud, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Danièle Obono, Mme Mathilde Panot, M. Loïc Prud'homme, Mme Sabine Rubin et Mme Bénédicte Taurine.

Non inscrits (19)*Pour* : 1

M. M'jid El Guerrab.

Contre : 2

Mme Emmanuelle Ménard et Mme Sylvia Pinel.

Scrutin public n° 577*sur l'amendement n° 1004 de Mme Ressiguié après l'article 33 bis du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (première lecture).*

Nombre de votants :	112
Nombre de suffrages exprimés :	111
Majorité absolue :	56
Pour l'adoption :	20
Contre :	91

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (312)*Pour* : 1

Mme Sonia Krimi.

Contre : 61

Mme Caroline Abadie, Mme Bérandère Abba, M. Éric Alauzet, Mme Ramlati Ali, Mme Laetitia Avia, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Belkhir Belhaddad, Mme Barbara Bessot Ballot, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Julien Borowczyk, M. Florent Boudié, M. Bertrand Bouyx, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, M. Stéphane Buchou, M. Pierre Cabaré, Mme Émilie Cariou, Mme Fannette Charvier, Mme Michèle Crouzet, M. Olivier Damaisin, M. Marc Delatte, M. Frédéric Descrozaillie, Mme Jacqueline Dubois, Mme Christelle Dubos, Mme Coralie Dubost, M. Jean-François Eliaou, Mme Élise Fajgeles, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Alexandre Freschi, Mme Albane Gaillot, M. Thomas Gassilloud, M. Raphaël

Gauvain, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, Mme Olga Givernet, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Nadia Hai, M. Sacha Houlié, M. Philippe Huppé, M. François Jolivet, M. Gilles Le Gendre, Mme Charlotte Lecocq, Mme Jacqueline Maquet, Mme Graziella Melchior, M. Ludovic Mendès, Mme Cendra Motin, Mme Valérie Petit, Mme Michèle Peyron, Mme Natalia Pouzyreff, M. Bruno Questel, Mme Isabelle Rauch, M. Rémy Rebeyrotte, M. Thomas Rudigoz, M. Pacôme Rupin, M. Laurent Saint-Martin, M. Vincent Thiébaud, Mme Valérie Thomas, Mme Huguette Tiegna et Mme Alexandra Valetta Ardisson.

Abstention : 1

M. Matthieu Orphelin.

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (102)

Contre : 26

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, Mme Émilie Bonnavard, Mme Valérie Boyer, M. Éric Ciotti, M. Pierre Cordier, M. Vincent Desœur, M. Fabien Di Filippo, M. Éric Diard, M. Claude Goasguen, M. Sébastien Huyghe, M. Christian Jacob, M. Mansour Kamardine, Mme Brigitte Kuster, Mme Valérie Lacroute, M. Guillaume Larrivé, Mme Constance Le Grip, Mme Véronique Louwagie, M. Gilles Lurton, M. Maxime Minot, M. Alain Ramadier, M. Guy Teissier, Mme Isabelle Valentin, M. Pierre Vatin et M. Patrice Verchère.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)

Pour : 3

Mme Nadia Essayan, Mme Maud Petit et M. Richard Ramos.

Contre : 2

M. Bruno Millienne et Mme Marielle de Sarnez.

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)

Groupe Nouvelle Gauche (31)

Pour : 6

Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Gisèle Biémouret, M. Christophe Bouillon, M. Alain David, M. Jérôme Lambert et Mme Michèle Victory.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 9

M. Éric Coquerel, M. Alexis Corbière, M. Bastien Lachaud, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Danièle Obono, Mme Mathilde Panot, M. Loïc Prud'homme, Mme Sabine Rubin et Mme Bénédicte Taurine.

Non inscrits (19)

Pour : 1

M. M'jid El Guerrab

Contre : 2

Mme Emmanuelle Ménard et Mme Sylvia Pinel.

Scrutin public n° 578

sur l'ensemble du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (première lecture).

Nombre de votants : 391

Nombre de suffrages exprimés : 367

Majorité absolue : 184

Pour l'adoption : 228

Contre : 139

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (312)

Pour : 197

Mme Caroline Abadie, Mme Béangère Abba, M. Éric Alauzet, Mme Ramlati Ali, M. Pieyre-Alexandre Anglade (par délégation), M. Jean-Philippe Ardouin (par délégation), M. Gabriel Attal (par délégation), Mme Laetitia Avia, M. Florian Bachelier, M. Xavier Batut, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Belkhir Belhaddad, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Christophe Blanchet, M. Yves Blein (par délégation), M. Pascal Bois, M. Bruno Bonnell (par délégation), Mme Aude Bono-Vandorme, M. Julien Borowczyk, M. Florent Boudié, Mme Brigitte Bourguignon (par délégation), M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, Mme Danielle Brulebois (par délégation), Mme Anne-France Brunet (par délégation), M. Stéphane Buchou, Mme Carole Bureau-Bonnard (par délégation), M. Pierre Cabaré, Mme Céline Calvez, Mme Émilie Cariou, Mme Anne-Laure Cattelot (par délégation), M. Lionel Causse, M. Jean-René Cazeneuve (par délégation), M. Anthony Cellier (par délégation), Mme Émilie Chalas (par délégation), M. Philippe Chalumeau, Mme Fannette Charvier, M. Philippe Chassaing (par délégation), M. Guillaume Chiche, M. Stéphane Claireaux (par délégation), Mme Christine Cloarec (par délégation), M. Jean-Charles Colas-Roy (par délégation), Mme Fabienne Colboc, Mme Michèle Crouzet, M. Dominique Da Silva, M. Olivier Damaisin, Mme Typhanie Degois (par délégation), M. Marc Delatte, M. Nicolas Démoulin, M. Frédéric Descrozaille, M. Benjamin Dirx, M. Jean-Baptiste Djebbari, Mme Stéphanie Do, Mme Jacqueline Dubois, Mme Christelle Dubos, Mme Coralie Dubost, Mme Nicole Dubré-Chirat (par délégation), Mme Françoise Dumas (par délégation), Mme Frédérique Dumas (par délégation), M. Jean-François Eliaou, M. Christophe Euzet (par délégation), Mme Catherine Fabre (par délégation), Mme Élise Fajgeles, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Richard Ferrand, M. Jean-Marie Fiévet (par délégation), Mme Pascale Fontenel-Personne (par délégation), Mme Paula Forteza (par délégation), M. Alexandre Freschi, M. Jean-Luc Fugit, M. Thomas Gassilloud, M. Raphaël Gauvain, Mme Laurence Gayte (par délégation), Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, Mme Olga Givernet, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Perrine Goulet (par délégation), Mme Olivia Gregoire (par délégation), M. Stanislas Guerini, Mme Marie Guévenoux (par délégation), Mme Nadia Hai, M. Pierre Henriot, Mme Danièle Héryn (par délégation), M. Alexandre Holroyd, M. Dimitri Houbbron (par délégation), M. Sacha Houlié (par délégation), M. Philippe Huppé, Mme Monique Iborra (par délégation), M. Jean-Michel Jacques (par délégation), Mme Caroline Janvier, M. François Jolivet, Mme Sandrine Josso (par délégation), M. Hubert Julien-Laferrrière (par délégation), Mme Catherine Kamowski (par délégation), M. Guillaume Kasbarian, Mme Stéphanie Kerbarh, M. Yannick Kerlogot, M. Mustapha Laabid, M. Daniel Labaronne, Mme Anne-

Christine Lang (par délégation), Mme Frédérique Lardet (par délégation), M. Gaël Le Bohec (par délégation), M. Didier Le Gac (par délégation), M. Gilles Le Gendre, Mme Annaïg Le Meur, Mme Nicole Le Peih (par délégation), M. Fabrice Le Vigoureux, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Charlotte Lecocq, Mme Martine Leguille-Balloy, M. Christophe Lejeune, Mme Marion Lenne (par délégation), M. Roland Lescure, Mme Monique Limon (par délégation), M. Richard Lioger (par délégation), Mme Alexandra Louis (par délégation), M. Sylvain Maillard (par délégation), Mme Laurence Maillart-Méhaignerie (par délégation), Mme Jacqueline Maquet, M. Jacques Marilossian, Mme Sandra Marsaud, M. Fabien Matras (par délégation), Mme Sereine Mauborgne (par délégation), M. Stéphane Mazars, M. Jean François Mbaye, Mme Graziella Melchior, M. Ludovic Mendès, M. Thomas Mesnier, Mme Monica Michel (par délégation), Mme Patricia Mirallès (par délégation), M. Jean-Michel Mis (par délégation), Mme Amélie de Montchalin (par délégation), M. Jean-Baptiste Moreau (par délégation), M. Adrien Morenas (par délégation), Mme Cendra Motin, Mme Naima Moutchou (par délégation), M. Mickaël Nogal, Mme Claire O'Petit, Mme Valérie Oppelt (par délégation), Mme Catherine Osson (par délégation), Mme Sophie Panonacle, M. Didier Paris (par délégation), Mme Zivka Park, M. Pierre Person, Mme Valérie Petit, Mme Michèle Peyron, M. Damien Pichereau (par délégation), M. Laurent Pietraszewski, Mme Béatrice Piron, M. Benoît Potterie, M. Éric Poulliat, Mme Natalia Pouzyreff, M. Bruno Questel, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Isabelle Rauch, M. Rémy Rebeyrotte, M. Hugues Renson, Mme Stéphanie Rist, Mme Marie-Pierre Rixain, Mme Mireille Robert (par délégation), M. Thomas Rudigoz, M. Pacôme Rupin, M. Laurent Saint-Martin, Mme Laetitia Saint-Paul (par délégation), M. Jean-Bernard Sempastous, M. Benoit Simian, M. Thierry Solère (par délégation), M. Joachim Son-Forget (par délégation), M. Bruno Studer (par délégation), Mme Sira Sylla, Mme Liliana Tanguy, M. Jean Terlier, M. Vincent Thiébaud, Mme Agnès Thill (par délégation), Mme Sabine Thillaye (par délégation), Mme Valérie Thomas, Mme Alice Thourot, Mme Huguette Tiegna, M. Jean-Louis Touraine (par délégation), Mme Élisabeth Toutut-Picard (par délégation), Mme Nicole Trisse (par délégation), Mme Alexandra Valetta Ardisson, M. Manuel Valls (par délégation), M. Olivier Véran (par délégation), Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas (par délégation), M. Patrick Vignal, Mme Corinne Vignon (par délégation), M. Cédric Villani, M. Guillaume Vuilletet (par délégation), Mme Hélène Zannier (par délégation) et M. Jean-Marc Zulesi (par délégation).

Contre : 1

M. Jean-Michel Clément.

Abstention : 14

Mme Delphine Bagarry (par délégation), Mme Stella Dupont (par délégation), Mme Albane Gaillot, Mme Florence Granjus (par délégation), Mme Sonia Krimi, Mme Aina Kuric, M. François-Michel Lambert, Mme Sandrine Mörch, M. Matthieu Orphelin, Mme Cécile Rilhac (par délégation), Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe (par délégation), Mme Frédérique Tuffnell, Mme Annie Vidal (par délégation) et Mme Martine Wonner.

Non-votant(s) : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (102)

Contre : 68

M. Damien Abad (par délégation), Mme Emmanuelle Anthoine, M. Julien Aubert, M. Thibault Bazin (par délégation), Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, Mme Émilie Bonnivard, M. Jean-Yves Bony (par délégation), M. Ian Boucard, Mme Valérie Boyer, M. Xavier Breton, M. Bernard Brochand (par délégation), M. Fabrice Brun (par délégation), M. Gérard Cherpion (par délégation), M. Éric Ciotti, M. Pierre Cordier, Mme Josiane Corneloup (par délégation), M. François Cornut-Gentille (par délégation), Mme Marie-Christine Dalloz (par délégation), M. Olivier Dassault (par délégation), M. Vincent Descœur, M. Fabien Di Filippo, M. Éric Diard, Mme Marianne Dubois (par délégation), Mme Virginie Duby-Muller (par délégation), M. Pierre-Henri Dumont, M. Daniel Fasquelle (par délégation), M. Claude de Ganay, Mme Annie Genevard (par délégation), M. Claude Goasguen, Mme Claire Guion-Firmin (par délégation), M. Michel Herbillon, M. Patrick Hetzel (par délégation), M. Sébastien Huyghe, M. Christian Jacob, M. Mansour Kamardine, Mme Brigitte Kuster, Mme Valérie Lacroute, M. Guillaume Larrivé, M. Marc Le Fur (par délégation), Mme Constance Le Grip, M. Sébastien Leclerc (par délégation), Mme Geneviève Levy (par délégation), Mme Véronique Louwagie, M. Gilles Lurton, M. Olivier Marleix, M. Jean-Louis Masson, M. Gérard Menuel (par délégation), M. Maxime Minot, M. Jérôme Nury (par délégation), M. Jean-François Parigi (par délégation), M. Éric Pauget (par délégation), Mme Bérengère Poletti (par délégation), M. Alain Ramadier, M. Robin Reda, M. Frédéric Reiss (par délégation), M. Jean-Luc Reitzer (par délégation), M. Antoine Savignat, M. Raphaël Schellenberger (par délégation), M. Jean-Marie Sermier, M. Éric Straumann (par délégation), Mme Laurence Trastour-Isnart (par délégation), Mme Isabelle Valentin, M. Pierre Vatin, M. Patrice Verchère, M. Arnaud Viala (par délégation), M. Jean-Pierre Vigier (par délégation) et M. Stéphane Viry.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)

Pour : 16

M. Jean-Noël Barrot, M. Philippe Bolo (par délégation), M. Vincent Bru (par délégation), Mme Nathalie Elimas, M. Marc Fesneau, Mme Isabelle Florennes, M. Bruno Fuchs, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Philippe Latombe (par délégation), M. Jean-Paul Mattéi (par délégation), M. Philippe Michel-Kleisbauer (par délégation), M. Bruno Millienne, M. Jimmy Pahun, M. Nicolas Turquois (par délégation), Mme Laurence Vichnievsky (par délégation) et M. Sylvain Waserman (par délégation).

Contre : 1

Mme Nadia Essayan

Abstention : 8

M. Erwan Balanant, M. Jean-Louis Boulanges (par délégation), M. Laurent Garcia (par délégation), M. Brahim Hammouche, M. Mohamed Laqhila (par délégation), Mme Maud Petit, Mme Josy Poueyto (par délégation) et M. Richard Ramos.

Groupe UDI, Agir et indépendants (32)

Pour : 15

Mme Sophie Auconie, M. Olivier Becht (par délégation), M. Thierry Benoit, M. Pierre-Yves Bournazel, M. Guy Bricout (par délégation), M. Paul Christophe (par délégation), M. Stéphane Demilly (par délégation),

Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Antoine Herth, M. Jean-Christophe Lagarde (par délégation), Mme Lise Magnier, M. Franck Riester (par délégation), M. Philippe Vigier, M. Jean-Luc Warsmann et M. Michel Zumkeller (par délégation).

Contre : 1

M. Bertrand Pancher (par délégation)

Abstention : 2

M. Yannick Favennec Becot et M. Meyer Habib.

Groupe Nouvelle Gauche (31)

Contre : 31

M. Joël Aviragnet (par délégation), Mme Ericka Bareigts (par délégation), Mme Delphine Batho (par délégation), Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Gisèle Biémouret, M. Christophe Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Luc Carvounas (par délégation), M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Olivier Faure, M. Guillaume Garot, M. David Habib, M. Christian Hutin (par délégation), M. Régis Juanico (par délégation), Mme Marietta Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Stéphane Le Foll (par délégation), M. Serge Letchimy (par délégation), Mme Josette Manin (par délégation), Mme George Pau-Langevin (par délégation), Mme Christine Pires Beaune, M. Dominique Potier (par délégation), M. Joaquim Pueyo (par délégation), M. François Pupponi (par délégation), Mme Valérie Rabault, M. Hervé Saulignac (par délégation), Mme Cécile Untermaier (par délégation), Mme Hélène Vainqueur-Christophe (par délégation), M. Boris Vallaud et Mme Michèle Victory.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 17

Mme Clémentine Autain (par délégation), M. Ugo Bernalicis (par délégation), M. Éric Coquerel, M. Alexis Corbière, Mme Caroline Fiat (par délégation), M. Bastien Lachaud, M. Michel Larive (par délégation), M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Danièle Obono, Mme Mathilde Panot, M. Loïc Prud'homme, M. Adrien Quatennens (par délégation), M. Jean-Hugues Ratenon (par délégation), Mme Muriel Ressiguié (par délégation), Mme Sabine Rubin, M. François Ruffin (par délégation) et Mme Bénédicte Taurine.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 6

M. André Chassaigne (par délégation), M. Pierre Dharréville (par délégation), Mme Elsa Faucillon, M. Sébastien Jumel, M. Jean-Paul Lecoq et M. Stéphane Peu (par délégation).

Non inscrits (19)

Contre : 14

M. Jean-Félix Acquaviva (par délégation), M. Louis Aliot, M. Bruno Bilde (par délégation), M. Sébastien Chenu (par délégation), M. Gilbert Collard, Mme Jeanine Dubié, M. Nicolas Dupont-Aignan, M. M'jid El Guerrab, M. Olivier Falorni (par délégation), Mme Marine Le Pen, Mme Marie-France Lorho (par délégation), Mme Emmanuelle Ménard, M. Ludovic Pajot et Mme Sylvia Pinel.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

M. François André, M. Didier Baichère, Mme Aurore Bergé, Mme Célia de Lavergne, M. Frédéric Petit, Mme Laurianne Rossi et Mme Marielle de Sarnez ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

Mme Typhanie Degois et M. Sébastien Nadot ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».